

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 17 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	17-1
SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	17-1
17.1.1 Généralités	17-1
17.1.2 Dispositions spécifiques à la location de chambres.....	17-1
17.1.3 Dispositions spécifiques à certains usages dans les zones « Agricole », « Rurale », « Rurale avec services », « Rurale forestière » et « Projet résidentiel approuvé ».....	17-1
SECTION 2 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES.....	17-2
17.2.1 Zone I0003.....	17-2
17.2.2 Zone H0087	17-2
17.2.3 Zone H0092	17-3
17.2.4 Zone H0093	17-3
17.2.5 Zone RU0104	17-3
17.2.5.1 Zone H0118.....	17-3
17.2.6 Zone P0132	17-4
17.2.6.1 Zone H0165.....	17-4
17.2.7 Zone H0184 (Abrogé par l’art. 1 de 1200-219).....	17-4
17.2.8 Zone H0222	17-4
17.2.9 Zone H0225	17-4
17.2.10 Zone RUS0238	17-4
17.2.11 Zone H0251	17-4
17.2.12 Zone H0252	17-4
17.2.13 Zone H0285	17-5
17.2.14 Zone C0289	17-5
17.2.15 Zone H0290 (Abrogé par l’art. 1 de 1200-7)	17-5
17.2.16 Zone H0291	17-5
17.2.17 Zone RUS0294	17-5
17.2.18 Zone P0304.....	17-5
17.2.19 Zone H0307	17-5
17.2.20 Zone H0308	17-6
17.2.21 Zone H0319	17-6
17.2.22 Zone H0327	17-7
17.2.23 Zone H0328	17-7
17.2.24 Zone H0331	17-8
17.2.25 Zone C0332	17-9
17.2.26 Zone C0333	17-9
17.2.27 Zone C0334.....	17-10
17.2.27.1 Zone H0335	17-10
17.2.28 Zone H0358	17-10
17.2.28.1 Zone H0364.....	17-11
17.2.28.2 Zone H0365	17-11
17.2.29 Zone H0370	17-11
17.2.30 Zone H0372	17-11
17.2.31 Zone H0374	17-11
17.2.32 Zone C0393	17-12
17.2.33 Zone H0399	17-12
17.2.34 Zone H0400	17-12
17.2.35 Zone C0402	17-12
17.2.36 Zone H0403	17-12
17.2.37 Zone C0404	17-13
17.2.38 Zone H0405	17-14
17.2.38.1 Zone H0411	17-14
17.2.39 Zone H0416	17-14
17.2.40 Zone C0422	17-14
17.2.41 Zone REC0423	17-14
17.2.42 Zone REC0424	17-14
17.2.43 Zone H0425	17-14
17.2.44 Zone H0426	17-14
17.2.45 Zone H0427	17-14
17.2.46 Zone H0429	17-14
17.2.47 Zone P0444.....	17-14
17.2.48 Zone H0448	17-15
17.2.49 Zone H0458	17-15
17.2.50 Zone H0482	17-15

17.2.51	Zone H0483	17-15
17.2.52	Zone H0484	17-15
17.2.53	Zone H0485	17-15
17.2.54	Zone H0486	17-16
17.2.55	Zone H0488	17-16
17.2.56	Zone H0489	17-16
17.2.57	Zone H0490	17-16
17.2.57.1	Zone H0491	17-16
17.2.58	Zone P0495	17-16
17.2.59	Zone C0504	17-16
17.2.60	Zone P0508	17-16
17.2.61	Zone H0517	17-17
17.2.62	Zone H0518	17-17
17.2.63	Zone I0525	17-17
17.2.64	Zone C0526	17-17
17.2.65	Zone C0527	17-17
17.2.66	Zone H0530	17-18
17.2.67	Zone H0532	17-18
17.2.68	Zone H0533	17-18
17.2.69	Zone C0534	17-18
17.2.70	Zone C0535	17-18
17.2.71	Zone C0536	17-18
17.2.72	Zone C0539	17-18
17.2.73	Zone C0541	17-18
17.2.74	Zone H0542	17-19
17.2.75	Zone H0550	17-19
17.2.76	Zone H0551	17-19
17.2.77	Zone H0560	17-19
17.2.78	Zone C0563	17-19
17.2.79	Zone C0565	17-20
17.2.79.1	Zone P0569	17-20
17.2.80	Zone C0570	17-20
17.2.81	Zone C0572	17-20
17.2.82	Zone H0575	17-20
17.2.83	Zone C0577 (Abrogé par l'art. 1 de 1200-19)	17-20
17.2.84	Zone H0578	17-20
17.2.85	Zone C0583	17-21
17.2.86	Zone C0586	17-21
17.2.87	Zone P0587	17-21
17.2.88	Zone C0589	17-21
17.2.89	Zone C0590	17-21
17.2.90	Zone C0591	17-21
17.2.91	Zone C0592	17-21
17.2.92	Zone C0594	17-21
17.2.93	Zone C0595	17-21
17.2.94	Zone C0599	17-22
17.2.95	Zone H0602	17-22
17.2.96	Zone H0603	17-22
17.2.97	Zone C0612	17-22
17.2.98	Zone H0613 (Abrogé par l'art. 2 de 1200-19)	17-22
17.2.99	Zone H0614	17-22
17.2.100	Zone H0618	17-23
17.2.101	Zone H0619	17-24
17.2.102	Zone H0625	17-24
17.2.103	Zone H0628	17-24
17.2.104	Zone H0662	17-24
17.2.105	Zone H0666	17-24
17.2.106	Zone H0668 (Abrogé par l'art. 2 de 1200-7)	17-24
17.2.107	Zone H0670	17-24
17.2.107.1	Zone H0689	17-25
17.2.107.2	Zone H0690	17-25
17.2.108	Zone H0698	17-26
17.2.108.0.1	Zone H0704	17-26
17.2.108.1	Zone H0706	17-26
17.2.108.2	Zone C0707	17-26
17.2.109	Zone H0745	17-27
17.2.110	Zone H0764	17-27
17.2.111	Zone H0773	17-27

17.2.112	Zone H0774	17-27
17.2.113	Zone H0777	17-28
17.2.114	Zone H0810	17-28
17.2.115	Zone I0812	17-28
17.2.116	Zone I0813	17-28
17.2.117	Zone I0814 (Abrogé par l'art. 1 de 1200-32)	17-28
17.2.118	Zone I0818	17-29
17.2.119	Zone I0819	17-30
17.2.120	Zone I0820	17-30
17.2.121	Zone I0821	17-31
17.2.122	Zone H0825 (Abrogé par l'art. 3 de 1200-19)	17-31
17.2.123	Zone H0827	17-31
17.2.124	Zone H0832	17-31
17.2.125	Zone H0845	17-32
17.2.126	Zone H0850	17-32
17.2.127	Zone RU0863	17-32
17.2.128	Zone RU0864	17-32
17.2.129	Zone RU0871	17-32
17.2.130	Zone H0887	17-32
17.2.131	Zone H0888	17-33
17.2.132	Zone C0895 (Abrogé par l'art. 1 de 1200-150)	17-33
17.2.132.1	Zone C0898 (Ajouté par l'art. 1 de 1200-15 / Abrogé par l'art. 1 de 1200-185)	17-33
17.2.133	Zone RU0899	17-34
17.2.134	Zone C0900	17-34
17.2.135	Zone H0902	17-34
17.2.136	Zone H0906 (Abrogé par l'art. 4 de 1200-19)	17-34
17.2.137	Zone H0907	17-34
17.2.138	Zone H0910	17-34
17.2.139	Zone H0911	17-34
17.2.139.1	Zone C0915	17-34
17.2.140	Zone C0919	17-34
17.2.141	Zone C0923	17-35
17.2.141.1	Zone C0930	17-35
17.2.141.2	Zone H0934	17-35
17.2.142	Zone C0939	17-36
17.2.142.1	Zone C0944	17-38
17.2.143	Zone C0945	17-38
17.2.144	Zone C0946	17-38
17.2.145	Zone C0950	17-38
17.2.146	Zone I0954	17-39
17.2.147	Zone C0958	17-39
17.2.148	Zone I0963	17-40
17.2.149	Zone C0971	17-40
17.2.150	Zone C0983	17-40
17.2.151	Zone H0984	17-41
17.2.152	Zone H0988	17-41
17.2.153	Zone H0989	17-41
17.2.154	Zone I0991	17-41
17.2.155	Zone H0993	17-41
17.2.156	Zone H0994	17-41
17.2.157	Zone I1001	17-41
17.2.158	Zone I1002	17-41
17.2.159	Zone I1003	17-41
17.2.160	Zone H1004	17-42
17.2.161	Zone H1005	17-42
17.2.162	Zone H1006	17-42
17.2.163	Zone H1007	17-42
17.2.164	Zone H1009	17-42
17.2.165	Zone H1012	17-42
17.2.166	Zone H1013	17-42
17.2.167	Zone H1014	17-42
17.2.168	Zone H1016	17-43
17.2.169	Zone H1018	17-43
17.2.170	Zone C1020	17-43
17.2.171	Zone H1030	17-43
17.2.172	Zone H1047	17-43
17.2.173	Zone H1048	17-43

17.2.174	Zone C1062	17-43
17.2.175	Zone C1071	17-43
17.2.176	Zone H1084	17-43
17.2.177	Zone C1085	17-44
17.2.178	Zone H1086	17-44
17.2.179	Zone H1100	17-44
17.2.180	Zone C1111	17-44
17.2.181	Zone C1119	17-44
17.2.182	Zone I1120	17-44
17.2.183	Zone I1121	17-45
17.2.184	Zone I1123	17-45
17.2.185	Zone PRA1133	17-45
17.2.186	Zone RUF1134	17-46
17.2.187	Zone RU1137	17-46
17.2.188	Zone RU1144	17-46
17.2.189	Zone I1151	17-46
17.2.190	Zone I1152	17-49
17.2.191	Zone C1165	17-51
17.2.191.1	Zone H1166	17-52
17.2.192	Zone C1171	17-52
17.2.193	Zone C1172 (Abrogé par l'art. 2 de 1200-1)	17-53
17.2.194	Zone RUS1177	17-53
17.2.195	Zone RUS1183	17-53
17.2.196	Zone RUS1185	17-53
17.2.197	Zone RUS1186	17-53
17.2.198	Zone RUS1187	17-54
17.2.199	Zone RU1189	17-54
17.2.200	Zone C1190	17-54
17.2.201	Zone C1196	17-55
17.2.202	Zone C1197 (Abrogé par l'art. 4 de 1200-1)	17-55
17.2.203	Zone I1220 (Abrogé par l'art. 1 de 1200-39)	17-55
17.2.204	Zone C1227	17-55
17.2.205	Zone H1230	17-55
17.2.206	Zone C1234	17-56
17.2.207	Zone H1247	17-56
17.2.208	Zone C1249	17-56
17.2.209	Zone C1250	17-56
17.2.210	Zone I1251	17-56
17.2.211	Zone I1252	17-56
17.2.211.1	Zone C1278	17-57
17.2.212	Zone C1279	17-57
17.2.213	Zone C1282	17-58
17.2.214	Zone C1286	17-58
17.2.215	Zone RU1288	17-58
17.2.216	Zone P1290	17-58
17.2.216.1	Zone C1295	17-58
17.2.217	Zone I1296	17-59
17.2.218	Zone C1297	17-59
17.2.218.1	Zone C1298	17-59
17.2.219	Zone A1303	17-59
17.2.220	Zone I1305	17-59
17.2.221	Zone RU1306	17-59
17.2.222	Zone I1309	17-60
17.2.223	Zone RUS1312	17-60
17.2.224	Zone PRA1315	17-60
17.2.225	Zone A1321	17-60
17.2.226	Zone A1322	17-60
17.2.227	Zone A1325	17-60
17.2.228	Zone RUF1328	17-60
17.2.229	Zone RUF1329	17-61
17.2.230	Zone RU1332	17-61
17.2.231	Zone A1338	17-61
17.2.232	Zone A1339	17-61
17.2.233	Zone A1344	17-61
17.2.234	Zone P1352	17-61
17.2.235	Zone H1355	17-61
17.2.236	Zone C1370	17-62
17.2.237	Zone C1371	17-62

17.2.238	Zone C1373	17-62
17.2.238.0.0.1	Zone H1377	17-62
17.2.238.0.1	Zone P1387	17-62
17.2.238.1	Zone P1391	17-62
17.2.238.1.1	Zone C1431	17-62
17.2.238.2	Zone H1442	17-63
17.2.239	Zone C1454	17-63
17.2.240	Zone I1465	17-63
17.2.241	Zone C1468	17-63
17.2.242	Zone C1476	17-63
17.2.243	Zone H1487	17-63
17.2.244	Zone H1490	17-63
17.2.245	Zone RU1497	17-64
17.2.245.1	Zone H1508	17-64
17.2.246	Zone C1537	17-65
17.2.247	Zone C1538	17-65
17.2.248	Zone A1548	17-65
17.2.249	Zone A1550	17-65
17.2.250	Zone A1563	17-65
17.2.251	Zone RUF1564	17-65
17.2.252	Zone A1565	17-65
17.2.253	Zone RU1566	17-65
17.2.254	Zone RU1573	17-66
17.2.255	Zone RUF1577	17-66
17.2.256	Zone RU1580	17-66
17.2.257	Zone RU1581	17-66
17.2.258	Zone RU1583	17-66
17.2.259	Zone RU1584	17-66
17.2.259.1	Zone RU1587	17-66
17.2.260	Zone RUF1598	17-67
17.2.261	Zone C1648	17-67
17.2.261.1	Zone C1649	17-67
17.2.262	Zone RUF1664	17-68
17.2.263	Zone A1680	17-68
17.2.264	Zone A1682	17-68
17.2.265	Zone RU1691	17-68
17.2.266	Zone A1696	17-68
17.2.267	Zone RUS1702	17-68
17.2.268	Zone RU1704	17-68
17.2.269	Zone RU1706	17-69
17.2.270	Zone A1716	17-69
17.2.271	Zone RU1718	17-69
17.2.272	Zone RU1721	17-69
17.2.273	Zone RU1730	17-69
17.2.274	Zone RU1744	17-69
17.2.275	Zone RU1745	17-70
17.2.276	Zone RUS1747	17-70
17.2.277	Zone H1748	17-70
17.2.278	Zone H1754	17-70
17.2.279	Zone H1755	17-70
17.2.280	Zone C1758	17-70
17.2.281	Zone I1761	17-70
17.2.282	Zone I1767	17-70
17.2.283	Zone H1784	17-70
17.2.284	Zone C1787	17-71
17.2.285	Zone I1814	17-71
17.2.285.1	Zone H1819	17-71
17.2.286	Zone H1821	17-71
17.2.287	Zone I1825	17-71
17.2.288	Zone H1826	17-72
17.2.289	Zone H1829	17-72
17.2.290	Zone C1833 (Abrogé par l'art. 5 de 1200-19)	17-73
17.2.291	Zone H1837	17-73
17.2.292	Zone H1838	17-74
17.2.293	Zone A1843	17-74
17.2.293.1	Zone H1844	17-74
17.2.294	Zone C1845	17-75
17.2.295	Zone C1846	17-75

17.2.296	Zone H1847	17-75
17.2.297	Zone RUF1849.....	17-75
17.2.298	Zone RU1850.....	17-75
17.2.299	Zone H1857	17-76
17.2.300	Zone C1858	17-76
17.2.301	Zone C1861.....	17-76
17.2.302	Zone C1862.....	17-76
17.2.303	Zone C1864.....	17-77
17.2.304	Zone C1865.....	17-77
17.2.305	Zone CZ1866.....	17-77
17.2.306	Zone H1867.....	17-78
17.2.307	Zone H1868.....	17-79
17.2.307.0.1	Zone H1871.....	17-79
17.2.307.1	Zone C1872	17-79
17.2.307.2	Zone H1875	17-79
17.2.308	Zone H1892.....	17-79
17.2.309	Zone H1894	17-79
17.2.309.1	Zone C1900	17-81
17.2.310	Zone C1899	17-81
17.2.311	Zone I1901	17-81
17.2.312	Zone H1904	17-81
17.2.313	Zone C1910	17-82
17.2.314	Zone P1914.....	17-82
17.2.314.1	Zone H1919	17-83
17.2.314.2	Zone H1922	17-83
17.2.314.3	Zone P1932	17-83
17.2.314.3.1	Zone I1933.....	17-83
17.2.314.4	Zone H1936	17-83
17.2.315	Zone I1938	17-83
17.2.316	Zone P1940	17-84
17.2.316.1	Zone C1941.....	17-84
17.2.316.2	Zone H1942	17-85
17.2.316.3	Zone C1943.....	17-85
17.2.316.4	Zone H1944	17-85
17.2.317	Zone H1945.....	17-86
17.2.318	Zone C1947.....	17-86
17.2.319	Zone C1950	17-86
17.2.320	Zone C1951	17-87
17.2.321	Zone C1952	17-87
17.2.322	Zone H1958.....	17-88
17.2.323	Zone H1959.....	17-89

CHAPITRE 17 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17.1.1 Généralités

Dans certaines zones, des dispositions sont prescrites de manière particulière et peuvent différer des dispositions générales.

Ces dispositions spécifiques prescrites au présent chapitre ont préséance sur toute autre disposition contenue au présent règlement.

17.1.2 Dispositions spécifiques à la location de chambres

En plus des dispositions prescrites à l'article 5.3.4 du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent dans les zones identifiées au présent chapitre autorisant la location de chambres au sein d'une habitation unifamiliale isolée :

- 1) L'exercice de cet usage doit se faire au sein d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un maximum de 5 chambres à coucher;
- 2) L'aménagement des aires de stationnement sur le terrain doit respecter les conditions suivantes :
 - a) la largeur maximale d'une aire de stationnement est de 7,5 mètres;
 - b) une aire de stationnement peut empiéter jusqu'à 2,5 mètres devant la façade principale d'une habitation, ou devant la façade latérale d'une habitation lorsque celle-ci est implantée sur un terrain d'angle et que l'aire de stationnement est perpendiculaire à la façade; dans le présent article, un garage attenant et un abri pour automobiles ne sont pas considérés comme faisant partie de la façade d'une habitation;
 - c) l'aménagement de cases de stationnement en angle à la rue est autorisé à la condition que ces cases soient aménagées à l'extérieur de l'emprise de rue et que la partie de l'emprise de rue non utilisée pour la circulation des véhicules soit végétalisée; ce type de cases ne peut pas être implanté devant la façade principale d'une habitation et la largeur maximale d'une entrée charretière et d'un accès véhiculaire est de 9 mètres;
 - d) sur un terrain intérieur, une seule case de stationnement peut être aménagée en cour arrière et en marge arrière;
 - e) sur un terrain d'angle, une aire de stationnement aménagée entre une habitation et la ligne arrière du terrain ne peut occuper plus de la moitié de la superficie de terrain comprise entre la ligne arrière et l'habitation avec le prolongement de ses murs vers les lignes latérales du terrain.

17.1.3 Dispositions spécifiques à certains usages dans les zones « Agricole », « Rurale », « Rurale avec services », « Rurale forestière » et « Projet résidentiel approuvé »

Dans certaines zones « Agricole », « Rurale », « Rurale avec services », « Rurale forestière » et « Projet résidentiel approuvé », des dispositions spécifiques, visant certains usages inscrits à la grille des usages et des normes, sont applicables. Les usages pour lesquels des dispositions particulières sont prescrites sont mentionnés pour chacune des zones aux articles suivants du présent chapitre; dans ces zones les dispositions suivantes doivent être respectées :

- 1) La construction d'un nouveau bâtiment principal pour un des usages mentionnés à l'article visé est interdite;
- 2) La construction d'un nouveau bâtiment principal après la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour un usage autre que ceux mentionnés à l'article visé est autorisée; toutefois celui-ci ne pourra pas être remplacé par un des usages mentionnés à l'article visé;

- 3) Dans l'éventualité où un des usages mentionnés à l'article visé a cessé, a été abandonné ou a été interrompu plus de 24 mois, après le 27 janvier 2017 (date d'entrée en vigueur du Règlement n° 1000-3-1), il ne peut être remplacé par un de ces usages; toutefois, il peut être remplacé par un usage autorisé à la grille des usages et des normes autre que ceux mentionnés à l'article visé;
- 4) Pour un bâtiment principal à usage unique, un usage mentionné à l'article visé ne peut être agrandi au-delà des limites du terrain existant au 27 janvier 2017 (date d'entrée en vigueur du Règlement n° 1000-3-1) et la superficie de plancher dudit usage peut être agrandie d'un maximum de 30 % de la superficie de plancher initiale; il peut y avoir plusieurs agrandissements à la condition que leur somme respecte un maximum de 30 % de la superficie de plancher initiale;
- 5) Pour un bâtiment principal à usages multiples, un usage mentionné à l'article visé, lorsqu'exercé à l'intérieur d'un bâtiment, peut être agrandi à l'intérieur jusqu'à concurrence de 100 % de la superficie de plancher du bâtiment, et si requis, le bâtiment peut être agrandi d'un maximum de 30 % de la superficie totale de plancher, sans dépasser les limites du terrain existant au 27 janvier 2017 (date d'entrée en vigueur du Règlement n° 1000-3-1); il peut y avoir plusieurs agrandissements du bâtiment principal à la condition que leur somme respecte un maximum de 30 % de la superficie totale de plancher initiale du bâtiment;
- 6) Un usage « Habitation » ne peut être remplacé par un usage mentionné à l'article visé; toutefois, un usage mentionné à l'article visé peut être remplacé par un usage « Habitation » lorsqu'autorisé à la grille des usages et des normes;
- 7) Un usage existant des groupes « Commerce », « Industrie », « Récréatif » et « Public communautaire » peut être remplacé par les usages autorisés à la grille des usages et des normes autres qu'un usage du groupe « Public communautaire »;
- 8) De plus, dans une zone « Agricole », aucun usage existant ne peut être remplacé par un immeuble protégé, tel qu'il est décrit à l'article 9.2.1 du présent règlement.

(Modifié par l'art. 128 de 1200-20 / Modifié par l'art. 25 de 1200-68)

SECTION 2 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES

17.2.1 Zone I0003

Dans la zone I0003, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- 1) Une bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres est requise le long de la zone H0016; cet espace doit être entouré d'une clôture opaque et doit comprendre un conifère par 25 mètres carrés;
- 2) Le terrain en bordure de la rue Emery-Fontaine doit comprendre un conifère à chaque 4 mètres de distance;
- 3) Les arbres existants à l'intérieur de la bande tampon doivent être conservés et tout conifère ayant plus de 2 mètres de hauteur est considéré dans le calcul du nombre d'arbres requis pour l'aménagement de la bande tampon.

17.2.2 Zone H0087

Dans la zone H0087, aucun arbre ne peut être coupé dans une bande de 10 mètres de l'emprise de rue, à l'exception de la coupe nécessaire à l'aménagement d'une seule entrée charretière et d'un seul accès véhiculaire d'une largeur maximale de 6 mètres par terrain par terrain ainsi que de la coupe d'arbres morts.

17.2.3 Zone H0092

Dans la zone H0092, aucun arbre ne peut être coupé dans une bande de 10 mètres de l'emprise de rue, à l'exception de la coupe nécessaire à l'aménagement d'une seule entrée charretière et d'un seul accès véhiculaire d'une largeur maximale de 6 mètres par terrain ainsi que de la coupe d'arbres morts.

17.2.4 Zone H0093

Dans la zone H0093, aucun arbre ne peut être coupé dans une bande de 10 mètres de l'emprise de rue, à l'exception de la coupe nécessaire à l'aménagement d'une seule entrée charretière et d'un seul accès véhiculaire d'une largeur maximale de 6 mètres par terrain ainsi que de la coupe d'arbres morts.

17.2.5 Zone RU0104

Dans la zone RU0104, lorsqu'une clôture est installée sur un terrain utilisé à des fins horticoles, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- 1) Toute clôture installée à moins de 7,5 mètres d'une emprise de rue doit avoir une hauteur maximale de 1 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent à la clôture;
- 2) Toute clôture installée à 7,5 mètres et plus d'une emprise de rue doit avoir une hauteur maximale de 2,5 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent à la clôture;
- 3) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une clôture :
 - a) le bois;
 - b) le PVC;
 - c) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle;
 - d) le métal prépeint ou l'acier émaillé;
 - e) le fer forgé;
 - f) la perche.

17.2.5.1 Zone H0118

Dans la zone H0118, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) L'usage C-310 Service de réparation et de rembourrage de meubles pourvu que la superficie totale de plancher utilisée par un tel établissement ne dépasse pas 300 mètres carrés est contingenté à un seul dans la zone;
- 2) Sur un même terrain, 2 usages principaux distincts exercés dans 2 bâtiments principaux sont autorisés pourvu que l'un soit du groupe « Habitation » et l'autre soit du groupe « Commerce »;
- 3) Aucune case de stationnement n'est requise pour un usage du groupe « Commerce » lorsque celui-ci est exercé sur le même terrain qu'un usage du groupe « Habitation »;
- 4) Pour l'usage C-310 Service de réparation et de rembourrage de meubles pourvu que la superficie totale de plancher utilisée par un tel établissement ne dépasse pas 300 mètres carrés, les dispositions relatives à l'affichage de la section 2 du chapitre 13 s'appliquent.

(Ajouté par l'art. 1 de 1200-43)

17.2.6 Zone P0132

Dans la zone P0132, une bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres est requise le long de la ligne des terrains contigus à la zone H0134.

17.2.6.1 Zone H0165

Dans la zone H0165, une bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres doit être aménagée le long de la ligne latérale des terrains contigus à la zone « Habitation » H0282.

(Ajouté par l'art. 1 de 1200-132)

17.2.7 Zone H0184 (Abrogé par l'art. 1 de 1200-219)

17.2.8 Zone H0222

Dans la zone H0222, une bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres est requise le long de l'emprise du chemin Godin.

17.2.9 Zone H0225

Dans la zone H0225, une bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres est requise à la limite des zones H0219 et H0221.

(Modifié par l'art. 1 de 1200-57)

17.2.10 Zone RUS0238

Dans la zone RUS0238, un seul bâtiment accessoire est autorisé par habitation et la superficie maximale de ce bâtiment accessoire est de 15 mètres carrés.

17.2.11 Zone H0251

Dans la zone H0251, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres est requise le long de la ligne arrière des terrains contigus à la zone résidentielle H0254;
- 2) La bande tampon doit être aménagée par une plantation de conifères à une distance de 3 mètres de la ligne de propriété et un conifère doit être planté à chaque 5 mètres linéaires le long de la bande tampon;
- 3) À une distance de 4 mètres de la plantation de conifères, prescrite au paragraphe 2), la bande tampon doit également comprendre une plantation d'un feuillu à grand déploiement par 7,5 mètres linéaires ; ces arbres feuillus doivent être plantés face aux espaces libres laissés entre 2 conifères, de manière à former une plantation en quinconce.

17.2.12 Zone H0252

Dans la zone H0252, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres est requise le long de la ligne arrière des terrains contigus à la zone résidentielle H0254;
- 2) La bande tampon doit être aménagée par une plantation de conifères à une distance de 3 mètres de la ligne de propriété et un conifère doit être planté à chaque 5 mètres linéaires le long de la bande tampon;
- 3) À une distance de 4 mètres de la plantation de conifères, prescrite au paragraphe 2), la bande tampon doit également comprendre une plantation d'un feuillu à grand déploiement par 7,5 mètres linéaires ; ces arbres feuillus doivent être plantés face aux espaces libres laissés entre 2 conifères, de manière à former une plantation en quinconce.

17.2.13 Zone H0285

Dans la zone H0285, une bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres est requise le long de la ligne arrière des terrains contigus à une zone commerciale.

17.2.14 Zone C0289

Dans la zone C0289, une bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres est requise en bordure des terrains contigus à une zone « Habitation ».

17.2.15 Zone H0290 (Abrogé par l'art. 1 de 1200-7)

17.2.16 Zone H0291

Dans la zone H0291, une bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres est requise le long de la ligne arrière des terrains.

17.2.17 Zone RUS0294

Dans la zone RUS0294, les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour les usages suivants mentionnés à la grille des usages et des normes : C-1004, C-1201, C-1203, C-1207, C-1213, C-1214, C-1215, C-1216 et I-3 sans toutefois permettre les industries des classes I-4 et I-5.

(Modifié par l'art. 1 de 1200-94)

17.2.18 Zone P0304

Dans la zone P0304, une opération cadastrale visant à morceler des lots pour accueillir des habitations en rangée est autorisée dans le rond de virage d'une rue en cul-de-sac ou à l'extérieur d'une courbe ayant un rayon de 40 mètres ou moins.

17.2.19 Zone H0307

Dans la zone H0307, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Dispositions relatives à la conservation et à la plantation d'arbres :
 - a) sur tout terrain faisant l'objet d'un projet de construction, la conservation de 15 % des arbres existants doit être privilégiée avant de prévoir la plantation d'arbres requise par le présent article.

L'impossibilité de conserver 15 % des arbres devra être démontrée avant de permettre la plantation d'arbres.

La couronne des arbres existants doit être protégée adéquatement avant et pendant la durée des travaux de construction;
 - b) un nombre d'arbres minimal est requis pour tout terrain :
 - i) un arbre par 200 mètres carrés de superficie de terrain pour les premiers 1 000 mètres carrés de superficie de terrain;
 - ii) un arbre par 500 mètres carrés de superficie de terrain supplémentaire;
 - un minimum de 30 % du nombre total d'arbres requis doit être situé dans la marge avant et la cour avant.
 - tout arbre existant et conservé peut être déduit du calcul du nombre d'arbres requis.
 - c) la végétation herbacée et arbustive de l'aire boisée préservée doit être conservée sur les terrains de 1 500 mètres carrés et plus.

- 2) Dispositions relatives à l'architecture :
 - a) le mur de façade principale des habitations doit être recouvert sur au moins 50 % de sa surface de pierres, de bois, de briques, de fibre de bois ou de fibrociment;
 - b) les revêtements d'acier, de verre réfléchissant d'un facteur supérieur à 30 %, de pierres non taillées ou d'aluminium, le clin d'aluminium, le clin de vinyle ainsi que l'enduit acrylique sont interdits;
 - c) la pente minimale de la toiture doit être de 6/12.

17.2.20 Zone H0308

Dans la zone H0308, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Dispositions relatives à la conservation et à la plantation d'arbres :
 - a) sur tout terrain faisant l'objet d'un projet de construction, la conservation de 15 % des arbres existants doit être privilégiée avant de prévoir la plantation d'arbres requise par le présent article.

L'impossibilité de conserver 15 % des arbres devra être démontrée avant de permettre la plantation d'arbres.

La couronne des arbres existants doit être protégée adéquatement avant et pendant la durée des travaux de construction;
 - b) un nombre d'arbres minimal est requis pour tout terrain :
 - i) un arbre par 200 mètres carrés de superficie de terrain pour les premiers 1 000 mètres carrés de superficie de terrain;
 - ii) un arbre par 500 mètres carrés de superficie de terrain supplémentaire.
 - un minimum de 30 % du nombre total d'arbres requis doit être situé dans la marge avant et la cour avant.
 - tout arbre existant et conservé peut être déduit du calcul du nombre d'arbres requis.
 - c) la végétation herbacée et arbustive de l'aire boisée préservée doit être conservée sur les terrains de 1 500 mètres carrés et plus.

- 2) Dispositions relatives à l'architecture :
 - a) le mur de la façade principale des habitations de 4 logements doit être recouvert sur au moins 50 % de sa surface de pierres, de bois, de briques, de fibre de bois ou de fibrociment;
 - b) les revêtements d'acier, de verre réfléchissant d'un facteur supérieur à 30 %, de pierres non taillées ou d'aluminium, le clin d'aluminium, le clin de vinyle ainsi que l'enduit acrylique sont interdits;
 - c) la pente minimale de la toiture doit être de 6/12.

17.2.21 Zone H0319

Dans la zone H0319, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) L'ensemble des élévations d'une habitation doit être recouvert d'un minimum de 40 % de maçonnerie;
- 2) Le nombre minimal de cases de stationnement requis est de :
 - a) 10 cases pour les 16 premiers logements et 1 case par 3 logements supplémentaires;

- b) 6 cases pour les 16 premières chambres et 1 case par 6 chambres supplémentaires;

Toutefois, le nombre maximal de cases de stationnement extérieur est de 0,75 case par logement.

(Modifié par l'art. 1 de 1200-98)

17.2.22 Zone H0327

Dans la zone H0327, les dispositions suivantes s'appliquent :

1) Dispositions relatives à la conservation et à la plantation d'arbres :

- a) sur tout terrain faisant l'objet d'un projet de construction, la conservation de 15 % des arbres existants doit être privilégiée avant de prévoir la plantation d'arbres requise par le présent article.

L'impossibilité de conserver 15 % des arbres devra être démontrée avant de permettre la plantation d'arbres.

La couronne des arbres existants doit être protégée adéquatement avant et pendant la durée des travaux de construction;

- b) un nombre d'arbres minimal est requis pour tout terrain :

- i) un arbre par 200 mètres carrés de superficie de terrain pour les premiers 1 000 mètres carrés de superficie de terrain;

- ii) un arbre par 500 mètres carrés de superficie de terrain supplémentaire.

Un minimum de 30 % du nombre total d'arbres requis doit être situé dans la marge avant et la cour avant.

Tout arbre existant et conservé peut être déduit du calcul du nombre d'arbres requis.

- c) la végétation herbacée et arbustive de l'aire boisée préservée doit être conservée sur les terrains de 1 500 mètres carrés et plus.

2) Dispositions relatives à l'architecture :

- a) le mur de la façade principale des habitations de 4 logements doit être recouvert sur au moins 50 % de sa surface de pierres, de bois, de briques, de fibre de bois ou de fibrociment;

- b) les revêtements d'acier, de verre réfléchissant d'un facteur supérieur à 30 %, de pierres non taillées ou d'aluminium, le clin d'aluminium, le clin de vinyle ainsi que l'enduit acrylique sont interdits;

- c) la pente minimale de la toiture doit être de 6/12. Toutefois, aucune pente minimale de toit n'est exigée pour un agrandissement réalisé dans la cour arrière d'une habitation existante, à la condition que cet agrandissement ne comporte qu'un seul étage et n'excède pas 20 mètres carrés.

(Modifié par l'art. 1 de 1200-212)

17.2.23 Zone H0328

Dans la zone H0328, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Dispositions relatives à la conservation et à la plantation d'arbres :

- a) sur tout terrain faisant l'objet d'un projet de construction, la conservation de 15 % des arbres existants doit être privilégiée avant de prévoir la plantation d'arbres requise par le présent article.

L'impossibilité de conserver 15 % des arbres devra être démontrée avant de permettre la plantation d'arbres.

La couronne des arbres existants doit être protégée adéquatement avant et pendant la durée des travaux de construction;

- b) un nombre d'arbres minimal est requis pour tout terrain :
- i) un arbre par 200 mètres carrés de superficie de terrain pour les premiers 1 000 mètres carrés de superficie de terrain;
 - ii) un arbre par 500 mètres carrés de superficie de terrain supplémentaire.

Un minimum de 30 % du nombre total d'arbres requis doit être situé dans la marge avant et la cour avant.

Tout arbre existant et conservé peut être déduit du calcul du nombre d'arbres requis.

- c) la végétation herbacée et arbustive de l'aire boisée préservée doit être conservée sur les terrains de 1 500 mètres carrés et plus.

2) Dispositions relatives à l'architecture :

- a) les revêtements de verre réfléchissant d'un facteur supérieur à 30 %, d'aluminium, le clin d'aluminium ainsi que le clin de vinyle sont interdits;
- b) les revêtements d'acier, de pierres non taillées et l'enduit d'acrylique sont autorisés dans une proportion maximale totale de 20 % par élévation;
- c) toute construction au-delà du deuxième étage doit être située à au moins 2 mètres du plan vertical formé par la partie de la façade principale de l'étage inférieur.

17.2.24 Zone H0331

Dans la zone H0331, les dispositions suivantes s'appliquent :

1) Dispositions relatives à la conservation et à la plantation d'arbres :

- a) sur tout terrain faisant l'objet d'un projet de construction, la conservation de 15 % des arbres existants doit être privilégiée avant de prévoir la plantation d'arbres requise par le présent article.

L'impossibilité de conserver 15 % des arbres devra être démontrée avant de permettre la plantation d'arbres.

La couronne des arbres existants doit être protégée adéquatement avant et pendant la durée des travaux de construction;

- b) un nombre d'arbres minimal est requis pour tout terrain :
- i) un arbre par 200 mètres carrés de superficie de terrain pour les premiers 1 000 mètres carrés de superficie de terrain;
 - ii) un arbre par 500 mètres carrés de superficie de terrain supplémentaire.

Un minimum de 30 % du nombre total d'arbres requis doit être situé dans la marge avant et la cour avant.

Tout arbre existant et conservé peut être déduit du calcul du nombre d'arbres requis.

- c) La végétation herbacée et arbustive de l'aire boisée préservée doit être conservée sur les terrains de 1 500 mètres carrés et plus.

2) Dispositions relatives à l'architecture :

- a) le mur de la façade principale des habitations multifamiliales de 4 logements et plus doit être recouvert sur au moins 50 % de sa surface de pierres, de bois, de briques, de fibre de bois ou de fibrociment;
- b) les revêtements d'acier, de verre réfléchissant d'un facteur supérieur à 30 %, de pierres non taillées ou d'aluminium, le clin d'aluminium, le clin de vinyle ainsi que l'enduit acrylique sont interdits;
- c) la pente minimale du toit des habitations de 4 logements et moins doit être de 6/12 et de 5/12 pour les habitations de 5 logements et plus.

17.2.25 Zone C0332

Dans la zone C0332, un établissement peut s'afficher sur un poteau ou un socle sur un terrain adjacent à cet établissement, pourvu qu'il n'y ait aucune enseigne sur poteau ou sur socle sur le terrain de l'établissement et qu'il n'y ait qu'une seule enseigne sur poteau ou sur socle sur le terrain adjacent.

17.2.26 Zone C0333

Dans la zone C0333, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Une bande tampon est exigée à la limite des zones H0313 et H0315 et les mesures de mitigation suivantes doivent être prévues afin d'atténuer le bruit :
 - a) l'installation d'un écran et d'une toiture en panneaux acoustiques aux quais de déchargement de camions avec une unité réfrigérée; ces quais doivent être localisés à une distance maximale de 90 mètres du boulevard de Portland;
 - b) l'installation d'un écran en panneaux acoustiques aux quais de déchargement de camions sans unité réfrigérée;
 - c) l'installation d'écrans en panneaux acoustiques près des unités mécaniques sur le toit;
 - d) la construction d'un écran en panneaux acoustiques de 3 mètres de hauteur longeant la limite de la propriété résidentielle la plus près de l'aire de transbordement.
 - e) Aux endroits où la largeur de la bande tampon est supérieure à 15 mètres, la pente maximale du talus est de 30 %; aux endroits où la largeur de la bande tampon est inférieure à 15 mètres, la pente maximale du talus est de 40 %;
- 2) Une bande tampon d'une largeur minimale de 20 mètres est implantée aux limites de la zone H0319;
- 3) L'entrée principale de la zone doit être localisée à une distance maximale de 120 mètres de la rue des Érables et faire face à l'accès du centre commercial situé de l'autre côté du boulevard;
- 4) 3 accès véhiculaires secondaires sont permis sur le boulevard de Portland, à l'ouest de l'entrée principale;

- 5) Un seul accès véhiculaire est permis par propriété sur la rue des Érables et il doit être localisé à une distance maximale de 60 mètres du boulevard de Portland;
- 6) Un établissement peut s'afficher sur un poteau ou un socle sur un terrain adjacent à cet établissement pourvu qu'il n'y ait aucune enseigne sur poteau ou sur socle sur le terrain de l'établissement et qu'il n'y ait qu'une seule enseigne sur poteau ou sur socle sur le terrain adjacent.

17.2.27 Zone C0334

Dans la zone C0334, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Un établissement peut s'afficher sur un poteau ou un socle sur un terrain adjacent à cet établissement, pourvu qu'il n'y ait aucune enseigne sur poteau ou sur socle sur le terrain de l'établissement et qu'il n'y ait qu'une seule enseigne sur poteau ou sur socle sur le terrain adjacent;
- 2) L'usage C-1103 Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin : centre de jardin est autorisé comme usage complémentaire à un commerce régional;
- 3) Le nombre minimal de cases de stationnement pour un centre commercial et les usages du groupe « Commerce » est de 1 case par 27 mètres carrés de plancher.

(Modifié par l'art. 1 de 1200-37)

17.2.27.1 Zone H0335

Dans la zone H0335, une clinique médicale est autorisée à titre d'usage complémentaire à une habitation multifamiliale de 40 logements et plus ou à une habitation collective de 100 chambres et plus aux conditions suivantes :

- 1) la superficie maximale de plancher pour cet usage est de 90 mètres carrés;
- 2) l'exercice de cet usage ne doit pas nécessiter de modification apparente quant à la forme extérieure et à l'architecture du bâtiment;
- 3) l'exercice de cet usage ne nécessite aucun entreposage extérieur ni distribution de produits.

(Ajouté par l'art. 1 de 1200-215)

17.2.28 Zone H0358

Dans la zone H0358, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Dispositions relatives à l'aménagement du terrain :
 - a) entre l'aire de stationnement et la rue de Candiac, un talus doit être aménagé et recouvert d'une plantation arbustive sur toute sa longueur, à l'exception de l'entrée charretière; le haut du talus doit atteindre au minimum 1 mètre au-dessus du niveau du stationnement;
 - b) des arbres doivent être plantés dans les marges avant, selon un ratio de 1 arbre par 7 mètres linéaires donnant sur une rue publique;
 - c) des arbres doivent être plantés dans l'espace gazonné entre un bâtiment et son aire de stationnement selon un ratio de 1 arbre par 7 mètres linéaires;

- d) un îlot végétalisé doit être aménagé entre chaque section de 10 cases de stationnement;
 - e) les conteneurs et les bacs roulants pour les matières résiduelles doivent être dissimulés de la rue publique et être camouflés par le bâtiment principal, une clôture, une plantation, l'aménagement d'un talus ou une combinaison de plusieurs moyens.
- 2) Un balcon peut avoir une profondeur égale ou supérieure à 2 mètres.

17.2.28.1 Zone H0364

Dans la zone H0364, pour l'usage P-101 Ressource d'hébergement temporaire pour fins d'aide et maison de convalescence, les dispositions relatives à l'affichage de la section 2 du chapitre 13 s'appliquent.

(Ajouté par l'art. 1 de 1200-47)

17.2.28.2 Zone H0365

Dans la zone H0365, les usages commerciaux sont assujettis aux normes de stationnement applicables aux usages complémentaires à l'habitation.

(Ajouté par l'art. 1 de 1200-56)

17.2.29 Zone H0370

Dans la zone H0370, une aire de stationnement peut être implantée dans la marge avant secondaire, pourvu qu'une marge minimale de 4,5 mètres de la ligne de rue soit respectée.

17.2.30 Zone H0372

Dans la zone H0372, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Une aire de stationnement peut être implantée dans la marge avant secondaire du boulevard Lionel-Groulx, pourvu qu'une marge minimale de 4,5 mètres de la ligne de rue soit respectée;
- 2) La longueur maximale d'une habitation multifamiliale est de 66 mètres.

17.2.31 Zone H0374

Dans la zone H0374, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) La hauteur du bâtiment en façade est de deux étages;
- 2) La longueur maximale d'un bâtiment est de 45 mètres;
- 3) L'aire au sol minimale d'un bâtiment est la suivante :
 - a) habitation isolée ou jumelée : 125 mètres carrés;
 - b) habitation en rangée : 60 mètres carrés par unité.
- 4) Le toit et les sections de toit ont une pente minimale de 4/12;
- 5) La ou les portes d'entrée en façade sont situées à une hauteur variant entre 1 mètre et 2 mètres par rapport au niveau de la rue;
- 6) Les murs en façade et latéraux sont revêtus, soit totalement de déclin, soit de maçonnerie sur au moins 85 % de leur surface.

17.2.32 Zone C0393

Dans la zone C0393, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Une bande tampon d'une largeur minimale de 1,5 mètre est requise le long de toute ligne de terrain contigüe à une zone « Habitation »; cette bande tampon doit être constituée d'un minimum de 90 % de conifères.
- 2) La superficie de plancher pour chaque établissement commercial est limitée à 400 mètres carrés.

17.2.33 Zone H0399

Dans la zone H0399, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Une bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres est requise le long de la ligne arrière des terrains contigus à la zone RUS1702;
- 2) Une bande végétale d'une largeur minimale de 4,5 mètres est requise le long de l'emprise du boulevard Lionel-Groulx.

17.2.34 Zone H0400

Dans la zone H0400, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Une bande tampon avec des plantations d'arbres en quinconce ou une haie d'arbustes ou de cèdres est requise à la limite des terrains contigus à la zone RUS1702;
- 2) La largeur maximale d'une entrée charretière et d'un accès véhiculaire mitoyens est de 8 mètres.

17.2.35 Zone C0402

Dans la zone C0402, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Un seul bâtiment est implanté dans la zone;
- 2) À la limite de la zone résidentielle H0399, une bande de terrain d'une largeur minimale de 15 mètres doit être conservée à l'état naturel;
- 3) Une seule entrée charretière et un seul accès véhiculaire sont permis à partir du boulevard Lionel-Groulx et ne nécessitent pas de coupure dans le terre-plein du boulevard;
- 4) L'entrée charretière et l'accès véhiculaire permis à partir du boulevard Lionel-Groulx doivent être situés à une distance minimale de 40 mètres du terre-plein de la rue Jean-De La Fontaine;
- 5) L'entrée charretière et l'accès véhiculaire implantés sur la rue Émile-Zola doivent être situés à une distance minimale de 60 mètres calculée à partir du centre du carrefour giratoire;
- 6) Sur l'emprise du boulevard Lionel-Groulx, une bande de terrain d'une largeur minimale de 10 mètres doit être aménagée avec des plantations d'arbres et d'arbustes.

(Modifié par l'art. 1 de 1200-120)

17.2.36 Zone H0403

Dans la zone H0403, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Une aire boisée d'une superficie minimale de 1 300 mètres carrés doit être conservée à l'état naturel en bordure de la rue Émile-Zola;

- 2) Une aire boisée d'une superficie minimale de 2 000 mètres carrés doit être conservée à l'état naturel en bordure de la zone H0406. Cette aire doit comprendre une bande tampon d'une largeur minimale de 7 mètres le long de la limite de ladite zone;
- 3) Un espace paysagé d'une superficie minimale de 900 mètres carrés doit être aménagé en bordure de la rue Émile-Zola; un bassin de rétention est compris dans cet espace.

17.2.37 Zone C0404

Dans la zone C0404, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Pour un terrain commercial :
 - a) la superficie de plancher d'un bâtiment destiné à la vente de produits alimentaires ne doit pas excéder 3 420 mètres carrés comprenant un maximum de 2 750 mètres carrés pour la vente au détail;
 - b) la superficie de plancher d'un bâtiment destiné à un service professionnel relié à la santé humaine ne doit pas excéder 1 270 mètres carrés;
 - c) une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres est requise en bordure des zones H0410 et P0409;
 - d) une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres est requise en bordure d'un terrain occupé par une garderie;
 - e) sur le terrain commercial et l'emprise du boulevard Lionel-Groulx, une bande végétale d'une largeur minimale de 10 mètres doit être aménagée avec des plantations d'arbres et d'arbustes;
 - f) aucune entrée charretière ni accès véhiculaire n'est permis à moins de 60 mètres calculés à partir du centre du carrefour giratoire, à l'exception d'une entrée charretière et d'un accès véhiculaire à partir de la rue Jean-De La Fontaine pour accéder au terrain commercial;
 - g) une seule entrée charretière et un seul accès véhiculaire sont autorisés à partir du boulevard Lionel-Groulx et ne nécessitent pas de coupure dans le terre-plein du boulevard;
 - h) deux entrées charretières et deux accès véhiculaires, pour une entrée et une sortie spécifique, sont permis à partir du boulevard Lionel-Groulx, dans l'axe de la rue Richard, pour accéder à l'aire de transbordement des marchandises;
 - i) les aires de stationnement mitoyennes entre deux terrains commerciaux sont autorisées; aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise entre les allées si celles-ci sont mitoyennes.
- 2) Pour un terrain résidentiel :
 - a) à la limite des terrains résidentiels contigus au boulevard Lionel-Groulx, une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres doit être aménagée et doit comporter un talus d'une hauteur minimale de 1,5 mètre;
 - b) il est possible de mettre en commun l'entrée charretière, l'accès véhiculaire et les aires de stationnement entre deux immeubles; aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise entre les allées si celles-ci sont mitoyennes; la largeur maximale de l'entrée charretière et de l'accès véhiculaire mitoyens est de 8 mètres.

(Modifié par l'art. 1 de 1200-142)

17.2.38 Zone H0405

Dans la zone H0405, une aire boisée d'une superficie minimale de 2 400 mètres carrés doit être conservée à l'état naturel en bordure de la zone résidentielle H0406; cette aire doit comprendre une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres le long de la limite de ladite zone.

17.2.38.1 Zone H0411

Dans la zone H0411, il est permis d'installer une piscine à une distance minimale de 3,5 mètres de l'emprise de la rue Beckett.

(Ajouté par l'art. 1 de 1200-78)

17.2.39 Zone H0416

Dans la zone H0416, la construction d'un bâtiment principal doit respecter les dispositions architecturales suivantes :

- 1) L'aire au sol du bâtiment ne doit pas être inférieure à 140 mètres carrés;
- 2) Les murs extérieurs doivent être revêtus de maçonnerie sur au moins 75 % de leur superficie;
- 3) La pente de toit minimale doit être de 4/12.

17.2.40 Zone C0422

Dans la zone C0422, la superficie totale de plancher utilisée pour un établissement commercial est limitée à 420 mètres carrés.

17.2.41 Zone REC0423

Dans la zone REC0423, aucune entrée charretière ni accès véhiculaire ne sont autorisés sur la rue du Vermont.

17.2.42 Zone REC0424

Dans la zone REC0424, l'implantation de cases de stationnement est interdite devant la façade principale d'un bâtiment donnant sur la rue du Pacifique.

17.2.43 Zone H0425

Dans la zone H0425, l'implantation de cases de stationnement est interdite devant la façade principale d'un bâtiment.

17.2.44 Zone H0426

Dans la zone H0426, l'implantation de cases de stationnement est interdite devant la façade principale d'un bâtiment.

17.2.45 Zone H0427

Dans la zone H0427, l'implantation de cases de stationnement est interdite devant la façade principale d'un bâtiment.

17.2.46 Zone H0429

Dans la zone H0429, l'implantation de cases de stationnement est interdite devant la façade principale d'un bâtiment.

17.2.47 Zone P0444

Dans la zone P0444, pour les usages du groupe « Habitation », les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1) Lors de l'agrandissement d'un bâtiment, la hauteur de l'ajout ne doit jamais être supérieure de 3,2 mètres de celle du bâtiment existant, sans référence au nombre d'étages;
- 2) Tout ajout à des bâtiments existants qui ont façade sur les rues de l'Ontario et Desgagné doit avoir sur leur façade le même revêtement extérieur, la même symétrie dans les ouvertures, les mêmes pentes de toit et le même traitement architectural que le bâtiment existant.

17.2.48 Zone H0448

Dans la zone H0448, la location de chambres est permise à titre d'usage complémentaire à une habitation unifamiliale jumelée, une habitation bifamiliale isolée et une habitation trifamiliale isolée. Dans tous les cas, la location de chambres est autorisée dans un seul logement du bâtiment; pour les fins de l'application de cet article, une habitation unifamiliale jumelée est considérée comme un seul bâtiment.

17.2.49 Zone H0458

Dans la zone H0458, la location de chambres est permise à titre d'usage complémentaire à une habitation unifamiliale jumelée, une habitation bifamiliale isolée et une habitation trifamiliale isolée. Dans tous les cas, la location de chambres est autorisée dans un seul logement du bâtiment; pour les fins de l'application de cet article, une habitation unifamiliale jumelée est considérée comme un seul bâtiment.

17.2.50 Zone H0482

Dans la zone H0482, la location de chambres est permise à titre d'usage complémentaire à une habitation unifamiliale jumelée, une habitation bifamiliale isolée et une habitation trifamiliale isolée. Dans tous les cas, la location de chambres est autorisée dans un seul logement du bâtiment; pour les fins de l'application de cet article, une habitation unifamiliale jumelée est considérée comme un seul bâtiment.

17.2.51 Zone H0483

Dans la zone H0483, la location de chambres est permise à titre d'usage complémentaire à une habitation unifamiliale jumelée, une habitation bifamiliale isolée et une habitation trifamiliale isolée. Dans tous les cas, la location de chambres est autorisée dans un seul logement du bâtiment; pour les fins de l'application de cet article, une habitation unifamiliale jumelée est considérée comme un seul bâtiment.

17.2.52 Zone H0484

Dans la zone H0484, la location de chambres est permise à titre d'usage complémentaire à une habitation unifamiliale jumelée, une habitation bifamiliale isolée et une habitation trifamiliale isolée. Dans tous les cas, la location de chambres est autorisée dans un seul logement du bâtiment; pour les fins de l'application de cet article, une habitation unifamiliale jumelée est considérée comme un seul bâtiment.

17.2.53 Zone H0485

Dans la zone H0485, la location de chambres est permise à titre d'usage complémentaire à une habitation unifamiliale jumelée, une habitation bifamiliale isolée et une habitation trifamiliale isolée. Dans tous les cas, la location de chambres est autorisée dans un seul logement du bâtiment; pour les fins de l'application de cet article, une habitation unifamiliale jumelée est considérée comme un seul bâtiment.

17.2.54 Zone H0486

Dans la zone H0486, la location de chambres est permise à titre d'usage complémentaire à une habitation unifamiliale jumelée, une habitation bifamiliale isolée et une habitation trifamiliale isolée. Dans tous les cas, la location de chambres est autorisée dans un seul logement du bâtiment; pour les fins de l'application de cet article, une habitation unifamiliale jumelée est considérée comme un seul bâtiment.

17.2.55 Zone H0488

Dans la zone H0488, la location de chambres est permise à titre d'usage complémentaire à une habitation unifamiliale jumelée, une habitation bifamiliale isolée et une habitation trifamiliale isolée. Dans tous les cas, la location de chambres est autorisée dans un seul logement du bâtiment; pour les fins de l'application de cet article, une habitation unifamiliale jumelée est considérée comme un seul bâtiment.

17.2.56 Zone H0489

Dans la zone H0489, la location de chambres est permise à titre d'usage complémentaire à une habitation unifamiliale jumelée, une habitation bifamiliale isolée et une habitation trifamiliale isolée. Dans tous les cas, la location de chambres est autorisée dans un seul logement du bâtiment; pour les fins de l'application de cet article, une habitation unifamiliale jumelée est considérée comme un seul bâtiment.

17.2.57 Zone H0490

Dans la zone H0490, la location de chambres est permise à titre d'usage complémentaire à une habitation unifamiliale jumelée, une habitation bifamiliale isolée et une habitation trifamiliale isolée. Dans tous les cas, la location de chambres est autorisée dans un seul logement du bâtiment; pour les fins de l'application de cet article, une habitation unifamiliale jumelée est considérée comme un seul bâtiment.

17.2.57.1 Zone H0491

Dans la zone H0491, le deuxième alinéa de l'article 11.1.3 ne s'applique pas.

(Ajouté par l'art. 2 de 1200-64)

17.2.58 Zone P0495

Dans la zone P0495, aucune case de stationnement n'est requise et il est permis d'implanter une aire de stationnement d'un maximum de 25 cases dans l'emprise de la rue Calixa-Lavallée, à une distance minimale de 0,3 mètre de la chaîne de rue ou du trottoir; aucune largeur maximale pour une entrée charretière n'est applicable.

17.2.59 Zone C0504

Dans la zone C0504, un établissement peut s'afficher sur un poteau ou un socle sur un terrain adjacent à cet établissement, pourvu qu'il n'y ait aucune enseigne sur poteau ou sur socle sur le terrain de l'établissement et qu'il n'y ait qu'une seule enseigne sur poteau ou sur socle sur le terrain adjacent.

17.2.60 Zone P0508

Dans la zone P0508, aucune entrée charretière ni aucun accès véhiculaire ne sont autorisés sur la rue Arlington.

17.2.61 Zone H0517

Dans la zone H0517, la location de chambres est permise à titre d'usage complémentaire à une habitation unifamiliale jumelée, une habitation bifamiliale isolée et une habitation trifamiliale isolée. Dans tous les cas, la location de chambres est autorisée dans un seul logement du bâtiment; pour les fins de l'application de cet article, une habitation unifamiliale jumelée est considérée comme un seul bâtiment.

17.2.62 Zone H0518

Dans la zone H0518, la location de chambres est permise à titre d'usage complémentaire à une habitation unifamiliale jumelée, une habitation bifamiliale isolée et une habitation trifamiliale isolée. Dans tous les cas, la location de chambres est autorisée dans un seul logement du bâtiment; pour les fins de l'application de cet article, une habitation unifamiliale jumelée est considérée comme un seul bâtiment.

17.2.63 Zone I0525

Dans la zone I0525, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) L'entreposage extérieur, comme usage complémentaire, est autorisé dans la marge avant secondaire et la cour avant secondaire de l'autoroute 410, pourvu qu'une rangée d'arbres soit plantée le long de la ligne du ou des lots, en bordure de l'autoroute 410, excluant sa bretelle; la hauteur des arbres à maturité doit atteindre ou dépasser celle des produits entreposés; des groupes de feuillus doivent alterner avec des groupes de conifères. La distance des arbres, centre à centre, ne doit pas excéder 3 mètres;
- 2) Les matériaux ou produits entreposés à l'extérieur ne doivent pas excéder une hauteur de 5 mètres;
- 3) Les usages C-1203 Entrepôt en général uniquement, sauf les mini-entrepôts et C-1205 Centre de distribution et service d'envoi de marchandises uniquement sont autorisés uniquement dans un bâtiment existant. De plus, la superficie au sol et la hauteur totale du bâtiment ne peuvent pas être modifiées;
- 4) Pour les usages C-1203 Entrepôt en général uniquement, sauf les mini-entrepôts et C-1205 Centre de distribution et service d'envoi de marchandises uniquement :
 - a) une plantation d'arbres est exigée dans les marges avant, avant secondaire et avant tertiaire, selon un ratio de 1 arbre par 10 mètres linéaires de frontage sur une rue publique;
 - b) des vignes doivent être plantées en marge arrière le long de toute clôture adjacente à une propriété voisine.

(Modifié par l'art. 1 de 1200-162)

17.2.64 Zone C0526

Dans la zone C0526, une bande de terrain d'une largeur de 3 mètres, mesurée à partir du trottoir ou de la chaîne de rue, doit être paysagée, pourvue de plantes ornementales et d'arbres à grand déploiement plantés à tous les 8 mètres linéaires.

17.2.65 Zone C0527

Dans la zone C0527, une bande de terrain d'une largeur de 3 mètres, mesurée à partir du trottoir ou de la chaîne de rue, doit être paysagée, pourvue de plantes ornementales et d'arbres à grand déploiement plantés à tous les 8 mètres linéaires.

17.2.66 Zone H0530

Dans la zone H0530, l'implantation de cases de stationnement est interdite devant la façade principale d'un bâtiment.

17.2.67 Zone H0532

Dans la zone H0532, l'implantation de cases de stationnement est interdite devant la façade principale d'un bâtiment.

17.2.68 Zone H0533

Dans la zone H0533, l'implantation de cases de stationnement est interdite devant la façade principale d'un bâtiment.

17.2.69 Zone C0534

Dans la zone C0534, l'implantation de cases de stationnement est interdite dans la marge avant d'un bâtiment ayant façade principale sur la rue Galt Ouest.

17.2.70 Zone C0535

Dans la zone C0535, l'implantation de cases de stationnement est interdite devant la façade principale d'un bâtiment.

17.2.71 Zone C0536

Dans la zone C0536, les logements sont interdits au rez-de-chaussée.

17.2.72 Zone C0539

Dans la zone C0539, la distance minimale entre deux entrées charretières et deux accès véhiculaires sur un même terrain en bordure de la rue Wilson est de 3,5 mètres.

17.2.73 Zone C0541

Dans la zone C0541, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) L'entreposage extérieur des marchandises, sauf les matières explosives, est autorisé aux conditions suivantes :
 - a) être complémentaire à l'usage principal;
 - b) être situé dans les marges latérales et arrière et dans les cours latérales et arrière;
 - c) être entouré d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et d'une hauteur maximale de 2,4 mètres et ne pas dépasser cette hauteur pour les 6 premiers mètres à partir de la clôture ou de la haie;
 - d) la haie ou la clôture doit être opaque pour la partie du terrain qui est adjacente à une zone « Habitation », que le terrain soit séparé par une rue ou non.
- 2) L'implantation d'un nouvel usage commercial doit respecter les conditions suivantes :
 - a) une haie de cèdres doit être plantée à la limite d'une propriété commerciale adjacente à une propriété résidentielle;
 - b) un arbre doit être planté à tous les 7 mètres linéaires de terrain ayant façade sur une voie de circulation.

17.2.74 Zone H0542

Dans la zone H0542, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Les dispositions relatives à la localisation des aires de stationnement, à la localisation des entrées charretières et aux accès véhiculaires ne s'appliquent pas pour une maison mobile;
- 2) Il est permis d'accéder aux terrains d'une maison mobile par des allées de circulation communes pouvant desservir plus d'un terrain;
- 3) Les dispositions relatives aux bâtiments accessoires ne s'appliquent pas dans cette zone;
- 4) Un bâtiment accessoire peut être implanté sur un terrain sans qu'il y ait un bâtiment principal, pourvu qu'un seul bâtiment accessoire soit implanté sans bâtiment principal dans la zone.

17.2.75 Zone H0550

Dans la zone H0550, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Aucune longueur maximale de bâtiment n'est applicable;
- 2) Aucune largeur maximale pour une entrée charretière et un accès véhiculaire n'est applicable;
- 3) La distance minimale entre l'aire de stationnement et les limites du lot commun est de 0,5 mètre;
- 4) La distance minimale entre une allée de circulation et une habitation multifamiliale de 9 logements et plus est de 1,5 mètre;
- 5) La distance minimale entre les cases de stationnement et une habitation multifamiliale de 24 logements et plus est de 1,5 mètre.

17.2.76 Zone H0551

Dans la zone H0551, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Aucune longueur maximale de bâtiment n'est applicable;
- 2) Le pourcentage maximal de la somme des superficies des bâtiments accessoires, pour un terrain comprenant un immeuble de 50 logements ou 50 chambres et plus, est de 6 % de la superficie du terrain ou 36 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, le plus restrictif des deux s'applique;
- 3) Pour les habitations multifamiliales de 18 logements ou plus, une aire de stationnement, sans restriction quant au nombre de cases, est permise dans la marge avant et la cour avant, à une distance minimale de 3 mètres du trottoir ou de la chaîne de rue.

17.2.77 Zone H0560

Dans la zone H0560, la hauteur maximale de toute nouvelle construction d'un bâtiment principal sur un terrain contigu à la zone H1857 et localisé au sud de cette zone ne doit pas excéder le niveau du plancher du rez-de-chaussée des bâtiments existants dans la zone H1857.

17.2.78 Zone C0563

Dans la zone C0563, l'implantation de cases de stationnement est interdite dans la marge avant.

17.2.79 Zone C0565

Dans la zone C0565, l'implantation de cases de stationnement est interdite dans la marge avant.

17.2.79.1 Zone P0569

Dans la zone P0569, un terrain peut être occupé par plus d'un bâtiment principal.

(Ajouté par l'art. 1 de 1200-134)

17.2.80 Zone C0570

Dans la zone C0570, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Sur une propriété ayant façade sur la rue King Ouest, une terrasse commerciale est autorisée dans la marge arrière et la cour arrière;
- 2) Il est interdit d'aménager au rez-de-chaussée d'un bâtiment un bar donnant sur un mur extérieur qui fait face à la rue Wellington Nord et la rue Frontenac;
- 3) Un bar, tel qu'il est défini au chapitre 2, d'une superficie de plancher de 350 mètres carrés et plus est interdit, à l'exception d'un bar situé dans un bâtiment ayant une façade principale sur la rue Meadow;
- 4) Il est interdit d'aménager au rez-de-chaussée et au sous-sol d'un bâtiment un logement donnant sur un mur extérieur qui fait face à une rue publique;
- 5) La projection maximale d'un auvent par rapport au mur sur lequel il est apposé est de 1,8 mètre, là où l'espace libre horizontal minimal exigible entre l'auvent et la chaîne de rue le permet;
- 6) Il est interdit d'implanter des cases de stationnement dans la marge avant.

17.2.81 Zone C0572

Dans la zone C0572, l'implantation de cases de stationnement est interdite dans la marge avant.

17.2.82 Zone H0575

Dans la zone H0575, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Un terrain de stationnement privé est autorisé comme usage principal, pourvu qu'une bande gazonnée d'au moins 3 mètres de largeur, mesurée à partir du trottoir, soit aménagée pour cet usage; la plantation de 1 arbre à grand déploiement par 7 mètres de la ligne avant est exigée dans cette bande;
- 2) Il est interdit d'implanter des cases de stationnement dans la marge avant.

17.2.83 Zone C0577 (Abrogé par l'art. 1 de 1200-19)

17.2.84 Zone H0578

Dans la zone H0578, la location de chambres est permise à titre d'usage complémentaire à une habitation unifamiliale jumelée, une habitation bifamiliale isolée et une habitation trifamiliale isolée. Dans tous les cas, la location de chambres est autorisée dans un seul logement du bâtiment; pour les fins de l'application de cet article, une habitation unifamiliale jumelée est considérée comme un seul bâtiment.

17.2.85 Zone C0583

Dans la zone C0583, l'implantation de cases de stationnement est interdite dans la marge avant.

17.2.86 Zone C0586

Dans la zone C0586, l'implantation de cases de stationnement est interdite dans la marge avant.

17.2.87 Zone P0587

Dans la zone P0587, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Il est permis d'implanter une aire de stationnement dans l'emprise des rues Ball et Gillespie, à une distance minimale 0,3 mètre de la chaîne de rue ou du trottoir; toutefois, un maximum de 3 cases de stationnement peut être implanté dans l'emprise de la rue Ball;
- 2) À l'exception des 3 cases permises au paragraphe 1), l'espace situé entre le trottoir de la rue Ball et le bâtiment doit être pourvu d'un aménagement paysager;
- 3) Aucune largeur maximale pour une entrée charretière et un accès véhiculaire n'est applicable.

17.2.88 Zone C0589

Dans la zone C0589, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Il est interdit d'aménager au rez-de-chaussée et au sous-sol d'un bâtiment un logement donnant sur un mur extérieur qui fait face à une rue publique, sauf sur la rue du Dépôt; l'usage commercial donnant sur ce mur extérieur doit occuper une profondeur minimale de 12 mètres et posséder une superficie minimale de plancher de 90 mètres carrés;
- 2) Un bar, tel que défini au chapitre 2, d'une superficie de plancher de 350 mètres carrés et plus est interdit sur une propriété contigüe à une zone « Habitation »;
- 3) Il est interdit d'implanter des cases de stationnement dans la marge avant.

17.2.89 Zone C0590

Dans la zone C0590, l'implantation de cases de stationnement est interdite dans la marge avant.

17.2.90 Zone C0591

Dans la zone C0591, l'implantation de cases de stationnement est interdite dans la marge avant.

17.2.91 Zone C0592

Dans la zone C0592, l'implantation de cases de stationnement est interdite dans la marge avant.

17.2.92 Zone C0594

Dans la zone C0594, l'implantation de cases de stationnement est interdite dans la marge avant.

17.2.93 Zone C0595

Dans la zone C0595, l'implantation de cases de stationnement est interdite dans la marge avant.

17.2.94 Zone C0599

Dans la zone C0599, une bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres est requise le long des lignes latérales ou arrière des terrains contigus à une zone « Public communautaire » ou « Habitation ».

17.2.95 Zone H0602

Dans la zone H0602, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) La superficie totale de plancher du bâtiment principal, excluant le sous-sol et le garage, est d'au moins 165 mètres carrés, dont un deuxième étage d'au moins 82,5 mètres carrés;
- 2) Un garage d'une superficie minimale de 26 mètres carrés doit être attaché au bâtiment principal;
- 3) Le revêtement extérieur du bâtiment principal et du garage devra être composé entièrement de brique ou matériau dur tel que l'acrylique, le stuc, l'enduit; les revêtements extérieurs de vinyle, de masonite, d'aluminium, de tôle prépeinte et de bois ou ses imitations et dérivés sont interdits.

17.2.96 Zone H0603

Dans la zone H0603, pour toute nouvelle construction d'un bâtiment principal, une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres est requise le long de la ligne des terrains contigus à une emprise d'autoroute. La bande tampon doit être aménagée de la façon suivante :

- 1) Les arbres existants dans cette bande doivent être conservés et font partie de la bande tampon;
- 2) Un minimum de 1 arbre doit être planté pour chaque 12 mètres carrés de superficie de la bande tampon;
- 3) La bande tampon doit être constituée de conifères dans une proportion minimale de 60 %.

17.2.97 Zone C0612

Dans la zone C0612, un alignement d'arbres doit être planté dans la marge avant en bordure de la rue Galt Ouest; 1 arbre par 7 mètres linéaires est requis; des pins d'une hauteur minimale de 2 mètres doivent être plantés.

17.2.98 Zone H0613 (Abrogé par l'art. 2 de 1200-19)

17.2.99 Zone H0614

Dans la zone H0614, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Stationnement :
 - a) pour les habitations multifamiliales, les entrées charretières et les accès véhiculaires doivent être mitoyens là où cet aménagement est physiquement possible.
- 2) Mur de soutènement :
 - a) hauteur maximale :
 - i) dans la marge avant et la cour avant : 1 mètre;
 - ii) dans les marges latérales, les cours latérales, la marge arrière et la cour arrière : 1,5 mètre.

- b) matériaux :
 - i) pierre;
 - ii) brique;
 - iii) blocs remblai;
 - iv) bois neuf équarri à l'usine et traité contre les intempéries et le pourrissement, excluant les traverses de chemins de fer et les poteaux de téléphone, de même que les produits d'agglomération de bois comme les feuilles de bois aggloméré ou contreplaqué;
 - v) béton coulé sur place ou précontraint fini avec crépi;
 - vi) un mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme de matériaux;
 - vii) le béton visible de la fondation d'un mur de soutènement ne doit pas dépasser 30 centimètres de hauteur.
- c) les paliers entre deux murs de soutènement doivent accueillir une plantation arborescente ou arbustive.

3) Conservation et plantation d'arbres :

- a) sur tout terrain faisant l'objet d'un projet de construction, la conservation de 15 % des arbres existants doit être privilégiée avant de prévoir la plantation d'arbres requise par le présent article.

L'impossibilité de conserver 15 % des arbres devra être démontrée avant de permettre la plantation d'arbres.

La couronne des arbres existants doit être protégée adéquatement avant et pendant la durée des travaux de construction;

- b) un nombre d'arbres minimal est requis pour tout terrain :
 - i) un arbre par 200 mètres carrés de superficie de terrain pour les premiers 1 000 mètres carrés de superficie de terrain;
 - ii) un arbre par 500 mètres carrés de superficie de terrain supplémentaire.

Un minimum de 30 % du nombre total d'arbres requis doit être situé dans la marge avant et la cour avant;

Tout arbre conservé peut être déduit du calcul du nombre d'arbres requis.

- c) la végétation herbacée et arbustive de l'aire boisée préservée doit être conservée sur les terrains de 1 500 mètres carrés et plus.

17.2.100 Zone H0618

Dans la zone H0618, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Une bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres est requise le long de la ligne arrière des terrains;
- 2) La superficie maximale des bâtiments accessoires est de 110 mètres carrés ou 100 % de la superficie d'occupation au sol du bâtiment principal, le plus restrictif des deux s'applique.

17.2.101 Zone H0619

Dans la zone H0619, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Une bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres est requise le long de la zone N1265;
- 2) Un mur de soutènement doit être pourvu à son sommet d'une clôture sécuritaire ainsi que d'une haie de cèdres plantée de manière à dissimuler ladite clôture; des vignes doivent être plantées sur les paliers du mur de soutènement;
- 3) Au moins 1 arbre par 715 mètres carrés de superficie de terrain doit être planté;
- 4) Les aires de stationnement sont autorisées dans toutes les marges et les cours; pour les aires de stationnement aménagées en tout ou en partie dans la marge avant et la cour avant, des arbres doivent être plantés à tous les 8 mètres de la ligne de rue, entre l'aire de stationnement et la rue publique.

17.2.102 Zone H0625

Dans la zone H0625, une bande tampon d'une largeur minimale de 3 mètres est requise en bordure de la zone H0629.

17.2.103 Zone H0628

Dans la zone H0628, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) La superficie totale de plancher du bâtiment principal, excluant le sous-sol et le garage, doit être d'au moins 165 mètres carrés;
- 2) Une bande tampon d'une largeur minimale de 3 mètres est requise en bordure de la zone H0630.

17.2.104 Zone H0662

Dans la zone H0662, pour les habitations multifamiliales adjacentes à la rue Henri-Bourassa et la rue Bertrand-Fabi, les entrées charretières et les accès véhiculaires doivent être mitoyens; la largeur maximale d'une entrée charretière et d'un accès véhiculaire mitoyens est de 7,3 mètres.

17.2.105 Zone H0666

Dans la zone H0666, pour les habitations multifamiliales adjacentes à la rue Bertrand-Fabi, les entrées charretières et les accès véhiculaires doivent être mitoyens; la largeur maximale d'une entrée charretière et d'un accès véhiculaire mitoyens est de 7,3 mètres.

17.2.106 Zone H0668 (Abrogé par l'art. 2 de 1200-7)

17.2.107 Zone H0670

Dans la zone H0670, pour les habitations multifamiliales, les entrées charretières et les accès véhiculaires doivent être mitoyens; la largeur maximale d'une entrée charretière et d'un accès véhiculaire mitoyens est de 7,3 mètres.

17.2.107.1 Zone H0689

Dans la zone H0689, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Le nombre maximal de cases de stationnement est de 1,5 case par logement lorsque le nombre de logements dans l'habitation excède 24;
- 2) Le nombre maximal de cases de stationnement est de 2 cases par logement lorsque le nombre de logements dans l'habitation est égal ou inférieur à 24;
- 3) Le nombre maximal de cases de stationnement extérieur est de 1 case par logement lorsque le nombre de logements dans l'habitation excède 24;
- 4) Au moins 1 arbre par 200 mètres carrés de superficie de terrain doit être planté sur le terrain;
- 5) Au moins le tiers des arbres à planter doivent être situés dans la marge avant, avant secondaire ou avant tertiaire et dans la cour avant ou avant secondaire;
- 6) L'entrée principale du bâtiment doit être située sur la façade principale;
- 7) La hauteur maximale du rez-de-chaussée sur la façade principale ne doit pas excéder 1,5 mètre, par rapport au plus bas niveau du sol longeant le mur de la façade du bâtiment;
- 8) À l'exception de la façade donnant sur la marge arrière et la cour arrière, un escalier extérieur conduisant à un balcon ne doit pas dépasser une hauteur de 1,5 mètre, mesurée du dessus du balcon au plus bas niveau du sol longeant le mur de la façade du bâtiment.

(Ajouté par l'art. 1 de 1200-223)

17.2.107.2 Zone H0690

Dans la zone H0690, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Le nombre maximal de cases de stationnement est de 1,5 case par logement lorsque le nombre de logements dans l'habitation excède 24;
- 2) Le nombre maximal de cases de stationnement est de 2 cases par logement lorsque le nombre de logements dans l'habitation est égal ou inférieur à 24;
- 3) Le nombre maximal de cases de stationnement extérieur est de 1 case par logement lorsque le nombre de logements dans l'habitation excède 24;
- 4) Au moins 1 arbre par 200 mètres carrés de superficie de terrain doit être planté sur le terrain;
- 5) Au moins le tiers des arbres à planter doivent être situés dans la marge avant, avant secondaire ou avant tertiaire et dans la cour avant ou avant secondaire;
- 6) L'entrée principale du bâtiment doit être située sur la façade principale;
- 7) La hauteur maximale du rez-de-chaussée sur la façade principale ne doit pas excéder 1,5 mètre, par rapport au plus bas niveau du sol longeant le mur de la façade du bâtiment;

- 8) À l'exception de la façade donnant sur la marge arrière et la cour arrière, un escalier extérieur conduisant à un balcon ne doit pas dépasser une hauteur de 1,5 mètre, mesurée du dessus du balcon au plus bas niveau du sol longeant le mur de la façade du bâtiment.

(Ajouté par l'art. 1 de 1200-223)

17.2.108 Zone H0698

Dans la zone H0698, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Les habitations unifamiliales en rangée doivent être réparties comme suit dans la zone : 4 habitations de 6 unités, 10 habitations de 4 unités et 6 habitations de 3 unités;
- 2) Pour les habitations unifamiliales en rangée, la largeur maximale d'une entrée charretière et d'un accès véhiculaire par unité d'habitation est de 5 mètres.

17.2.108.0.1 Zone H0704

Dans la zone H0704, les dispositions prescrites à l'article 15.3.12 Pente d'une rue ne s'appliquent pas.

(Ajouté par l'art. 1 de 1200-163)

17.2.108.1 Zone H0706

Dans la zone H0706, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Une bande tampon d'une largeur de 3 mètres est requise en bordure de la zone H0803. La bande tampon doit être aménagée de la façon suivante :
 - a) Des arbres à faible déploiement doivent être plantés à raison d'un arbre par 10 mètres carrés de l'aire de la bande tampon, auxquels s'ajoute une plantation d'arbustes à raison de 3 arbustes par arbre;
 - b) Un arbre à moyen ou grand déploiement doit être planté à tous les 15 mètres le long de la ligne de lot.

(Ajouté par l'art. 1 de 1200-38)

17.2.108.2 Zone C0707

Dans la zone **C0707**, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Pour l'usage C-802 Lave-auto, aucune opération n'est permise à l'extérieur du bâtiment;
- 2) Pour l'usage C-802 Lave-auto, les activités de lavage et de séchage doivent être exécutées uniquement lorsque les portes sont fermées;
- 3) Une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres est requise en bordure de la rue des Cœurs-des-Indes; dans la bande tampon, la plantation d'arbustes doit être remplacée par la plantation d'une haie dense de conifères ayant une hauteur minimale de 2 mètres à la limite de la rue;
- 4) Une bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres est requise à la limite de la zone N0703.

(Ajouté par l'art. 2 de 1200-38)

17.2.109 Zone H0745

Dans la zone H0745, une aire de stationnement commerciale mitoyenne avec un terrain situé dans la zone C1280 doit être aménagée en respectant les dispositions suivantes :

- 1) Une entrée charretière, un accès véhiculaire et une allée de circulation pour accéder aux cases de stationnement peuvent être communs;
- 2) Aucune entrée charretière ni un accès véhiculaire ne peut être aménagé à partir de la rue Normand;
- 3) Une bande gazonnée et plantée d'arbres d'une largeur minimale de 4 mètres est requise en bordure de la rue Normand;
- 4) Une bande gazonnée et plantée d'arbres doit être conservée aux limites de la propriété résidentielle contigüe à l'aire de stationnement, soit le lot 1 386 406 du cadastre du Québec, d'une largeur minimale de 10 mètres à la limite est et de 2,4 mètres à la limite nord dudit lot.

17.2.110 Zone H0764

Dans la zone H0764, un logement au sous-sol est autorisé pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1) Le niveau du plancher du sous-sol doit être au minimum 1,5 mètre plus bas que le niveau moyen de la rue en face du bâtiment;
- 2) Le niveau du sol à l'arrière ou sur un côté du bâtiment doit être égal ou plus bas que le niveau du plancher du sous-sol, sur au moins les deux tiers de la longueur du mur;
- 3) Les murs extérieurs du logement du sous-sol doivent avoir un dégagement sur 50 % de leur superficie.

17.2.111 Zone H0773

Dans la zone H0773, un logement au sous-sol est autorisé pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1) Le niveau du plancher du sous-sol doit être au minimum 1,5 mètre plus bas que le niveau moyen de la rue en face du bâtiment;
- 2) Le niveau du sol à l'arrière ou sur un côté du bâtiment doit être égal ou plus bas que le niveau du plancher du sous-sol, sur au moins les deux tiers de la longueur du mur;
- 3) Les murs extérieurs du logement du sous-sol doivent avoir un dégagement sur 50 % de leur superficie.

17.2.112 Zone H0774

Dans la zone H0774, un logement au sous-sol est autorisé pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1) Le niveau du plancher du sous-sol doit être au minimum 1,5 mètre plus bas que le niveau moyen de la rue en face du bâtiment;
- 2) Le niveau du sol à l'arrière ou sur un côté du bâtiment doit être égal ou plus bas que le niveau du plancher du sous-sol, sur au moins les deux tiers de la longueur du mur;
- 3) Les murs extérieurs du logement du sous-sol doivent avoir un dégagement sur 50 % de leur superficie.

17.2.113 Zone H0777

Dans la zone H0777, un logement au sous-sol est autorisé pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1) Le niveau du plancher du sous-sol doit être au minimum 1,5 mètre plus bas que le niveau moyen de la rue en face du bâtiment;
- 2) Le niveau du sol à l'arrière ou sur un côté du bâtiment doit être égal ou plus bas que le niveau du plancher du sous-sol, sur au moins les deux tiers de la longueur du mur;
- 3) Les murs extérieurs du logement du sous-sol doivent avoir un dégagement sur 50 % de leur superficie.

17.2.114 Zone H0810

Dans la zone H0810, les entrées charretières et les accès véhiculaires donnant sur le boulevard Bertrand Fabi doivent être mitoyens, à l'exception des terrains qui ne peuvent être jumelés à un autre; la largeur maximale d'une entrée charretière et d'un accès véhiculaire mitoyens est de 8 mètres.

17.2.115 Zone I0812

Dans la zone I0812, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) L'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans la marge arrière et la cour arrière, dans la partie se trouvant à l'intérieur du prolongement des murs latéraux;
- 2) L'entreposage de matériel en vrac est interdit;
- 3) L'étalage extérieur est interdit;
- 4) Aucune aire de transbordement n'est autorisée dans la marge avant, la marge avant secondaire, la marge avant tertiaire, la cour avant et la cour avant secondaire;
- 5) L'entrée charretière, l'accès véhiculaire et l'allée de circulation menant à une aire de transbordement doivent être recouverts de béton ou d'asphalte dans la partie se trouvant dans la marge avant, la marge avant secondaire, la marge avant tertiaire, la cour avant, la cour avant secondaire, la marge latérale et la cour latérale;
- 6) Une aire de stationnement située dans la marge avant, la marge avant secondaire, la marge avant tertiaire, la cour avant et la cour avant secondaire peut comprendre un maximum de 20 cases;
- 7) Une aire de stationnement située dans la marge avant, la marge avant secondaire, la marge avant tertiaire, la cour avant, la cour avant secondaire, la marge latérale et la cour latérale doit être recouverte de béton ou d'asphalte et entourée d'une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur et d'une largeur minimale de 15 centimètres.

17.2.116 Zone I0813

Dans la zone I0813, une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres est requise en bordure de la zone C1125.

17.2.117 Zone I0814 (Abrogé par l'art. 1 de 1200-32)

17.2.118 Zone I0818

Dans la zone I0818, les dispositions suivantes s'appliquent :

1) Toute nouvelle construction ou agrandissement d'un bâtiment principal doit respecter les dispositions suivantes relatives à l'aménagement du terrain :

a) aménagement des espaces libres :

Tous les espaces libres d'une propriété doivent être laissés à l'état naturel ou végétalisé.

b) conservation et plantation d'arbres :

i) le déboisement est limité à la superficie de terrain requise pour la construction des futurs bâtiments, des aires de stationnement, de transbordement, d'entreposage et de circulation pour les piétons;

ii) un minimum de 20 % de la superficie totale du terrain doit rester à l'état naturel. Cet espace ne comprend pas les aménagements paysagers. Dans le cas d'un terrain construit, s'il y a un agrandissement du bâtiment principal dans l'espace minimal devant être laissé à l'état naturel, la superficie du terrain comprenant les arbres devant être abattus doit être compensée par de la plantation d'arbres sur le terrain, d'une superficie équivalente devant être laissée, par la suite, à l'état naturel;

iii) la marge avant doit être aménagée avec un nombre d'arbres minimal conformément aux dispositions suivantes, lorsqu'elle n'est pas, en tout ou en partie, laissée à son état naturel.

Il doit être compté un arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant frontage sur une rue publique. Tous les arbres doivent être plantés dans la marge avant. Ces arbres doivent de plus être plantés en alignement le long de la rue publique et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'obstacles tels une enseigne, un lampadaire, etc. entrave la poursuite de l'alignement.

c) bande végétale pour construction en bordure de l'autoroute :

i) Une bande de terrain d'une largeur minimale de 15 mètres, calculée à partir de l'emprise de l'autoroute, doit être laissée à l'état naturel; la superficie de cette bande végétale peut être incluse dans la superficie minimale de terrain devant être laissée à l'état naturel.

2) Toute nouvelle construction ou agrandissement d'un bâtiment principal doit respecter les dispositions suivantes relatives aux aires de stationnement :

a) une aire de stationnement située dans la marge avant, la marge avant secondaire, la marge avant tertiaire, la cour avant, la cour avant secondaire, la marge latérale et la cour latérale doit être recouverte de béton ou d'asphalte;

b) l'aire de stationnement doit être située à au moins 5 mètres des lignes de terrain et 5 mètres d'une rue publique, à l'exception des aires de stationnement mitoyennes;

- c) l'aire de stationnement intérieure doit être implantée de façon à ce que les portes extérieures ne soient pas visibles d'une rue publique.
- 3) Toute nouvelle construction ou agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire doit respecter les dispositions suivantes relatives à l'architecture :
- a) matériaux de revêtement extérieur interdits :
 - i) bois;
 - ii) verre réfléchissant d'un facteur supérieur à 30 %;
 - iii) pierre non taillée;
 - iv) acier galvanisé.
 - b) façade donnant sur une rue publique :
 - i) l'entrée principale d'un bâtiment principal doit donner sur une rue publique;
 - ii) toute façade d'un bâtiment principal donnant sur une rue publique doit prévoir une proportion minimale de fenestration de 10 %. Dans le cas d'un terrain d'angle, seule la façade comprenant l'entrée principale est soumise à la proportion minimale de fenestration.
 - c) construction ou équipements mécaniques, électriques et autres équipements de services :
 - i) toute construction ou équipements mécaniques, électriques et autres équipements de services doivent être dissimulés d'une rue publique.

(Modifié par l'art. 26 de 1200-68)

17.2.119 Zone I0819

Dans la zone I0819, les dispositions suivantes s'appliquent pour les usages industriels I-702 Récupération et traitement des résidus organiques et I-703 Traitement des sols contaminés :

- 1) Les activités extérieures sont autorisées de manière à ce que les aires extérieures de réception, d'entreposage, de tri, de traitement et de manutention ne soient pas visibles des rues publiques et des propriétés contigües;
- 2) Aucune aire d'activités extérieures ne doit être située à moins de 15 mètres d'une rue publique;
- 3) Aucune plate-forme de traitement, autre que celles déjà en place, n'est autorisée;
- 4) Un talus de dissimulation, un écran végétal ou tout autre écran visuel doit être aménagé aux limites des propriétés.

17.2.120 Zone I0820

Dans la zone I0820, aucun entreposage ni étalage extérieur ne sont autorisés sur les terrains contigus à l'autoroute 410.

17.2.121 Zone I0821

Dans la zone I0821, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) L'entreposage extérieur est autorisé dans la marge arrière et la cour arrière;
- 2) L'entreposage de matériel en vrac est interdit;
- 3) L'étalage extérieur est interdit;
- 4) Aucune aire de transbordement n'est autorisée dans la marge avant, la marge avant secondaire, la marge avant tertiaire, la cour avant et la cour avant secondaire.

17.2.122 Zone H0825 (Abrogé par l'art. 3 de 1200-19)

17.2.123 Zone H0827

Dans la zone H0827, une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres est requise le long de toute ligne de terrain contiguë à une zone « Commerce ».

17.2.124 Zone H0832

Dans la zone H0832, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) L'entrée principale du bâtiment doit être située sur la façade principale;
- 2) La hauteur maximale du rez-de-chaussée sur la façade principale ne doit pas excéder 1,5 mètre, par rapport au plus bas niveau du sol longeant le mur de la façade du bâtiment;
- 3) Sur la façade principale, un escalier extérieur conduisant à un balcon ne doit pas dépasser une hauteur de 1,5 mètre, mesurée du dessus du balcon au plus bas niveau du sol longeant le mur de la façade du bâtiment;
- 4) Lorsque possible, les entrées charretières, les accès véhiculaires et les aires de stationnement doivent être mitoyens;
- 5) Les cases de stationnement sont autorisées uniquement dans la marge arrière, la cour arrière, la cour avant secondaire ainsi que dans la marge avant secondaire à une distance minimale de 3 mètres de la ligne de rue;
- 6) L'accès à une propriété peut se faire à même une ou des propriétés contiguës et, dans ce cas, des servitudes de droit de passage sont requises;
- 7) Au moins la moitié des logements d'un bâtiment doit se trouver du côté du boulevard René-Lévesque;
- 8) Entre une aire de stationnement et le mur arrière d'un bâtiment principal, la largeur minimale d'une bande végétale est de 1 mètre;
- 9) Les bâtiments accessoires peuvent être jumelés;
- 10) L'aménagement d'un logement au sous-sol est autorisé aux conditions suivantes :
 - a) au moins un mur extérieur du logement doit être entièrement dégagé;
 - b) aucune ouverture telle qu'une porte ou une fenêtre n'est autorisée sous le niveau moyen du sol calculé sur la façade donnant sur le boulevard René Lévesque;

- c) les décrochés d'une profondeur supérieure à 1 mètre sont interdits sur la façade donnant sur le boulevard René Lévesque.

(Modifié par l'art. 27 de 1200-68)

17.2.125 Zone H0845

Dans la zone H0845, une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres est requise le long du boulevard Lionel-Groulx.

17.2.126 Zone H0850

Dans la zone H0850, une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres est requise le long du boulevard Lionel-Groulx.

17.2.127 Zone RU0863

Dans la zone RU0863, les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour les usages suivants mentionnés à la grille des usages et des normes : C-1213, I-306 et P-104.

17.2.128 Zone RU0864

Dans la zone RU0864, les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour l'usage suivant mentionné à la grille des usages et des normes : P-104.

17.2.129 Zone RU0871

Dans la zone RU0871, les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour les usages suivants mentionnés à la grille des usages et des normes : H-114, P-100, P-103, P-104 et P-201.

17.2.130 Zone H0887

Dans la zone H0887, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) L'entrée principale du bâtiment doit être située sur la façade principale;
- 2) La hauteur maximale du rez-de-chaussée sur la façade principale ne doit pas excéder 1,5 mètre, par rapport au plus bas niveau du sol longeant le mur de la façade du bâtiment;
- 3) Sur la façade principale, un escalier extérieur conduisant à un balcon ne doit pas dépasser une hauteur de 1,5 mètre, mesurée du dessus du balcon au plus bas niveau du sol longeant le mur de la façade du bâtiment;
- 4) Lorsque possible, les entrées charretières, les accès véhiculaires et les aires de stationnement doivent être mitoyens;
- 5) Les cases de stationnement sont autorisées uniquement dans la marge arrière, la cour arrière, la cour avant secondaire ainsi que dans la marge avant secondaire à une distance minimale de 3 mètres de la ligne de rue;
- 6) L'accès à une propriété peut se faire à même une ou des propriétés contiguës et, dans ce cas, des servitudes de droit de passage sont requises;
- 7) Au moins la moitié des logements d'un bâtiment doit se trouver du côté du boulevard René-Lévesque;
- 8) Entre une aire de stationnement et le mur arrière d'un bâtiment principal, la largeur minimale d'une bande végétale est de 1 mètre;

- 9) Les bâtiments accessoires peuvent être jumelés;
- 10) L'aménagement d'un logement au sous-sol est autorisé aux conditions suivantes :
 - a) au moins un mur extérieur du logement doit être entièrement dégagé;
 - b) aucune ouverture telle qu'une porte ou une fenêtre n'est autorisée sous le niveau moyen du sol calculé sur la façade donnant sur le boulevard René Lévesque;
 - c) les décrochés d'une profondeur supérieure à 1 mètre sont interdits sur la façade donnant sur le boulevard René Lévesque.

(Modifié par l'art. 28 de 1200-68)

17.2.131 Zone H0888

Dans la zone H0888, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) L'entrée principale du bâtiment doit être située sur la façade principale;
- 2) La hauteur maximale du rez-de-chaussée sur la façade principale ne doit pas excéder 1,5 mètre, par rapport au plus bas niveau du sol longeant le mur de la façade du bâtiment;
- 3) Sur la façade principale, un escalier extérieur conduisant à un balcon ne doit pas dépasser une hauteur de 1,5 mètre, mesurée du dessus du balcon au plus bas niveau du sol longeant le mur de la façade du bâtiment;
- 4) Lorsque possible, les entrées charretières, les accès véhiculaires et les aires de stationnement doivent être mitoyens;
- 5) Les cases de stationnement sont autorisées uniquement dans la marge arrière, la cour arrière, la cour avant secondaire ainsi que dans la marge avant secondaire à une distance minimale de 3 mètres de la ligne de rue;
- 6) L'accès à une propriété peut se faire à même une ou des propriétés contiguës et, dans ce cas, des servitudes de droit de passage sont requises;
- 7) Au moins la moitié des logements d'un bâtiment doit se trouver du côté du boulevard René-Lévesque;
- 8) L'aménagement d'un logement au sous-sol est autorisé aux conditions suivantes :
 - a) au moins un mur extérieur du logement doit être entièrement dégagé;
 - b) aucune ouverture telle qu'une porte ou une fenêtre n'est autorisée sous le niveau moyen du sol calculé sur la façade donnant sur le boulevard René Lévesque;
 - c) les décrochés d'une profondeur supérieure à 1 mètre sont interdits sur la façade donnant sur le boulevard René Lévesque.

(Modifié par l'art. 29 de 1200-68)

17.2.132 Zone C0895 (Abrogé par l'art. 1 de 1200-150)

17.2.132.1 Zone C0898 (Ajouté par l'art. 1 de 1200-15 / Abrogé par l'art. 1 de 1200-185)

17.2.133 Zone RU0899

Dans la zone RU0899, l'usage C-404 Atelier d'artisan de meubles et accessoires d'ameublement est permis dans un bâtiment accessoire, sur un terrain comportant une habitation unifamiliale isolée, pourvu que la superficie totale de plancher occupée par cet usage ne dépasse pas 165 mètres carrés.

17.2.134 Zone C0900

Dans la zone C0900, dans le cas d'une occupation mixte, il est permis d'avoir 2 usages principaux sur un même terrain, dans un ou plusieurs bâtiments.

17.2.135 Zone H0902

Dans la zone H0902, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Les dispositions relatives à l'implantation des bâtiments accessoires ne s'appliquent pas sur les propriétés autres que celles situées sur la partie est de la rue des Lilas
- 2) Un maximum de 2 bâtiments accessoires est autorisé par maison mobile.

17.2.136 Zone H0906 (Abrogé par l'art. 4 de 1200-19)

17.2.137 Zone H0907

Dans la zone H0907, les dispositions spécifiques à la location de chambres prescrites à l'article 17.1.2 du présent chapitre s'appliquent.

17.2.138 Zone H0910

Dans la zone H0910, les dispositions spécifiques à la location de chambres prescrites à l'article 17.1.2 du présent chapitre s'appliquent.

17.2.139 Zone H0911

Dans la zone H0911, les dispositions spécifiques à la location de chambres prescrites à l'article 17.1.2 du présent chapitre s'appliquent.

17.2.139.1 Zone C0915

Dans la zone C0915, une terrasse commerciale extérieure accessoire à un usage du groupe « Commerce » relié à un débit d'alcool est autorisée dans la cour arrière d'un bâtiment principal.

(Ajouté par l'art. 1 de 1200-52)

17.2.140 Zone C0919

Dans la zone C0919, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Une bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres doit être conservée à l'état naturel et aménagée en bordure de toute ligne de terrain adjacente aux zones C0930, H0931 et H1793; des arbres doivent être plantés aux endroits où ils sont absents à l'intérieur de cette bande;
- 2) Une bande végétale d'une largeur minimale de 1,5 mètre est requise entre les propriétés commerciales;
- 3) Une bande végétale d'une largeur minimale de 1 mètre doit être aménagée autour d'un bâtiment principal; l'aménagement d'un trottoir est permis à l'intérieur de cette bande;

- 4) Des arbres ou des arbustes décoratifs dont le nombre minimum équivaut à un par 10 mètres linéaires de frontage doivent être plantés dans la marge avant;
- 5) Des îlots végétalisés doivent être aménagés et répartis dans une aire de stationnement et une aire d'entreposage des véhicules en inventaire comportant 60 cases ou plus; l'aménagement de ces îlots doit respecter les dispositions prévues à l'article 12.5.2 du présent règlement.

17.2.141 Zone C0923

Dans la zone C0923, une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres est requise le long des lignes de terrains contigus à une zone « Habitation ».

17.2.141.1 Zone C0930

Dans la zone C0930, l'usage C-1216 Entreprise de paysagement exclusivement est autorisé à titre d'usage complémentaire à l'usage H-1 Habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

- 1) L'exercice de cet usage doit se faire au sein de son propre logement;
- 2) La superficie de plancher du logement utilisée pour cet usage, incluant l'entreposage des produits, n'est pas supérieure à 30 mètres carrés; elle est restreinte au bâtiment principal et ne dépasse pas 30 % de la superficie de plancher du sous-sol ou 15 % de la superficie de plancher d'un étage et 15 % de la superficie de plancher du sous-sol;
- 3) L'exercice de cet usage ne doit pas nécessiter de modification apparente de l'habitation;
- 4) Un maximum de trois véhicules et un maximum de deux remorques reliés à l'entreprise sont autorisés;
- 5) L'aire de stationnement doit comporter un minimum de 5 cases de stationnement hors-rue;
- 6) La largeur maximale d'une entrée charretière et d'un accès véhiculaire est de 10 mètres;
- 7) Aucun véhicule moteur ni remorque ne peuvent être stationnés devant la façade principale d'un bâtiment principal;
- 8) L'entreposage de matériel en vrac est interdit.

(Ajouté par l'art. 1 de 1200-79)

17.2.141.2 Zone H0934

Dans la zone H0934, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) La superficie de plancher pour la classe d'usages C-3 Service professionnel, personnel et spécialisé est limitée à 100 mètres carrés par bâtiment;
- 2) La superficie de plancher pour l'ensemble des usages commerciaux est limitée à 300 mètres carrés par bâtiment.

(Ajouté par l'art. 1 de 1200-230)

17.2.142 Zone C0939

Dans la zone C0939, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Un bâtiment comportant un toit plat est autorisé;
- 2) Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les suivants :
 - a) le bois, à l'exception des panneaux-particules, des panneaux d'aggloméré, du bardeau de bois et du bois non plané;
 - b) les panneaux de métal, à l'exception de la tôle non émaillée en usine (galvanisée ou non);
 - c) le verre;
 - d) la maçonnerie;
 - e) le fibrociment;
 - f) les tuiles d'argile, de béton léger ou de tout autre matériau synthétique;
 - g) les enduits sur isolant rigide;
 - h) la brique vernissée.
- 3) Un nombre maximal de 1 135 cases de stationnement est autorisé dans la zone;
- 4) Une seule entrée charretière et un seul accès véhiculaire par rue sont autorisés, à l'exception de la rue du Haut-Bois Nord où il est permis d'en aménager 2; la largeur maximale d'une entrée charretière et d'un accès véhiculaire est de 15 mètres;
- 5) L'entreposage extérieur est interdit;
- 6) L'étalage extérieur est autorisé aux conditions suivantes :
 - a) la superficie maximale de l'aire d'étalage extérieure est de 1 mètre carré par 100 mètres carrés de superficie de plancher pour un établissement commercial, sans jamais excéder 60 mètres carrés;
 - b) l'aire d'étalage extérieure est située à un minimum de 4 mètres de l'emprise de la rue publique et à l'extérieur de la bande végétale bordant cette rue;
 - c) la marchandise étalée est déposée sur un support à l'exception des marchandises de fort volume;
 - d) l'aire d'étalage est adjacente au bâtiment principal.
- 7) Un aménagement paysager est requis entre une aire de stationnement et une zone « Habitation »;
- 8) Une bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres est requise le long de toute ligne de terrain contigüe à une zone « Habitation »;
- 9) Une bande végétale d'une largeur minimale de 1 mètre est requise autour d'un bâtiment; l'aménagement d'un trottoir est également permis à l'intérieur de la bande végétale;
- 10) L'affichage pour un usage commercial doit respecter les dispositions suivantes :

- a) 2 enseignes sur poteau ou sur socle sont autorisées dans la zone, pourvu que :
 - i) l'aire maximale d'une enseigne collective installée en bordure du boulevard Bourque soit de 25 mètres carrés et que la hauteur maximale soit de 10 mètres;
 - ii) l'aire maximale d'une enseigne collective installée en bordure de la rue du Haut-Bois Nord soit de 18,7 mètres carrés et que la hauteur maximale soit de 7,6 mètres;
 - iii) l'aire d'affichage d'un établissement commercial sur une enseigne collective ne soit pas comptabilisée dans l'aire des enseignes de cet établissement;
 - iv) aucune enseigne collective ne soit installée en bordure de la rue des Partisans.
- b) Un total de 2 enseignes murales est autorisé par établissement commercial. Cependant, une troisième murale est permise lorsque l'établissement est bordé par deux voies publiques. En aucun cas, les enseignes permises ne peuvent être fixées sur une même façade d'un établissement;
- c) l'aire d'une enseigne murale est de 0,5 mètre carré par mètre linéaire de façade de l'établissement, sans jamais excéder :
 - i) 7 mètres carrés lorsque la façade de l'établissement mesure moins de 30 mètres linéaires;
 - ii) 9 mètres carrés lorsque la façade de l'établissement mesure entre 30 mètres et 50 mètres linéaires;
 - iii) 12 mètres carrés lorsque la façade de l'établissement mesure plus de 50 mètres linéaires.
- d) une enseigne murale comprenant du texte doit être composée d'éléments séparés et fixés sur le bâtiment indépendamment les uns des autres (lettres de type « CHANNEL »);
- e) une enseigne murale ne doit pas dépasser la hauteur du toit du bâtiment sur lequel elle est apposée;
- f) une enseigne peut être éclairée par réflexion ou par translucidité;
- g) une enseigne sur vitrine est permise, pourvu que :
 - i) il n'y en ait pas plus de 2 par élévation et par établissement;
 - ii) elles soient apposées directement sur la face intérieure de la surface vitrée (porte, fenêtre ou vitrine);
 - iii) l'aire maximale d'une enseigne sur vitrine soit de 0,3 mètre carré, sans occuper plus de 15 % de la vitrine sur laquelle elle est apposée;
 - iv) la hauteur des lettres, chiffres et logos n'excède pas 20 centimètres;
 - v) elles ne soient pas éclairées.

Une enseigne sur une vitrine n'est pas comptabilisée dans le calcul du nombre d'enseignes ni dans l'aire des enseignes d'un établissement.

- 11) L'affichage pour un usage H-114 Résidence privée pour aînés doit respecter les dispositions prescrites à la section 3 du chapitre 13 du présent règlement.

(Modifié par l'art. 30 de 1200-68)

17.2.142.1 Zone C0944

Dans la zone C0944, une bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres est requise à la limite de la zone H0225 et doit comporter un talus d'une hauteur de 1,5 mètre avec l'installation d'une clôture opaque d'une hauteur de 1,8 mètre sur le dessus du talus.

(Ajouté par l'art. 2 de 1200-57)

17.2.143 Zone C0945

Dans la zone C0945, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres est requise aux limites des terrains contigus à la zone H0025 et doit respecter les conditions suivantes :
 - a) la bande tampon doit être aménagée par une plantation en quinconce de 2 rangées de conifères à la limite de la propriété; les conifères doivent être plantés à une distance de 5 mètres les uns des autres;
 - b) lorsque de la pierre, des matières en vrac ou en sac sont entreposées à moins de 30 mètres de la zone H0025, en plus de la plantation d'arbres prescrite au sous-paragraphe a), un talus d'une hauteur minimale de 2,5 mètres et d'une largeur minimale de 5 mètres doit être aménagé dans la bande tampon.
- 2) Plus de 2 entrées charretières et 2 accès véhiculaires peuvent être aménagés sur un terrain; la largeur maximale d'une entrée charretière et d'un accès véhiculaire est de 11 mètres et la distance minimale entre 2 entrées charretières et 2 accès véhiculaires est d'au moins 6 mètres;
- 3) Une aire d'étalage extérieure, localisée dans la marge avant et la cour avant, doit être située à une distance minimale de 3 mètres de la ligne de rue;
- 4) L'entreposage extérieur et l'entreposage de matériel en vrac est autorisé seulement pour l'usage C-1103 Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin : centre de jardin; l'aire d'entreposage doit être située dans les cours latérales et arrière.

17.2.144 Zone C0946

Dans la zone C0946, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Une bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres est requise le long de la ligne arrière des terrains contigus aux zones H0022, H0023 et H0024;
- 2) L'aire de stationnement aménagée dans la marge avant et la cour avant doit respecter une distance minimale de 4 mètres de la ligne de rue; cette distance est gazonnée et plantée de 1 arbre par 15 mètres linéaires.

17.2.145 Zone C0950

Dans la zone C0950, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Une aire d'entreposage extérieure doit respecter les dispositions suivantes :

- a) l'aire d'entreposage extérieure doit être située dans les marges latérales et arrière et les cours latérales et arrière; dans le cas d'un terrain transversal, une aire d'entreposage peut être située dans la marge avant secondaire et la cour avant secondaire donnant sur le chemin Saint-Roch Nord;
 - b) elle doit être entièrement ceinturée et dissimulée le long des lignes latérales et de la ligne de rue du chemin Saint-Roch Nord par les aménagements suivants :
 - i) une haie de cèdres doit être plantée à la limite de l'aire d'entreposage extérieure; cette haie doit être plantée sur un monticule de terre d'au moins 60 centimètres de hauteur sur une largeur d'au moins 2 mètres; ou
 - ii) une bande tampon d'une largeur minimale de 6 mètres doit être aménagée à la limite de l'aire d'entreposage extérieure; cette plantation doit être composée d'au moins 60 % de conifères, excluant les mélèzes; les arbres doivent être plantés en quinconce et les arbres existants dans cette bande doivent être conservés.
 - c) être dissimulée du boulevard Bourque par l'installation d'une clôture ornementale d'une hauteur minimale de 1,2 mètre ou par la plantation d'une haie de conifères d'une hauteur de 2 mètres à la plantation.
- 2) Aucun entreposage de matériel en vrac n'est autorisé.

17.2.146 Zone I0954

Dans la zone I0954, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Pour l'usage I-700 Récupération et déchetage de bois, sur un terrain adjacent au boulevard Bourque, une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres est requise autour d'une aire d'entreposage extérieure, d'une aire de stationnement des véhicules lourds, des aires de transbordement des marchandises ainsi que le long de la ligne arrière des terrains;
- 2) Une bande tampon doit être aménagée selon les dispositions suivantes :
 - a) pour chaque 30 mètres linéaires de façade de terrain à aménager, un minimum de 20 arbres conifères, à l'exception du mélèze, et de 8 arbres feuillus doivent être plantés; les arbres doivent être à grand déploiement;
 - b) les arbres existants dans la bande tampon doivent être conservés.

17.2.147 Zone C0958

Dans la zone C0958, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Les arbres existants doivent être conservés sur une largeur minimale de 10 mètres en bordure des zones PRA1652, RU1655 et RU1656;
- 2) Malgré le premier paragraphe, pour les terrains situés dans la zone C0958, ayant front sur la rue du Panorama et contigus aux zones PRA1652, RU1655 et RU1656, les dispositions suivantes doivent être respectées :
 - a) toute opération de remblai visant l'aménagement d'une aire d'entreposage extérieure ne doit pas élever le niveau moyen du sol d'une marge arrière et d'une cour arrière au-dessus du niveau 278,5;

- b) une bande tampon et une aire boisée servant d'écran visuel, doivent être aménagées à la limite des zones PRA1652, RU1655 et RU1656, en respectant les dispositions suivantes :
 - i) une aire boisée doit être aménagée à la limite de la zone C0958 vis-à-vis tout terrain contigu occupé par un usage « Habitation ». L'aire boisée doit respecter les dispositions suivantes :
 - elle doit être comprise entre la bande tampon et la limite du terrain sur lequel elle est aménagée;
 - la superficie minimale de l'aire boisée doit être de 1 500 mètres carrés;
 - les arbres existants dans cette aire doivent être conservés.
 - ii) une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres doit être aménagée aux conditions suivantes :
 - le long des limites de la zone C0958 sauf si une aire boisée est prévue, auquel cas la bande tampon doit être aménagée en bordure de cette aire;
 - être composée d'un talus d'une hauteur minimale de 3 mètres à l'exception des endroits où des arbres sont existants et constituent déjà une bande tampon; la pente maximale d'un talus d'une hauteur de 5 mètres et plus ne doit pas dépasser 30 %; des arbres doivent être plantés au sommet du talus; l'aménagement du talus doit assurer la conservation des arbres existants;
 - les arbres existants dans cette bande doivent être conservés.
 - c) les arbres à être plantés doivent être des conifères, à l'exception des mélèzes.
- 3) Toute bande tampon et aire boisée, dont l'aménagement est exigé au présent article, doivent être aménagées avant tous travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire; cette exigence s'applique également pour les travaux d'aménagement d'une aire d'entreposage extérieure dans une cour arrière.

17.2.148 Zone I0963

Dans la zone I0963, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) L'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans la marge arrière et la cour arrière, dans la partie se trouvant à l'intérieur du prolongement des murs latéraux;
- 2) L'entreposage de matériel en vrac est interdit;
- 3) L'étalage extérieur est interdit.

17.2.149 Zone C0971

Dans la zone C0971, pour les usages commerciaux, une bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres est requise à la limite de la zone H0143.

17.2.150 Zone C0983

Dans la zone C0983, les dispositions spécifiques à la location de chambres prescrites à l'article 17.1.2 du présent chapitre s'appliquent.

17.2.151 Zone H0984

Dans la zone H0984, les dispositions spécifiques à la location de chambres prescrites à l'article 17.1.2 du présent chapitre s'appliquent.

17.2.152 Zone H0988

Dans la zone H0988, les dispositions spécifiques à la location de chambres prescrites à l'article 17.1.2 du présent chapitre s'appliquent.

17.2.153 Zone H0989

Dans la zone H0989, les dispositions spécifiques à la location de chambres prescrites à l'article 17.1.2 du présent chapitre s'appliquent.

17.2.154 Zone I0991

Dans la zone I0991, une bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres est requise le long des lignes de terrain latérales ou arrière contiguës à une zone « Récréatif » ou « Habitation ».

17.2.155 Zone H0993

Dans la zone H0993, les dispositions spécifiques à la location de chambres prescrites à l'article 17.1.2 du présent chapitre s'appliquent.

17.2.156 Zone H0994

Dans la zone H0994, les dispositions spécifiques à la location de chambres prescrites à l'article 17.1.2 du présent chapitre s'appliquent.

17.2.157 Zone I1001

Dans la zone I1001, une bande tampon d'une largeur minimale de 20 mètres est requise le long des lignes de terrain contiguës à une zone « Récréatif ».

17.2.158 Zone I1002

Dans la zone I1002, une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres est requise le long des lignes de terrain latérales et arrière contiguës à une zone « Récréatif ».

17.2.159 Zone I1003

Dans la zone I1003, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Les services de génie doivent comprendre un laboratoire ou un atelier de fabrication occupant au moins 25 % de l'établissement;
- 2) L'entreposage extérieur est autorisé comme usage complémentaire à un usage de la classe I-3 Industrie légère, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :
 - a) l'aire d'entreposage doit être située dans la marge arrière et la cour arrière;
 - b) l'entreposage n'est pas une source de poussière ou d'odeurs;
 - c) l'entreposage est nécessaire au fonctionnement de l'entreprise;
 - d) l'entreposage de matériel en vrac est interdit;
 - e) l'aire d'entreposage doit être dissimulée d'une rue publique et doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur maximale de 2,4 mètres ou d'un écran visuel d'une hauteur maximale de 2,4 mètres.

- 3) Une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres est requise le long des lignes latérales et arrière contiguës à une zone « Récréatif » ou « Habitation ».

17.2.160 Zone H1004

Dans la zone H1004, les dispositions spécifiques à la location de chambres prescrites à l'article 17.1.2 du présent chapitre s'appliquent.

17.2.161 Zone H1005

Dans la zone H1005, les dispositions spécifiques à la location de chambres prescrites à l'article 17.1.2 du présent chapitre s'appliquent.

17.2.162 Zone H1006

Dans la zone H1006, les dispositions spécifiques à la location de chambres prescrites à l'article 17.1.2 du présent chapitre s'appliquent.

17.2.163 Zone H1007

Dans la zone H1007, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Les dispositions spécifiques à la location de chambres prescrites à l'article 17.1.2 du présent chapitre s'appliquent.
- 2) L'usage C-307 Services éducationnels à l'exception des usages du groupe public communautaire est autorisé à titre d'usage complémentaire à l'usage H-1 Habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :
 - a) L'exercice de cet usage doit se faire au sein de son propre logement;
 - b) La superficie maximale de plancher affectée à cet usage est de 100 mètres carrés;
 - c) Cet usage est contingenté à un seul dans la zone;
 - d) L'usage C-307 ne peut être jumelé à aucun autre usage complémentaire à une habitation.

(Modifié par l'art. 1 de 1200-28)

17.2.164 Zone H1009

Dans la zone H1009, les dispositions spécifiques à la location de chambres prescrites à l'article 17.1.2 du présent chapitre s'appliquent.

17.2.165 Zone H1012

Dans la zone H1012, les dispositions spécifiques à la location de chambres prescrites à l'article 17.1.2 du présent chapitre s'appliquent.

17.2.166 Zone H1013

Dans la zone H1013, les dispositions spécifiques à la location de chambres prescrites à l'article 17.1.2 du présent chapitre s'appliquent.

17.2.167 Zone H1014

Dans la zone H1014, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Les dispositions spécifiques à la location de chambres prescrites à l'article 17.1.2 du présent chapitre s'appliquent;

- 2) Pour l'usage P-100 Garderie, les cases de stationnement requises peuvent être aménagées sur un autre terrain, localisé à une distance maximale de 200 mètres de la garderie.

17.2.168 Zone H1016

Dans la zone H1016, les dispositions spécifiques à la location de chambres prescrites à l'article 17.1.2 du présent chapitre s'appliquent.

17.2.169 Zone H1018

Dans la zone H1018, les dispositions spécifiques à la location de chambres prescrites à l'article 17.1.2 du présent chapitre s'appliquent.

17.2.170 Zone C1020

Dans la zone C1020, une terrasse commerciale extérieure doit respecter les conditions suivantes :

- 1) L'aire de la terrasse doit être égale ou inférieure à 30 % de la superficie de plancher de l'établissement commercial;
- 2) L'implantation de la terrasse est permise au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment principal seulement;
- 3) L'implantation de la terrasse est autorisée dans la marge avant, la cour avant et l'emprise de rue donnant sur la rue Galt Ouest.

17.2.171 Zone H1030

Dans la zone H1030, les dispositions spécifiques à la location de chambres prescrites à l'article 17.1.2 du présent chapitre s'appliquent.

17.2.172 Zone H1047

Dans la zone H1047, les dispositions spécifiques à la location de chambres prescrites à l'article 17.1.2 du présent chapitre s'appliquent.

17.2.173 Zone H1048

Dans la zone H1048, les dispositions spécifiques à la location de chambres prescrites à l'article 17.1.2 du présent chapitre s'appliquent.

17.2.174 Zone C1062

Dans la zone C1062, pour l'usage C-700 Salle de réception, des aires de jeux, de détente et de réception sous la tente sont autorisées, pourvu que les dispositions suivantes soient respectées :

- 1) Les aires de jeux, de détente et de réception sous la tente doivent être aménagées dans la cour arrière;
- 2) Aucune entrée charretière ni accès véhiculaires ne sont autorisés à partir de la rue Prince.

17.2.175 Zone C1071

Dans la zone C1071, l'implantation de cases de stationnement est interdite dans la marge avant.

17.2.176 Zone H1084

Dans la zone H1084, un abri pour automobile attaché au bâtiment principal est autorisé dans les marges latérales et arrière, à la condition d'être situé à une distance minimale de 0,7 mètre d'une ligne de terrain, calculée à l'extérieur des poteaux.

17.2.177 Zone C1085

Dans la zone C1085, l'implantation de cases de stationnement est interdite dans la marge avant.

17.2.178 Zone H1086

Dans la zone H1086, la superficie de plancher maximale d'un établissement commercial est de 350 mètres carrés.

17.2.179 Zone H1100

Dans la zone H1100, une bande tampon de 5 mètres doit être aménagée le long des lignes de terrain contigües aux zones H1101 et H1109.

17.2.180 Zone C1111

Dans la zone C1111, pour les habitations multifamiliales, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Une entrée charretière, un accès véhiculaire et une aire de stationnement doivent être mitoyens; la largeur maximale d'une entrée charretière et d'un accès véhiculaire mitoyens est de 7,3 mètres;
- 2) Des arbres doivent être conservés ou plantés en respectant les dispositions suivantes :
 - a) un arbre par 150 mètres carrés de superficie de terrain pour les premiers 900 mètres carrés;
 - b) un arbre par 500 mètres carrés de superficie de terrain pour la superficie de terrain au-delà de 900 mètres carrés;
 - c) un minimum de 30 % du nombre total d'arbres requis doit être situé dans la marge avant et la cour avant.

17.2.181 Zone C1119

Dans la zone C1119, l'entreposage de bateaux complémentaire à la vente de bateaux est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) L'aire d'entreposage de bateaux ne peut excéder 3 000 mètres carrés;
- 2) La hauteur maximale des bateaux entreposés ne doit pas dépasser 2,4 mètres ou la plus grande dimension verticale d'une unité entreposée si celle-ci excède 2,4 mètres;
- 3) Un bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres est requise autour de l'aire d'entreposage des bateaux.

17.2.182 Zone I1120

Dans la zone I1120, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) L'entreposage extérieur, comme usage complémentaire, n'est pas autorisé dans les premiers 85 mètres des terrains ayant façade sur la rue Léger;
- 2) Une bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres est requise le long des lignes latérales ou arrières contigües à une zone « Commerce » ou « Récréatif »;

- 3) L'usage C-110 Formation spécialisée en transport routier exclusivement est autorisé à titre d'usage complémentaire à l'usage C-1205 Centre de distribution, service d'envoi de marchandises, affrètement, service de messagers, service de déménagement à la condition que l'espace occupé par l'usage commercial complémentaire soit d'une superficie maximale de 175 mètres carrés.

(Modifié par l'art. 1 de 1200-34)

17.2.183 Zone I1121

Dans la zone I1121, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) L'entreposage extérieur est autorisé comme usage complémentaire à un usage de la classe I-3 Industrie légère, à l'exception des terrains ayant façade sur la rue Léger, sauf si cette façade possède une largeur inférieure à 25 mètres, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :
 - a) l'entreposage est autorisé dans la marge arrière et la cour arrière;
 - b) l'entreposage ne doit pas être une source de poussière, de saleté ou d'odeurs;
 - c) l'entreposage doit être nécessaire au fonctionnement de l'entreprise;
 - d) l'entreposage de matériel en vrac est interdit;
 - e) l'entreposage doit être dissimulé des voies de circulation et doit être entouré d'une clôture opaque d'une hauteur maximale de 2,4 mètres ou d'un écran visuel d'une hauteur maximale de 2,4 mètres.
- 2) L'étalage extérieur est interdit;
- 3) Une bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres est requise le long des lignes latérales et arrières contigües à une zone « Conservation du milieu naturel » ou « Récréatif ».

17.2.184 Zone I1123

Dans la zone I1123, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) L'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans la marge arrière et la cour arrière, dans la partie se trouvant à l'intérieur du prolongement des murs latéraux;
- 2) L'entreposage de matériel en vrac est interdit;
- 3) L'étalage extérieur est interdit.

17.2.185 Zone PRA1133

Dans la zone PRA1133, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Un usage de la classe C-4 Atelier d'artisan est permis uniquement dans un bâtiment accessoire, sur un terrain comportant une habitation unifamiliale isolée, pourvu que la superficie maximale de plancher occupée par cet usage soit de 115 mètres carrés; les dispositions relatives à l'affichage de la section 2 du chapitre 13 s'appliquent pour cet usage;
- 2) Les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour l'usage suivant mentionné à la grille des usages et des normes : C-4. Pour les fins d'application de l'article 17.1.3, le bâtiment accessoire utilisé pour l'usage C-4 est considéré comme un bâtiment principal;

- 3) Une rue en cul-de-sac d'une longueur maximale de 1 250 mètres est autorisée, calculée à partir de l'intersection avec le chemin Rhéaume;
- 4) Les dispositions prescrites à l'article 14.2.15 s'appliquent pour chacun des terrains à développer. Toutefois, l'aire de déboisement de chacun des terrains est limitée à 3 000 mètres carrés pour l'ensemble des constructions, des ouvrages et des travaux à être implantés sur ledit terrain à l'exception des sentiers voués aux déplacements sur le terrain.

(Modifié par l'art. 1 de 1200-164)

17.2.186 Zone RUF1134

Dans la zone RUF1134, les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour les usages suivants mentionnés à la grille des usages et des normes : C-300, C-307, C-402, C-404, C-1213 et C-1215.

17.2.187 Zone RU1137

Dans la zone RU1137, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Un usage de la classe C-4 Atelier d'artisan est permis uniquement dans un bâtiment accessoire, sur un terrain comportant une habitation unifamiliale isolée, pourvu que la superficie maximale de plancher occupée par cet usage soit de 115 mètres carrés; les dispositions relatives à l'affichage de la section 2 du chapitre 13 s'appliquent pour cet usage;
- 2) Les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour l'usage suivant mentionné à la grille des usages et des normes : C-4. Pour les fins d'application de l'article 17.1.3, le bâtiment accessoire utilisé pour l'usage C-4 est considéré comme un bâtiment principal;
- 3) Une rue en cul-de-sac d'une longueur excédent 285 mètres est autorisée pour autant qu'il s'agisse d'une rue devant servir d'accès à la zone de « Projet résidentiel approuvé » PRA1133.

(Modifié par l'art. 2 de 1200-164)

17.2.188 Zone RU1144

Dans la zone RU1144, les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour les usages suivants mentionnés à la grille des usages et des normes : C-101, C-306, C-308, C-402, C-404 et C-1213.

17.2.189 Zone I1151

Dans la zone I1151, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Dispositions concernant l'architecture, les matériaux de revêtement et les dimensions des bâtiments :
 - a) le nombre maximal de matériaux de revêtement extérieur est de 3; la vitre et les encadrements d'aluminium ne sont pas comptabilisés dans le nombre de matériaux et de revêtement extérieur;
 - b) les matériaux suivants sont autorisés pour le revêtement extérieur des bâtiments :
 - i) le béton monolithique ouvré, coulé sur place;

- ii) les panneaux de béton monolithique préfabriqués et ornementaux;
 - iii) les panneaux métalliques préfabriqués;
 - iv) les murs-rideaux composés de verre et/ou d'aluminium anodisé;
 - v) l'aluminium extrudé;
 - vi) la brique;
 - vii) la pierre naturelle;
 - viii) les agglomérés de pierres naturelles;
 - ix) le bloc de béton à nervures, cannelé ou architectural;
 - x) le panneau de béton léger enduit d'acrylique;
 - xi) les enduits d'acrylique apposés sur la maçonnerie;
 - xii) le parement de fibrociment;
 - xiii) le bois torréfié.
- c) la hauteur minimale d'un bâtiment est de 6 mètres;
- d) la longueur minimale du mur de la façade principale doit être équivalente à 50 % de la profondeur du bâtiment;
- e) le mur de la façade principale doit comporter un décroché de 3 mètres pour chaque longueur excédant 50 mètres;
- f) les équipements sur les toits doivent être implantés avec un retrait du bord du toit équivalent à 2 fois la hauteur de l'équipement; ils doivent être dissimulés derrière un écran opaque;
- g) les façades donnant sur une rue publique doivent compter une proportion minimale de 10 % de fenêtres; dans le cas contraire, la plantation d'un alignement d'arbres et d'arbustes, à au plus 3 mètres du mur et parallèlement à celui-ci, est exigée sur une longueur correspondante à au moins 25 % de la longueur de la portion non fenêtrée du mur.
- 2) Dispositions concernant l'aménagement et l'utilisation des espaces extérieurs :
- a) les pentes naturelles du terrain doivent être respectées lors de la construction des bâtiments et de l'aménagement des terrains;
 - b) une superficie équivalente à 20 % du terrain doit être laissée à l'état naturel; peuvent être comptabilisés dans cette superficie, les espaces non constructibles en raison de la topographie naturelle du terrain et les espaces compris dans une bande de protection riveraine;
 - c) un terrain doit compter un minimum de 35 % d'espace paysagé ou laissé à l'état naturel;
 - d) une bande végétale d'une largeur minimale de 5 mètres doit être aménagée, soit par la conservation de la végétation existante ou par la plantation d'arbres et d'arbustes, le long de toute ligne latérale et de toute ligne arrière d'un terrain;

- e) des arbres à grand déploiement, en alternance feuillus et conifères, doivent être plantés dans la marge avant, selon un ratio de 1 arbre par 7 mètres linéaires donnant sur une rue publique;
 - f) des arbres à grand déploiement doivent être plantés selon un ratio de 1 arbre par 1 000 mètres carrés de superficie de terrain; les arbres exigés dans une bande végétale et dans la marge avant sont exclus de ce calcul;
 - g) les conteneurs de matières résiduelles et les bacs roulants doivent être dissimulés d'une rue publique par le bâtiment principal ou de la végétation;
 - h) les équipements mécaniques et électriques doivent être dissimulés par de la végétation;
 - i) les clôtures blanches sont interdites.
- 3) Dispositions concernant les aires de stationnement et de transbordement :
- a) une aire de stationnement doit être dissimulée d'une rue publique par un talus d'une hauteur minimale de 0,6 mètre, dont les pentes n'excèdent pas 25 %; ce talus doit être aménagé à plus de 30 % de sa superficie en plantation dont plus de 50 % sont des conifères;
 - b) une aire de stationnement située dans la marge avant, la marge avant secondaire, la marge avant tertiaire, la cour avant et la cour avant secondaire peut comprendre un maximum de 20 cases;
 - c) une aire de stationnement située dans la marge avant, la marge avant secondaire, la marge avant tertiaire, la cour avant et la cour avant secondaire ou dans la cour latérale doit comporter des îlots végétalisés aux extrémités des rangées de cases de stationnement; les dimensions minimales de ces îlots végétalisés sont fixées à 1,5 mètre de largeur et une superficie minimale de 10 mètres carrés;
 - d) les aires de stationnement pour les véhicules lourds doivent être dissimulées d'une rue publique par un écran architectural s'harmonisant au bâtiment, ou par un écran visuel sous forme d'un talus aménagé d'un écran végétal constitué de plus de 50 % de conifères;
 - e) un nombre de cases de stationnement pour vélos correspondant à 10 % du nombre de cases de stationnement destinées aux automobiles est requis;
 - f) le revêtement des aires de stationnement pour automobiles doit être de béton ou d'asphalte;
 - g) un maximum de 2 entrées charretières et 2 accès véhiculaires sont autorisés par terrain;
 - h) les aires de transbordement sont autorisées uniquement dans les cours latérales et arrière; toutes les manœuvres doivent se faire hors-rue et ne doivent pas empiéter dans la cour avant.
- Dans tous les cas, les quais de chargement et de déchargement doivent être dissimulés d'une rue publique par un écran architectural s'harmonisant au bâtiment, ou par un écran visuel sous forme d'un talus aménagé d'un écran végétal constitué de plus de 50 % de conifères.
- 4) Dispositions relatives à l'affichage :
- a) une enseigne d'identification doit être murale ou sur socle;

- b) une enseigne murale doit respecter les dimensions suivantes :
 - i) hauteur maximale : aucune partie d'enseigne ne peut excéder le sommet ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est apposée;
 - ii) superficie maximale de 1,5 mètre carré.
- c) une enseigne sur socle doit respecter les dimensions suivantes :
 - i) hauteur maximale de 2,5 mètres;
 - ii) superficie maximale de 1,5 mètre carré;
 - iii) un aménagement paysager est requis à la base d'une enseigne sur socle.

17.2.190 Zone I1152

Dans la zone I1152, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Dispositions spécifiques à un usage « Commerce » :
 - a) la superficie de plancher maximale d'un établissement commercial est de 400 mètres carrés;
 - b) la superficie de plancher totale des établissements commerciaux est de 1 000 mètres carrés.
- 2) Dispositions concernant l'architecture, les matériaux de revêtement et les dimensions des bâtiments :
 - a) le nombre maximal de matériaux de revêtement extérieur est de 3; la vitre et les encadrements d'aluminium ne sont pas comptabilisés dans le nombre de matériaux de revêtement extérieur;
 - b) les matériaux suivants sont autorisés pour le revêtement extérieur des bâtiments :
 - i) le béton monolithique ouvré, coulé sur place;
 - ii) les panneaux de béton monolithique préfabriqués et ornementaux;
 - iii) les panneaux métalliques préfabriqués;
 - iv) les murs-rideaux composés de verre et/ou d'aluminium anodisé;
 - v) l'aluminium extrudé;
 - vi) la brique;
 - vii) la pierre naturelle;
 - viii) les agglomérés de pierres naturelles;
 - ix) le bloc de béton à nervures, cannelé ou architectural;
 - x) le panneau de béton léger enduit d'acrylique;
 - xi) les enduits d'acrylique apposés sur la maçonnerie;
 - xii) le parement de fibrociment;
 - xiii) le bois torréfié.

- c) l'implantation au sol minimale d'un bâtiment est de 900 mètres carrés;
 - d) la hauteur minimale d'un bâtiment est de 6 mètres;
 - e) la longueur minimale du mur de la façade principale doit être équivalente à 50 % de la profondeur du bâtiment;
 - f) le mur de la façade principale doit comporter un décroché de 3 mètres pour chaque longueur excédant 50 mètres;
 - g) les équipements sur les toits doivent être implantés avec un retrait du bord du toit équivalent à 2 fois la hauteur de l'équipement; ils doivent être dissimulés derrière un écran opaque;
 - h) les façades donnant sur une rue publique doivent compter une proportion minimale de 10 % de fenêtres; dans le cas contraire, la plantation d'un alignement d'arbres et d'arbustes parallèle à ce mur est exigée sur une longueur correspondante à au moins 25 % de la longueur de la portion non fenêtrée du mur.
- 3) Dispositions concernant l'aménagement et l'utilisation des espaces extérieurs :
- a) les pentes naturelles du terrain doivent être respectées lors de la construction des bâtiments et de l'aménagement des terrains;
 - b) une superficie équivalente à 20 % du terrain doit être laissée à l'état naturel; peuvent être comptabilisés dans cette superficie, les espaces non constructibles en raison de la topographie naturelle du terrain et les espaces compris dans une bande de protection riveraine;
 - c) un terrain doit compter un minimum de 35 % d'espace paysager ou laissé à l'état naturel;
 - d) une bande végétale d'une largeur minimale de 5 mètres doit être aménagée, soit par la conservation de la végétation existante ou par la plantation d'arbres et d'arbustes, le long de toute ligne latérale et de toute ligne arrière d'un terrain;
 - e) des arbres à grand déploiement, en alternance feuillus et conifères, doivent être plantés dans la marge avant, selon un ratio de 1 arbre par 7 mètres linéaires donnant sur une rue publique;
 - f) des arbres à grand déploiement doivent être plantés selon un ratio de 1 arbre par 1 000 mètres carrés de superficie de terrain; les arbres exigés dans une bande végétale et dans la marge avant sont exclus de ce calcul;
 - g) les conteneurs de matières résiduelles et les bacs roulants doivent être dissimulés d'une rue publique par le bâtiment principal ou de la végétation;
 - h) les équipements mécaniques et électriques doivent être dissimulés par de la végétation;
 - i) les clôtures blanches sont interdites.
- 4) Dispositions concernant les aires de stationnement et de transbordement :
- a) une aire de stationnement doit être dissimulée d'une rue publique par un talus d'une hauteur minimale de 0,6 mètre, dont les pentes n'excèdent pas 25 %. Ce talus doit être aménagé à plus de 30 % de sa superficie en plantation dont plus de 50 % sont des conifères;

- b) une aire de stationnement située dans la marge avant, la marge avant secondaire, la marge avant tertiaire, la cour avant et la cour avant secondaire peut comprendre un maximum de 20 cases;
- c) une aire de stationnement située dans la marge avant, la marge avant secondaire, la marge avant tertiaire, la cour avant et la cour avant secondaire ou dans la cour latérale doit comporter des îlots végétalisés aux extrémités des rangées de cases de stationnement; les dimensions minimales de ces îlots végétalisés sont fixées à 2,5 mètres de largeur et 4,5 mètres de longueur;
- d) les aires de stationnement pour les véhicules lourds doivent être dissimulées d'une rue publique par un écran architectural s'harmonisant au bâtiment, ou par un écran visuel sous forme d'un talus aménagé d'un écran végétal constitué de plus de 50 % de conifères;
- e) un nombre de cases de stationnement pour vélos correspondant à 10 % du nombre de cases de stationnement destinées aux automobiles est requis;
- f) le revêtement des aires de stationnement pour automobiles doit être de béton ou d'asphalte;
- g) un maximum de 2 entrées charretières et 2 accès véhiculaires sont autorisés par terrain;
- h) les aires de transbordement sont autorisées uniquement dans les cours latérales et arrière; toutes les manœuvres doivent se faire hors-rue et ne doivent pas empiéter dans la cour avant.

Dans tous les cas, les quais de chargement et de déchargement doivent être dissimulés d'une rue publique par un écran architectural s'harmonisant au bâtiment, ou par un écran visuel sous forme d'un talus aménagé d'un écran végétal constitué de plus de 50 % de conifères.

- 5) Dispositions relatives à l'affichage:
 - a) une enseigne d'identification doit être murale ou sur socle;
 - b) une enseigne murale doit respecter les dimensions suivantes :
 - i) hauteur maximale : aucune partie d'enseigne ne peut excéder le sommet ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est apposée;
 - ii) superficie maximale de 1,5 mètre carré.
 - c) une enseigne sur socle doit respecter les dimensions suivantes :
 - i) hauteur maximale de 2,5 mètres;
 - ii) superficie maximale de 1,5 mètre carré;
 - iii) un aménagement paysager est requis à la base d'une enseigne sur socle.

17.2.191 Zone C1165

Dans la zone C1165, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) La superficie de plancher totale de l'ensemble des commerces régionaux de la zone est contingentée à un maximum de 46 468 mètres carrés;

- 2) Les bâtiments doivent avoir une superficie au sol égale ou supérieure à 400 mètres carrés, à l'exception de l'usage C-800 Postes d'essence pour lequel la superficie au sol du bâtiment doit être égale ou supérieure à 160 mètres carrés;
- 3) Les usages C-1001 Vente de véhicules récréatifs tels motocyclettes et véhicules tout terrain exclusivement, C-1002 Vente de pièces de véhicules automobiles, de pneus, de batteries et d'accessoires, C-1004 Mécanique de véhicules sont autorisés comme usage complémentaire à l'intérieur d'un commerce régional;
- 4) Les usages C-1100 Vente et location d'outils et d'équipement divers et C-1103 Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin : centre du jardin sont autorisés comme usage complémentaire à l'intérieur d'un commerce régional;
- 5) Un bâtiment accessoire à l'usage C-1103 Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin : centre du jardin peut être localisé dans la cour avant du côté de la 12^e Avenue Nord;
- 6) Une superficie équivalente à 15 % de la superficie du terrain doit demeurer à l'état naturel ou paysagé;
- 7) Aucun nombre d'enseignes maximal n'est prescrit par établissement; cependant, un maximum de deux enseignes par façade de bâtiment est autorisé;
- 8) Une enseigne au sol, autre qu'une enseigne collective, n'est pas autorisée;
- 9) Un établissement commercial peut s'afficher sur des enseignes collectives situées à plus de 120 mètres de son établissement, et ce, sur un terrain lui appartenant ou non; les établissements commerciaux complémentaires établis à l'intérieur d'un commerce régional ne peuvent s'afficher sur l'enseigne collective;
- 10) Une marquise d'un poste d'essence peut être localisée dans les cours latérales et arrière.

(Modifié par l'art. 1 de 1200-63 / Modifié par l'art. 1 de 1200-111 / Modifié par l'art. 1 de 1200-118 / Modifié par l'art. 1 de 1200-152)

17.2.191.1 Zone H1166

Dans la zone H1166, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 3) Les entrées charretières et les accès véhiculaires doivent être mitoyens;
- 4) L'entrée principale du bâtiment doit être située sur la façade principale;
- 5) La hauteur maximale du rez-de-chaussée sur la façade principale ne doit pas excéder 1,5 mètre, par rapport au plus bas niveau du sol longeant le mur de la façade du bâtiment;
- 6) À l'exception de la façade donnant sur la cour arrière, un escalier extérieur conduisant à un balcon ne doit pas dépasser une hauteur de 1,5 mètre, mesurée du dessus du balcon au plus bas niveau du sol longeant le mur de la façade du bâtiment.

(Ajouté par l'art. 1 de 1200-190)

17.2.192 Zone C1171

Dans la zone C1171, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Au moins 2 bâtiments doivent avoir une superficie au sol supérieure à 2 000 mètres carrés;
- 2) La superficie moyenne des établissements dans la zone doit être de 600 mètres carrés;
- 3) Un maximum de 2 établissements d'une superficie variant de 180 mètres carrés à 350 mètres carrés est autorisé dans la zone;
- 4) Le bâtiment d'usage C-800 Poste d'essence doit avoir une superficie au sol minimale de 400 mètres carrés;
- 5) L'usage C-101 Restauration, sans service au volant : restaurant, prêt-à-emporter, traiteur est autorisé sans contingentement comme usage complémentaire à l'intérieur d'un commerce régional;
- 6) L'usage C-1103 Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin : centre de jardin est autorisé comme usage complémentaire à un commerce régional;
- 7) Un établissement peut s'afficher sur un poteau ou un socle sur un terrain adjacent à cet établissement, pourvu qu'il n'y ait aucune enseigne sur poteau ou sur socle sur le terrain de l'établissement et qu'il n'y ait qu'une seule enseigne sur poteau ou sur socle sur le terrain adjacent.

(Modifié par l'art. 1 de 1200-1)

17.2.193 Zone C1172 (Abrogé par l'art. 2 de 1200-1)

17.2.194 Zone RUS1177

Dans la zone RUS1177, les dispositions suivantes s'appliquent pour un bâtiment ayant façade sur la rue Anna-Maria-Valls :

- 1) La hauteur minimale d'un bâtiment principal doit être de 9 mètres et la hauteur maximale de 12,5 mètres;
- 2) La superficie d'occupation au sol d'un bâtiment principal, excluant la superficie d'un garage attaché, doit être d'un minimum 90 mètres carrés et d'un maximum de 235 mètres carrés.

17.2.195 Zone RUS1183

Dans la zone RUS1183, les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour les usages suivants mentionnés à la grille des usages et des normes : C-305, C-306, C-307 et C-308.

17.2.196 Zone RUS1185

Dans la zone RUS1185, les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour les usages suivants mentionnés à la grille des usages et des normes : C-306, C-1004, C-1005, C-1100, I-307 et I-308.

17.2.197 Zone RUS1186

Dans la zone RUS1186, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) L'usage C-101 Restaurant sans service au volant est autorisé à l'intérieur d'un dépanneur; toutefois, la superficie maximale de la restauration est limitée à 60 mètres carrés;

- 2) Une bande tampon et une aire boisée servant d'écran visuel sont requises aux limites des lignes latérales et arrière d'un terrain commercial contigu à un usage « Habitation » actuel ou projeté, pourvu que les dispositions suivantes soient respectées :
 - a) la largeur minimale doit être de 5 mètres, à l'exception des 10 premiers mètres calculés à partir de l'emprise de rue, où un aménagement paysager est prescrit au lieu d'un écran visuel;
 - b) un ratio de 1 arbre par 25 mètres carrés est exigé pour la bande tampon et l'aire boisée; lorsque ce ratio n'est pas atteint par les arbres existants, des arbres doivent être plantés en quinconce où la distance maximale entre les troncs ne pourra excéder 6 mètres.

17.2.198 Zone RUS1187

Dans la zone RUS1187, les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour les usages suivants mentionnés à la grille des usages et des normes : C-305 et C-306.

17.2.199 Zone RU1189

Dans la zone RU1189, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Un usage de la classe C-4 Atelier d'artisan est permis uniquement dans un bâtiment accessoire, sur un terrain comportant une habitation unifamiliale isolée, pourvu que la superficie maximale de plancher occupée par cet usage soit de 115 mètres carrés; les dispositions relatives à l'affichage de la section 2 du chapitre 13 s'appliquent pour cet usage;
- 2) Les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour l'usage suivant mentionné à la grille des usages et des normes: C-4. Pour les fins d'application de l'article 17.1.3, le bâtiment accessoire utilisé pour l'usage C-4 est considéré comme un bâtiment principal.

17.2.200 Zone C1190

Dans la zone C1190, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Un maximum de 13 bâtiments principaux est autorisé dans la zone;
- 2) La superficie au sol des bâtiments doit être supérieure à 4 000 mètres carrés; malgré cette disposition, il est permis d'avoir un maximum de 4 bâtiments ayant une superficie au sol entre 1 000 mètres carrés et 4 000 mètres carrés et un maximum de 4 bâtiments ayant une superficie au sol inférieure à 1 000 mètres carrés;
- 3) Les bâtiments ayant une superficie au sol supérieure à 4 000 mètres carrés ne doivent comporter qu'un seul établissement, à l'exception de 2 de ces bâtiments qui peuvent comprendre 1 à 6 établissements; la superficie moyenne des établissements pour chacun de ces 2 bâtiments doit être d'un minimum de 1 000 mètres carrés;
- 4) Les bâtiments ayant une superficie au sol entre 1 000 mètres carrés et 4 000 mètres carrés peuvent comprendre un maximum de 3 établissements par bâtiment avec un minimum de 200 mètres carrés par établissement et les bâtiments de moins de 1 000 mètres carrés ne doivent comprendre qu'un seul établissement par bâtiment;
- 5) L'usage C-101 Restauration, sans service au volant : restaurant, prêt-à-emporter, traiteur est autorisé comme usage complémentaire à l'intérieur d'un commerce régional;

- 6) L'usage C-800 Poste d'essence est autorisé comme usage complémentaire d'un commerce régional pourvu qu'il n'y en ait qu'un seul dans la zone;
- 7) Les usages C-1001 Vente de véhicules récréatifs tels motocyclettes et véhicules tout terrain exclusivement, C-1002 Vente de pièces de véhicules automobiles, de pneus, de batteries et d'accessoires, C-1004 Mécanique de véhicules : réparation générale, traitement antirouille exclusivement sont autorisés comme usage complémentaire à l'intérieur d'un commerce régional;
- 8) L'usage C-1103 Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin : centre de jardin est autorisé comme usage complémentaire à un commerce régional;
- 9) Une bande tampon, pouvant comprendre une piste cyclable, d'une largeur minimale de 30 mètres est requise à la limite nord-est de la zone contiguë à la zone H0841, et doit comporter un talus d'une hauteur minimale de 5 mètres;
- 10) Aucun nombre d'enseignes maximal n'est prescrit par établissement;
- 11) Une enseigne au sol, autre qu'une enseigne collective, n'est pas autorisée;
- 12) Un établissement commercial peut s'afficher sur des enseignes collectives situées à plus de 120 mètres de son établissement, et ce, sur un terrain lui appartenant ou non; les établissements commerciaux complémentaires établis à l'intérieur d'un commerce régional ne peuvent s'afficher sur l'enseigne collective.

(Modifié par l'art. 3 de 1200-1)

17.2.201 Zone C1196

Dans la zone C1196, une terrasse commerciale extérieure est autorisée sur un toit et peut être entourée de plus d'un mur du bâtiment principal.

17.2.202 Zone C1197 (Abrogé par l'art. 4 de 1200-1)

17.2.203 Zone I1220 (Abrogé par l'art. 1 de 1200-39)

17.2.204 Zone C1227

Dans la zone C1227, les dispositions suivantes s'appliquent pour l'usage C-802 Lave-auto :

- 1) Aucune opération n'est permise à l'extérieur du bâtiment;
- 2) Les activités de lavage et de séchage doivent être exécutées uniquement lorsque les portes sont fermées;
- 3) Une bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres est requise à la limite de la zone H1229; cette bande doit comporter une clôture opaque ou une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 2 mètres, assortie de la plantation d'au moins 1 arbre par 35 mètres carrés de superficie de la bande tampon.

17.2.205 Zone H1230

Dans la zone H1230, la largeur maximale d'une entrée charretière, d'un accès véhiculaire et d'une aire de stationnement mitoyens est de 7,3 mètres.

17.2.206 Zone C1234

Dans la zone C1234, les dispositions suivantes s'appliquent pour les usages commerciaux :

- 1) La superficie au sol maximale totale des bâtiments principaux de la zone est de 1 964 mètres carrés et la superficie au sol maximale d'un bâtiment principal commercial est de 1 000 mètres carrés;
- 2) Une bande végétale d'une largeur minimale de 4,2 mètres est requise aux limites des lignes latérales et arrière d'un terrain commercial contigu à un usage « Habitation » actuel ou projeté, pourvu que les dispositions suivantes soient respectées :
 - a) un arbre doit être planté à tous les 10 mètres linéaires;
 - b) des arbustes doivent être plantés dans les espaces libres entre les arbres;
 - c) un sentier piétonnier peut être aménagé dans la bande végétale.

17.2.207 Zone H1247

Dans la zone H1247, aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée lors d'un changement d'usage d'un bâtiment ou d'un établissement pour l'usage C-600 Musée.

17.2.208 Zone C1249

Dans la zone C1249, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Il est interdit d'aménager un nouveau logement au rez-de-chaussée, à l'exception d'un bâtiment d'usage H-114 Résidence privée pour aînés;
- 2) Malgré les dispositions relatives aux droits acquis au chapitre 16 du présent règlement, un bâtiment d'usage exclusif du groupe « Habitation » peut être agrandi sans restriction quant au pourcentage d'agrandissement maximal prescrit de 30 %.

17.2.209 Zone C1250

Dans la zone C1250, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Il est interdit d'aménager un nouveau logement au rez-de-chaussée, à l'exception d'un bâtiment d'usage H-114 Résidence privée pour aînés;
- 2) Malgré les dispositions relatives aux droits acquis au chapitre 16 du présent règlement, un bâtiment d'usage exclusif du groupe « Habitation » peut être agrandi sans restriction quant au pourcentage d'agrandissement maximal prescrit de 30 %.

17.2.210 Zone I1251

Dans la zone I1251, une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres est requise le long des lignes latérales et arrière contigües à une zone autre qu'industrielle.

17.2.211 Zone I1252

Dans la zone I1252, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Une aire de transbordement n'est pas autorisée dans une marge arrière et une cour arrière contigües à un usage « Habitation » situé en bordure du chemin Giroux;

- 2) Une bande tampon est requise à la limite d'une ligne de terrain contigüe à un usage « Habitation » situé en bordure du chemin Giroux et doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) la largeur minimale doit être de 15 mètres; toutefois, une largeur minimale de 45 mètres est requise à la limite des lots 3 102 030 et 3 102 032 du cadastre du Québec;
 - b) la bande tampon doit être composée de conifères, ceux-ci doivent être plantés en quinconce et la distance entre 2 arbres ne doit pas excéder 5 mètres centre à centre;
 - c) dans le cas où la bande tampon est occupée par un boisé existant, la plantation n'est pas requise dans la mesure où le boisé est maintenu intégralement et que les arbres forment un écran visuel continu.

17.2.211.1 Zone C1278

Dans la zone C1278, pour l'usage U-100 Stationnement extérieur l'aménagement de l'aire de stationnement doit respecter les conditions suivantes :

- 1) L'aire de stationnement doit contenir un nombre maximal de 50 cases et elle doit être aménagée conformément aux dispositions sur l'aménagement des aires de stationnement de 40 cases et plus du présent règlement;
- 2) La profondeur maximale de l'aire de stationnement par rapport à la rue est de 50 mètres;
- 3) Une bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres doit être conservée sur les côtés et à l'arrière de l'aire de stationnement, à même le boisé existant;
- 4) Le long de la ligne de rue, une bande végétale d'une largeur minimale de 5 mètres doit être aménagée par la plantation d'arbres et de végétaux.

(Ajouté par l'art. 1 de 1200-58)

17.2.212 Zone C1279

Dans la zone C1279, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est requis pour un centre commercial;
- 2) Une aire de transbordement est permise dans l'espace compris entre le bâtiment desservi et la rue André-Breton, pourvu qu'un bâtiment ou un élément architectural faisant corps avec un bâtiment la dissimule de la rue publique;
- 3) Dispositions relatives à l'affichage :
 - a) un maximum de 2 enseignes murales est permis par établissement et au moins une enseigne murale doit être apposée sur un mur de l'entrée principale de l'établissement commercial;
 - b) pour un bâtiment dont la superficie totale de plancher est égale ou inférieure à 2 787 mètres carrés, la superficie totale des enseignes murales ne doit pas excéder 0,23 mètre carré par 0,3 mètre linéaire de façade;

- c) une seule enseigne collective sur poteau est autorisée par terrain; toutefois, une enseigne additionnelle est autorisée dans le cadre d'un projet d'ensemble commercial;
- d) la hauteur maximale d'une enseigne collective sur poteau est de 6 mètres;
- e) l'aire d'une enseigne collective sur poteau ne peut excéder 0,3 mètre carré pour chaque mètre linéaire de terrain le long de l'emprise de la rue publique, jusqu'à un maximum de 18 mètres carrés;
- f) une enseigne collective sur poteau doit être implantée à moins de 5 mètres de la limite de l'emprise de la rue King Est.

17.2.213 Zone C1282

Dans la zone C1282, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Les bureaux privés tels que définis au chapitre 2 et totalisant 750 mètres carrés et plus de superficie de plancher sont autorisés; toutefois, pour l'ensemble des bâtiments de la zone, la superficie de plancher des bureaux privés, calculée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, peut être augmentée d'une superficie maximale de 2 500 mètres carrés;
- 2) L'usage C-1103 Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin : centre du jardin est autorisé comme usage complémentaire à un usage C-210 Quincaillerie.

17.2.214 Zone C1286

Dans la zone C1286, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Un usage de la classe C-4 Atelier d'artisan est permis uniquement dans un bâtiment accessoire, sur un terrain comportant une habitation unifamiliale isolée, pourvu que la superficie maximale de plancher occupée par cet usage soit de 70 mètres carrés; les dispositions relatives à l'affichage de la section 2 du chapitre 13 s'appliquent pour cet usage;
- 2) Une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres est requise en bordure d'une zone « Habitation ».

17.2.215 Zone RU1288

Dans la zone RU1288, les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour les usages suivants mentionnés à la grille des usages et des normes : C-1203, C-1205, C-1218, I-700 et I-702.

17.2.216 Zone P1290

Dans la zone P1290, l'accès au lot 5 956 541 du cadastre du Québec peut se faire à même une ou des propriétés contiguës et, dans ce cas, des servitudes de droit de passage sont requises.

17.2.216.1 Zone C1295

Dans la zone C1295, l'usage P-101 Ressource d'hébergement temporaire pour fins d'aide et maison de convalescence est seulement autorisé pour permettre la réalisation d'un projet relatif à l'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement visé par l'article 123.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

(Ajouté par l'art. 1 de 1200-227)

17.2.217 Zone I1296

Dans la zone I1296, une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres est requise le long de l'emprise du boulevard Lavigerie; seul l'aménagement d'une entrée charretière et d'un accès véhiculaire d'une largeur maximale de 10 mètres est autorisé dans cette bande tampon.

17.2.218 Zone C1297

Dans la zone C1297, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Les bureaux privés tels que définis au chapitre 2 et totalisant 750 mètres carrés et plus de superficie de plancher sont autorisés; toutefois, pour l'ensemble des bâtiments de la zone, la superficie de plancher des bureaux privés, calculée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, peut être augmentée d'une superficie maximale de 2 500 mètres carrés;
- 2) Pour les terrains situés au nord de la rue King Est : une bande végétale d'une largeur de 10 mètres est laissée dans son état naturel aux limites de lots contigus à la zone H1489;
- 3) Pour les terrains situés au sud de la rue King Est : une bande végétale d'une largeur de 10 mètres est laissée dans son état naturel à la limite des zones H1491 et H1492;
- 4) Dans une bande végétale, aux endroits dénudés d'arbres, un conifère doit être planté pour chaque 25 mètres carrés de terrain.

17.2.218.1 Zone C1298

Dans la zone C1298, un maximum de 3 entrées charretières et 3 accès véhiculaires donnant sur une même rue est autorisé par terrain, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1) Le terrain doit être occupé par un bâtiment existant d'une superficie minimale de plancher de 2 000 m²;
- 2) Une des entrées charretières et un des accès véhiculaires doivent être aménagés en mitoyenneté avec l'entrée charretière et l'accès véhiculaire d'un terrain adjacent.

(Ajouté par l'art. 1 de 1200-51)

17.2.219 Zone A1303

Dans la zone A1303, les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour les usages suivants mentionnés à la grille des usages et des normes : I-401 et I-402.

17.2.220 Zone I1305

Dans la zone I1305, une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres est requise le long des lignes de lots contigües aux zones A1299 et RUF1311.

17.2.221 Zone RU1306

Dans la zone RU1306, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour les usages suivants mentionnés à la grille des usages et des normes : C-1203, C-1205, C-1213, C-1214 et P-109;

- 2) L'étalage extérieur est autorisé dans la marge avant secondaire, la marge avant tertiaire et la cour arrière pour les usages C-1001 et C-1102.

(Modifié par l'art. 1 de 1200-9)

17.2.222 Zone I1309

Dans la zone I1309, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) L'entreposage en vrac à l'extérieur d'un bâtiment est permis pourvu que les conditions suivantes soient respectées :
 - a) le matériel ou produit en vrac ne doit pas dépasser la hauteur de 6 mètres dans les premiers 40 mètres de l'emprise d'une rue publique;
 - b) le matériel ou produit en vrac ne doit pas dépasser la hauteur de 8 mètres entre les premiers 40 mètres et 100 mètres de l'emprise d'une rue publique;
 - c) le matériel ou produit en vrac ne doit pas dépasser la hauteur de 10 mètres à plus de 100 mètres de distance de l'emprise d'une rue publique.
- 2) Il n'est pas requis de ceinturer par une clôture une aire d'entreposage extérieure; une aire d'entreposage extérieure ne peut pas être située à moins de 5 mètres d'une rue publique; tout espace ne servant pas à l'entreposage ou au stationnement de machinerie ou de produits de construction doit être paysagé.

17.2.223 Zone RUS1312

Dans la zone RUS1312, une bande tampon d'une largeur minimale de 30 mètres est requise à la limite de l'emprise d'une autoroute.

17.2.224 Zone PRA1315

Dans la zone PRA1315, aucune entrée charretière ni accès véhiculaire ne sont autorisés sur le chemin des Écossais (route 222).

17.2.225 Zone A1321

Dans la zone A1321, les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour l'usage suivant mentionné à la grille des usages et des normes : I-6.

17.2.226 Zone A1322

Dans la zone A1322, les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour l'usage suivant mentionné à la grille des usages et des normes: I-6.

17.2.227 Zone A1325

Dans la zone A1325, les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour les usages suivants mentionnés à la grille des usages et des normes : C-1203, C-1213, I-307 et I-308.

17.2.228 Zone RUF1328

Dans la zone RUF1328, les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour les usages suivants mentionnés à la grille des usages et des normes : C-200, C-201, C-1004, C-1005, C-1203, C-1213, C-1214, C-1215 et C-1216.

17.2.229 Zone RUF1329

Dans la zone RUF1329, les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour les usages suivants mentionnés à la grille des usages et des normes : C-1004, C-1005, C-4, C-1203, C-1213, C-1214, C-1215 et C-1216.

17.2.230 Zone RU1332

Dans la zone RU1332, les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour l'usage suivant mentionné à la grille des usages et des normes : C-206.

17.2.231 Zone A1338

Dans la zone A1338, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) L'article 17.1.3 du présent chapitre s'applique pour les usages suivants mentionnés à la grille des usages et des normes : C-1002, C-1004, C-1005, C-1203, C-1209, C-1213, I-307, I-308, I-402 et P-102;
- 2) L'usage I-402 doit répondre aux caractéristiques de la classe d'usage I-3 Industrie légère;
- 3) Pour les établissements des groupes « Commerce » et « Industrie », une bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres ou une clôture, faite de panneaux métalliques architecturaux, d'une hauteur minimale de 2 mètres, ajourée à un maximum de 15 % est requise à la limite de ces terrains contigus à un usage « Habitation ».

(Modifié par l'art. 1 de 1200-105)

17.2.232 Zone A1339

Dans la zone A1339, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) L'article 17.1.3 du présent chapitre s'applique pour l'usage suivant mentionné à la grille des usages et des normes : I-704;
- 2) Une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres est requise le long des lignes latérales et arrière d'un terrain occupé par un usage I-704 Cimetière d'automobiles. De plus, une haie dense d'une hauteur minimale de 2 mètres doit être aménagée de façon continue dans le prolongement de la façade avant du bâtiment principal, à l'exception des allées de circulation.

17.2.233 Zone A1344

Dans la zone A1344, les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour les usages suivants mentionnés à la grille des usages et des normes : C-1000 et C-1004.

17.2.234 Zone P1352

Dans la zone P1352, pour l'usage C-1212 Vente de monuments funéraires et pierres tombales, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Aucun travail sur les monuments n'est autorisé, que ce soit la gravure, le polissage ou autres;
- 2) L'entreposage extérieur est interdit.

17.2.235 Zone H1355

Dans la zone H1355, il est interdit d'aménager un logement complémentaire dans une habitation unifamiliale isolée.

17.2.236 Zone C1370

Dans la zone C1370, un balcon est permis dans la marge avant, pourvu que la profondeur soit inférieure ou égale à 2,5 mètres et qu'il soit localisé à une distance minimale de 1 mètre de la ligne de rue.

17.2.237 Zone C1371

Dans la zone C1371, un balcon est permis dans la marge avant, pourvu que la profondeur soit inférieure ou égale à 2,5 mètres et qu'il soit localisé à une distance minimale de 1 mètre de la ligne de rue.

17.2.238 Zone C1373

Dans la zone C1373, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Un balcon est permis dans la marge avant, pourvu que la profondeur soit inférieure ou égale à 2,5 mètres et qu'il soit localisé à une distance minimale de 1 mètre de la ligne de rue;
- 2) La hauteur d'une enseigne au sol, qu'elle soit sur poteau ou sur socle, ne peut excéder 4,5 mètres.

17.2.238.0.0.1 Zone H1377

Dans la zone H1377, une terrasse, incluant une structure la surmontant ainsi qu'un palier non habité permettant d'accéder à cette terrasse, est autorisée sur le toit pour un usage résidentiel, le tout d'une superficie maximale de 150 mètres carrés. Cette terrasse ne compte pas comme un étage dans le calcul du nombre d'étages maximal autorisé dans la zone.

(Ajouté par l'art. 1 de 1200-194)

17.2.238.0.1 Zone P1387

Dans la zone P1387, un immeuble dans lequel s'exerce un des usages C-302 Services immobiliers, financiers et d'assurances, C-305 Services d'affaires et C-306 Services professionnels peut faire l'objet d'une réduction de 15 % du nombre de cases de stationnement.

(Ajouté par l'art. 1 de 1200-40)

17.2.238.1 Zone P1391

Dans la zone P1391, lors de la construction d'une habitation isolée comprenant plus de 8 logements ayant sa façade principale sur la rue Bowen Sud, une aire de stationnement peut être aménagée dans la marge avant et la cour avant pourvu qu'un maximum de 30 cases soit aménagé à une distance minimale de 3,5 m de l'emprise de la rue Bowen Sud. Cette distance doit être paysagée par un écran végétal permanent.

(Ajouté par l'art. 1 de 1200-13)

17.2.238.1.1 Zone C1431

Dans la zone C1431, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Dans le cas d'une habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8) :
 - a) le nombre maximal de logements autorisé est de 36 pour la classe d'usages Habitation multifamiliale – plus de 18 logements;
 - b) la largeur minimale de la bande végétale requise est de 1 mètre :

- i) entre une aire de stationnement et les murs du bâtiment principal; l'aménagement d'un balcon est permis à l'intérieur de cette bande végétale;
 - ii) entre une aire de stationnement et les lignes latérales du terrain.
- 2) Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour la classe d'usages H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements est d'une case par logement.

(Ajouté par l'art. 1 de 1200-229)

17.2.238.2 Zone H1442

Dans la zone H1442, une bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres doit être conservée à l'état naturel le long de la ligne arrière des terrains contigus à la zone « Habitation » H1485.

(Ajouté par l'art. 1 de 1200-128)

17.2.239 Zone C1454

Dans la zone C1454, un balcon est permis dans la marge avant, pourvu que la profondeur soit inférieure ou égale à 2,5 mètres et qu'il soit localisé à une distance minimale de 1 mètre de la ligne de rue.

17.2.240 Zone I1465

Dans la zone I1465, une bande tampon d'une largeur minimale de 2,5 mètres est requise le long des lignes de lots contigües à une zone « Habitation » ou « Commerce ».

17.2.241 Zone C1468

Dans la zone C1468, pour l'usage C-1004 Mécanique de véhicules, une clôture opaque et une haie de cèdres doivent être aménagées à la limite du terrain commercial contigu à un terrain « Habitation ».

17.2.242 Zone C1476

Dans la zone C1476, une bande tampon d'une largeur minimale de 9 mètres est requise le long d'une ligne de rue et de toute autre ligne de terrain; cette exigence ne s'applique pas en bordure de la 13^e Avenue Nord.

17.2.243 Zone H1487

Dans la zone H1487, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Toute nouvelle habitation multifamiliale doit être implantée à une distance minimale de 50 mètres d'une autre habitation;
- 2) Des arbres doivent être plantés dans la marge avant, selon un ratio de 1 arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant façade sur une rue publique.

17.2.244 Zone H1490

Dans la zone H1490, les dispositions suivantes s'appliquent sur les terrains situés à l'ouest des rues Rivier et Thérèse-Lefebvre :

- 1) Une entrée charretière et un accès véhiculaire sont autorisés à partir de la rue Thérèse-Lefebvre; aucune entrée charretière ni accès véhiculaire ne peuvent être aménagés à partir de la rue Rivier;

- 2) À la limite des zones H1490 et H1491, au nord du lot 1 331 497 du cadastre du Québec, une allée piétonnière d'une largeur minimale de 3 mètres et d'une longueur minimale de 40 mètres doit être aménagée à partir de la rue Rivier;
- 3) Entre l'allée piétonnière prévue au paragraphe 2) et une habitation multifamiliale, une bande boisée d'une largeur minimale de 3 mètres doit être aménagée;
- 4) À partir de la limite sud-ouest du lot 1 331 497 du cadastre du Québec, en direction nord, une bande boisée d'une largeur minimale de 3 mètres sur une longueur de 35 mètres doit être aménagée;

17.2.245 Zone RU1497

Dans la zone RU1497, les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour l'usage suivant mentionné à la grille des usages et des normes : I-102.

(Modifié par l'art. 1 de 1200-42)

17.2.245.1 Zone H1508

Dans la zone H1508, pour l'usage P-108 Sécurité publique : poste de police, caserne d'incendie, centrale 911, l'aménagement d'une bande tampon est requis le long des lignes latérales de la propriété de la façon suivante :

- 1) Une bande tampon d'une largeur variant de 2 à 4,5 mètres est requise le long de la ligne latérale du côté ouest de la propriété dans la marge avant, la cour avant et la marge latérale aux conditions suivantes :
 - a) la bande tampon doit être constituée d'une rangée de conifères plantés à chaque 3 mètres linéaires;
 - b) les arbres doivent atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité;
- 2) Une bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres est requise le long de la ligne latérale du côté est de la propriété aux conditions suivantes :
 - a) la bande tampon doit être constituée d'une plantation d'arbres à grand déploiement, plantés en quinconce, équivalant à un arbre par 40 mètres carrés de l'aire de la bande tampon;
 - b) à défaut de pouvoir planter des arbres à grand déploiement, des arbres à moyen déploiement, équivalant à un arbre par 20 mètres carrés de l'aire de la bande tampon doivent être plantés;
 - c) dans tous les cas s'ajoute une plantation d'arbustes à raison de 3 arbustes par arbre;
 - d) la bande tampon doit être constituée d'un minimum de 60 % de conifères.
- 3) Les arbres existants sur le terrain dans les bandes tampons peuvent être inclus dans le calcul des arbres exigés aux paragraphes 1) et 2) que ce soit des conifères ou des feuillus.

(Ajouté par l'art. 1 de 1200-26)

17.2.246 Zone C1537

Dans la zone C1537, à la grille des usages et des normes, même si les deux classes d'usages « Habitation » et « Commerce » sont inscrites, le nombre de logements et de chambres maximal permis en mixité est celui inscrit à l'usage « Commerce^o ».

(Modifié par l'art. 129 de 1200-20)

17.2.247 Zone C1538

Dans la zone C1538, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Sur un même terrain, malgré la mixité prévue à la grille, sont autorisés 2 usages principaux distincts, exercés dans 2 bâtiments principaux, pourvu que l'un soit du groupe « Habitation » et l'autre soit du groupe « Commerce »; dans le cas d'un bâtiment à usage unique « Habitation », les logements sont aussi autorisés au rez-de-chaussée et au sous-sol;
- 2) La superficie maximale de plancher de l'usage C-1005 Réparation de véhicules : débosselage et peinture est de 300 mètres carrés;
- 3) Une bande tampon d'une largeur minimale de 3 mètres est requise à la limite du terrain occupé par un usage C-1005 Réparation de véhicules : débosselage et peinture, le long de toute ligne de terrain contigüe à une zone « Habitation »; elle doit être composée d'une strate arbustive, de conifères et de feuillus; les conifères doivent représenter une proportion de 60 %.

17.2.248 Zone A1548

Dans la zone A1548, les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour les usages suivants mentionnés à la grille des usages et des normes : I-701 et I-704.

17.2.249 Zone A1550

Dans la zone A1550, les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour l'usage suivant mentionné à la grille des usages et des normes : P-102.

17.2.250 Zone A1563

Dans la zone A1563, les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour l'usage suivant mentionné à la grille des usages et des normes : I-704.

17.2.251 Zone RUF1564

Dans la zone RUF1564, les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour l'usage suivant mentionné à la grille des usages et des normes : P-203.

17.2.252 Zone A1565

Dans la zone A1565, les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour les usages suivants mentionnés à la grille des usages et des normes : C-306, C-1203, C-1204, C-1213, C-1214, C-1215, C-1216, I-303, I-307, I-308 et I-402.

17.2.253 Zone RU1566

Dans la zone RU1566, les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour l'usage suivant mentionné à la grille des usages et des normes : C-703.

17.2.254 Zone RU1573

Dans la zone RU1573, les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour les usages suivants mentionnés à la grille des usages et des normes : C-207, C-1112, C-1113, C-1203, C-1205, I-307 et I-308.

17.2.255 Zone RUF1577

Dans la zone RUF1577, les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour les usages suivants mentionnés à la grille des usages et des normes : C-1109, C-1111 et C-1203.

17.2.256 Zone RU1580

Dans la zone RU1580, les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour les usages suivants mentionnés à la grille des usages et des normes : C-1203 et C-1205.

17.2.257 Zone RU1581

Dans la zone RU1581, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Un usage de la classe C-4 Atelier d'artisan est permis uniquement dans un bâtiment accessoire, sur un terrain comportant une habitation unifamiliale isolée, pourvu que la superficie maximale de plancher occupée par cet usage soit de 70 mètres carrés; les dispositions relatives à l'affichage de la section 2 du chapitre 13 s'appliquent pour cet usage;
- 2) Les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour l'usage suivant mentionné à la grille des usages et des normes : C-4. Pour les fins d'application de l'article 17.1.3, le bâtiment accessoire utilisé pour l'usage C-4 est considéré comme un bâtiment principal.

17.2.258 Zone RU1583

Dans la zone RU1583, les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour les usages suivants mentionnés à la grille des usages et des normes : C-207, C-1100, C-1103, I-305, I-316 et I-402.

17.2.259 Zone RU1584

Dans la zone RU1584, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Un usage de la classe C-4 Atelier d'artisan est permis uniquement dans un bâtiment accessoire, sur un terrain comportant une habitation unifamiliale isolée, pourvu que la superficie maximale de plancher occupée par cet usage soit de 70 mètres carrés; les dispositions relatives à l'affichage de la section 2 du chapitre 13 s'appliquent pour cet usage;
- 2) Les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour l'usage suivant mentionné à la grille des usages et des normes : C-4. Pour les fins d'application de l'article 17.1.3, le bâtiment accessoire utilisé pour l'usage C-4 est considéré comme un bâtiment principal.

17.2.259.1 Zone RU1587

Dans la zone RU1587, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Sur un même terrain sont autorisés deux usages principaux distincts dans deux bâtiments principaux pourvu que l'un soit du groupe « Habitation » et l'autre soit du groupe « Industrie »;

- 2) Un bâtiment accessoire est autorisé dans la marge avant d'un bâtiment principal occupé par l'usage I-101 Fabrication d'aliments à un minimum de 0,9 mètre de la ligne de rue;
- 3) La distance minimale entre le bâtiment principal occupé par l'usage I-101 Fabrications d'aliments et le bâtiment accessoire localisé dans la cour et la marge avant est de 0,0 mètre;
- 4) Les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour l'usage suivant mentionné à la grille des usages et des normes : I-101.

(Ajouté par l'art. 1 de 1200-74)

17.2.260 Zone RUF1598

Dans la zone RUF1598, les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour les usages suivants mentionnés à la grille des usages et des normes : C-1001, C-1003 et C-1203.

17.2.261 Zone C1648

Dans la zone C1648, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Toute enseigne collective sur poteau ou sur socle doit être installée en bordure de la 12^e Avenue Nord;
- 2) Une terrasse commerciale est autorisée sur un toit aux conditions suivantes :
 - a) la terrasse doit être située au-dessus du rez-de-chaussée;
 - b) la terrasse peut être recouverte d'une toiture souple ou rigide; si elle est rigide, elle doit être rétractable, être ajourée ou respecter les marges minimales prescrites;
 - c) la terrasse ne peut pas être entourée d'un mur, à l'exception du ou des murs par lesquels elle est attachée au bâtiment principal;
 - d) la terrasse doit comporter uniquement des tables et des chaises;
 - e) la terrasse ne peut pas servir d'aire d'entreposage à la fin de la saison.

(Modifié par l'art. 1 de 1200-213)

17.2.261.1 Zone C1649

Dans la zone C1649, l'usage I-308 Meuble et ameublement est autorisé à titre d'usage complémentaire à l'usage C-207 Produits d'ameublements et accessoires aux conditions suivantes :

- 1) L'espace occupé par l'usage commercial doit avoir une superficie minimale de 370 mètres carrés;
- 2) À l'intérieur du bâtiment, les activités industrielles ne peuvent être exercées à moins de 6 mètres de la façade principale qui est réservée aux activités commerciales.

(Ajouté par l'art. 1 de 1200-23)

17.2.262 Zone RUF1664

Dans la zone RUF1664, les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour les usages suivants mentionnés à la grille des usages et des normes : C-1203 et C-1213.

17.2.263 Zone A1680

Dans la zone A1680, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour l'usage suivant mentionné à la grille des usages et des normes : I-704;
- 2) Pour l'usage I-704 Cimetière d'automobiles :
 - a) aucune limite n'est prescrite quant au nombre de bâtiments accessoires ni à leur superficie;
 - b) la hauteur des bâtiments accessoires est limitée à la hauteur du bâtiment principal et aucune hauteur maximale en mètres ne s'applique;
 - c) un bâtiment accessoire doit être à une distance minimale de 15 mètres des limites de la propriété.

17.2.264 Zone A1682

Dans la zone A1682, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour les usages suivants mentionnés à la grille des usages et des normes : C-1000, C-1004 et C-1005;
- 2) L'entreposage des véhicules accidentés doit être dissimulé par un écran visuel.

17.2.265 Zone RU1691

Dans la zone RU1691, les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour les usages suivants mentionnés à la grille des usages et des normes : C-1111 et I-307.

17.2.266 Zone A1696

Dans la zone A1696, les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour l'usage suivant mentionné à la grille des usages et des normes : C-101.

17.2.267 Zone RUS1702

Dans la zone RUS1702, la superficie au sol minimale d'un bâtiment principal d'un étage est de 140 mètres carrés et de 110 mètres carrés pour un bâtiment de plus d'un étage.

17.2.268 Zone RU1704

Dans la zone RU1704, les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour l'usage suivant mentionné à la grille des usages et des normes : C-1103.

17.2.269 Zone RU1706

Dans la zone RU1706, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour les usages suivants mentionnés à la grille des usages et des normes : C-1103, C-1203, C-1213, I-308 et I-400;
- 2) Pour un usage industriel, un logement pour gardien peut occuper 25 % de la superficie totale du bâtiment sans jamais excéder 100 mètres carrés.

17.2.270 Zone A1716

Dans la zone A1716, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour les usages suivants mentionnés à la grille des usages et des normes : C-501 et P-104;
- 2) Pour l'usage C-501 Auberge, comprenant un relais santé comme usage complémentaire :
 - a) cet usage est contingenté à un seul dans la zone;
 - b) la superficie de plancher intérieure du relais santé ne doit pas excéder 10 % de la superficie des planchers du bâtiment;
 - c) la superficie extérieure du relais santé ne doit pas excéder 300 mètres carrés

17.2.271 Zone RU1718

Dans la zone RU1718, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour l'usage suivant mentionné à la grille des usages et des normes : P-110;
- 2) L'usage C-700 Salle de réception ainsi que la vente des produits de l'exploitation viticole sont autorisés comme usage complémentaire.

17.2.272 Zone RU1721

Dans la zone RU1721, les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour l'usage suivant mentionné à la grille des usages et des normes : C-1214.

17.2.273 Zone RU1730

Dans la zone RU1730, les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour l'usage suivant mentionné à la grille des usages et des normes : C-1203.

17.2.274 Zone RU1744

Dans la zone RU1744, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour l'usage suivant mentionné à la grille des usages et des normes : P-104;

- 2) Les usages P-101 Ressource d'hébergement temporaire pour fins d'aide et maison de convalescence et P-110 Ressource d'hébergement supervisé pour réinsertion sont autorisés uniquement dans un bâtiment existant. De plus, la superficie au sol et la hauteur totale du bâtiment ne peuvent pas être modifiées.

(Modifié par l'art. 1 de 1200-146)

17.2.275 Zone RU1745

Dans la zone RU1745, les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour l'usage suivant mentionné à la grille des usages et des normes : P-110.

17.2.276 Zone RUS1747

Dans la zone RUS1747, un minimum de 50 % de la superficie des lots doit être conservé à l'état naturel.

17.2.277 Zone H1748

Dans la zone H1748, une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres est requise à la limite de la zone C0599 sur une distance minimale de 115 mètres mesurée à partir du coin nord-est de la zone H1748.

17.2.278 Zone H1754

Dans la zone H1754, les balcons sont interdits sur toutes les élévations d'un bâtiment d'usage « Habitation ».

17.2.279 Zone H1755

Dans la zone H1755, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Les bâtiments principaux doivent avoir une façade principale d'au moins 11 mètres de largeur;
- 2) Les toits plats sont interdits; une pente minimale de 1/6 est exigée;
- 3) Les balcons sont interdits sur toutes les élévations d'un bâtiment d'usage « Habitation ».

17.2.280 Zone C1758

Dans la zone C1758, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Les arbres existants doivent être protégés;
- 2) Une haie de cèdres doit être plantée sur une longueur minimale de 28 mètres calculée à partir d'une distance de 6 mètres de la ligne de rue le long de la limite nord du terrain.

17.2.281 Zone I1761

Dans la zone I1761, une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres est requise le long des zones « Habitation » et « Rurale ».

17.2.282 Zone I1767

Dans la zone I1767, une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres est requise le long des zones « Habitation » et « Rurale » et une largeur minimale de 30 mètres est requise le long d'une zone « Agricole ».

17.2.283 Zone H1784

Dans la zone H1784, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) L'entreposage de véhicules de plaisance habitables, de véhicules de plaisance récréatifs et de remises ayant une superficie inférieure à 10 mètres carrés est autorisé du 15 septembre au 15 mai;
- 2) L'aire d'entreposage extérieure doit être dissimulée de la rue par une bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres.

17.2.284 Zone C1787

Dans la zone C1787, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Une bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres est requise à la limite des terrains contigus à la zone C0961;
- 2) Les arbres existants dans les marges latérales et arrière contigües à la zone H0119 doivent être conservés;
- 3) Un maximum de 2 entrées charretières et 2 accès véhiculaires d'une largeur maximale de 11 mètres, pour chaque entrée et accès, est autorisé par terrain et la distance minimale entre les entrées charretières et les accès véhiculaires est de 10 mètres.

17.2.285 Zone I1814

Dans la zone I1814, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Aucune aire d'entreposage extérieure n'est autorisée sur les terrains contigus à une autoroute;
- 2) Une aire d'entreposage extérieure située sur les terrains qui ne sont pas contigus à une autoroute, doit être dissimulée d'une autoroute par une clôture, une plantation d'arbres ou une haie de conifères.

17.2.285.1 Zone H1819

Dans la zone H1819, une bande tampon d'une largeur minimale de 6 m doit être conservée à l'état naturel le long de la ligne arrière de terrain contiguë à une zone « Habitation ».

(Ajouté par l'art. 1 de 1200-12)

17.2.286 Zone H1821

Dans la zone H1821, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Les entrées charretières et les accès véhiculaires doivent être mitoyens; la largeur maximale d'une entrée charretière et d'un accès véhiculaire mitoyens est de 7,3 mètres. Une seule entrée charretière est autorisée par terrain;
- 2) Les cases de stationnement sont interdites dans la marge avant.

(Modifié par l'art. 1 de 1200-67)

17.2.287 Zone I1825

Dans la zone I1825, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) L'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans les marges latérales et les cours latérales;
- 2) L'entreposage de matériel en vrac est interdit;
- 3) L'étalage extérieur est interdit;

- 4) Une aire de transbordement est autorisée uniquement dans les marges latérales et les cours latérales;
- 5) Une aire de stationnement située dans la marge avant, la marge avant secondaire, la marge avant tertiaire, la cour avant et la cour avant secondaire peut comprendre un maximum de 20 cases;
- 6) Une aire de stationnement située dans la marge avant, la marge avant secondaire, la marge avant tertiaire, la cour avant, la cour avant secondaire, la marge latérale et la cour latérale doit être recouverte de béton ou d'asphalte et entourée d'une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur et d'une largeur minimale de 15 centimètres.

17.2.288 Zone H1826

Dans la zone H1826, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Un usage commercial ne peut être implanté à moins de 25 mètres d'une habitation multifamiliale;
- 2) Une habitation unifamiliale isolée et bifamiliale isolée ne peut être implantée à moins de 100 mètres de la rue Belvédère Sud.

17.2.289 Zone H1829

Dans la zone H1829, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) L'entrée principale du bâtiment doit être située sur la façade principale;
- 2) La hauteur maximale du rez-de-chaussée sur la façade principale ne doit pas excéder 1,5 mètre, par rapport au plus bas niveau du sol longeant le mur de la façade du bâtiment;
- 3) Sur la façade principale, un escalier extérieur conduisant à un balcon ne doit pas dépasser une hauteur de 1,5 mètre, mesurée du dessus du balcon au plus bas niveau du sol longeant le mur de la façade du bâtiment;
- 4) Lorsque possible, les entrées charretières, les accès véhiculaires et les aires de stationnement doivent être mitoyens;
- 5) Les cases de stationnement sont autorisées uniquement dans la marge arrière, la cour arrière, la cour avant secondaire ainsi que dans la marge avant secondaire à une distance minimale de 3 mètres de la ligne de rue;
- 6) L'accès à une propriété peut se faire à même une ou des propriétés contiguës et, dans ce cas, des servitudes de droit de passage sont requises;
- 7) Au moins la moitié des logements d'un bâtiment doit se trouver du côté du boulevard René-Lévesque;
- 8) Entre une aire de stationnement et le mur arrière d'un bâtiment principal, la largeur minimale d'une bande végétale est de 1 mètre;
- 9) Les bâtiments accessoires peuvent être jumelés;
- 10) L'aménagement d'un logement au sous-sol est autorisé aux conditions suivantes :
 - a) au moins un mur extérieur du logement doit être entièrement dégagé;
 - b) aucune ouverture telle qu'une porte ou une fenêtre n'est autorisée sous le niveau moyen du sol calculé sur la façade donnant sur le boulevard René Lévesque;

- c) les décrochés d'une profondeur supérieure à 1 mètre sont interdits sur la façade donnant sur le boulevard René Lévesque.

(Modifié par l'art. 31 de 1200-68)

17.2.290 Zone C1833 (Abrogé par l'art. 5 de 1200-19)

17.2.291 Zone H1837

Dans la zone H1837, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) L'entrée principale du bâtiment doit être située sur la façade principale;
- 2) La hauteur maximale du rez-de-chaussée sur la façade principale ne doit pas excéder 1,5 mètre, par rapport au plus bas niveau du sol longeant le mur de la façade du bâtiment;
- 3) Sur la façade principale, un escalier extérieur conduisant à un balcon ne doit pas dépasser une hauteur de 1,5 mètre, mesurée du dessus du balcon au plus bas niveau du sol longeant le mur de la façade du bâtiment;
- 4) Lorsque possible, les entrées charretières, les accès véhiculaires et les aires de stationnement doivent être mitoyens;
- 5) Cases de stationnement :
 - a) les cases de stationnement sont autorisées uniquement dans la marge arrière, la cour arrière, la cour avant secondaire ainsi que dans la marge avant secondaire à une distance minimale de 3 mètres de la ligne de rue;
 - b) pour une habitation multifamiliale – 9 à 18 logements, les cases de stationnement sont aussi autorisées dans les marges latérales et les cours latérales pourvu que les conditions suivantes soient respectées :
 - i) au moins 70 % des cases de stationnement doivent être situées à l'intérieur;
 - ii) les cases situées à l'extérieur doivent être dissimulées du boulevard René-Lévesque par un mur ornemental; ce mur ornemental doit être construit dans le prolongement du mur de la façade principale du bâtiment principal ou dans la cour latérale où est située l'aire de stationnement.
- 6) L'accès à une propriété peut se faire à même une ou des propriétés contiguës et, dans ce cas, des servitudes de droit de passage sont requises;
- 7) Au moins la moitié des logements d'un bâtiment doit se trouver du côté du boulevard René-Lévesque;
- 8) Entre une aire de stationnement et le mur arrière d'un bâtiment principal, la largeur minimale d'une bande végétale est de 1 mètre;
- 9) Les bâtiments accessoires peuvent être jumelés;
- 10) L'aménagement d'un logement au sous-sol est autorisé aux conditions suivantes :
 - a) au moins un mur extérieur du logement doit être entièrement dégagé;

- b) aucune ouverture telle qu'une porte ou une fenêtre n'est autorisée sous le niveau moyen du sol calculé sur la façade donnant sur le boulevard René Lévesque;
- c) les décrochés d'une profondeur supérieure à 1 mètre sont interdits sur la façade donnant sur le boulevard René Lévesque.

(Modifié par l'art. 1 de 1200-10 / Modifié par l'art. 32 de 1200-68)

17.2.292 Zone H1838

Dans la zone H1838, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) L'entrée principale du bâtiment doit être située sur la façade principale;
- 2) La hauteur maximale du rez-de-chaussée sur la façade principale ne doit pas excéder 1,5 mètre, par rapport au plus bas niveau du sol longeant le mur de la façade du bâtiment;
- 3) Sur la façade principale, un escalier extérieur conduisant à un balcon ne doit pas dépasser une hauteur de 1,5 mètre, mesurée du dessus du balcon au plus bas niveau du sol longeant le mur de la façade du bâtiment;
- 4) Les cases de stationnement sont autorisées uniquement dans la marge arrière, la cour arrière, la marge avant secondaire, la marge avant tertiaire et la cour avant secondaire;
- 5) Au moins la moitié des logements d'un bâtiment doit se trouver du côté du boulevard René-Lévesque;
- 6) L'aménagement d'un logement au sous-sol est autorisé aux conditions suivantes :
 - a) au moins un mur extérieur du logement doit être entièrement dégagé;
 - b) aucune ouverture telle qu'une porte ou une fenêtre n'est autorisée sous le niveau moyen du sol calculé sur la façade donnant sur le boulevard René Lévesque;
 - c) les décrochés d'une profondeur supérieure à 1 mètre sont interdits sur la façade donnant sur le boulevard René Lévesque.

(Modifié par l'art. 33 de 1200-68)

17.2.293 Zone A1843

Dans la zone A1843, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour les usages suivants mentionnés à la grille des usages et des normes : C-1201 et C-1214;
- 2) L'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans les marges latérales et arrière ainsi que dans les cours latérales et arrière.

17.2.293.1 Zone H1844

Dans la zone H1844, pour tout projet résidentiel intégré, une bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres doit être aménagée le long de la ligne arrière des terrains résidentiels contigus au projet.

(Ajouté par l'art. 1 de 1200-165)

17.2.294 Zone C1845

Dans la zone C1845, les dispositions suivantes s'appliquent pour les usages C-201 Restaurant avec service au volant et C-800 Poste d'essence :

- 1) Une seule enseigne directionnelle est autorisée par service au volant;
- 2) Une bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres doit être aménagée le long de toute ligne de terrain adjacente à un terrain d'usage « Habitation » de la façon suivante :
 - a) une clôture opaque, en bois traité, en chlorure de polyvinyle (C.P.V.) ou en acier prépeint doit être implantée à moins de 0,3 mètre de la limite du terrain;
 - b) au bas de la clôture, un arbuste doit être planté à tous les 0,61 mètre afin de constituer une haie;
 - c) un arbre feuillu à grand déploiement doit être planté par 7 mètres linéaires de bande tampon.

17.2.295 Zone C1846

Dans la zone C1846, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Une bande de terrain d'une largeur minimale de 3 mètres mesurée à partir du trottoir ou de la chaîne de rue doit être paysagée et doit être pourvue de plantes ornementales et d'arbres à grand déploiement plantés à tous les 8 mètres linéaires;
- 2) Les bureaux privés tels que définis au chapitre 2 et totalisant 750 mètres carrés et plus de superficie de plancher sont autorisés; toutefois, pour l'ensemble des bâtiments de la zone, la superficie de plancher des bureaux privés, calculée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, peut être augmentée d'une superficie maximale de 5 000 mètres carrés;

17.2.296 Zone H1847

Dans la zone H1847, à l'exception des terrains qui ne peuvent être jumelés à un autre, les entrées charretières et les accès véhiculaires donnant sur le boulevard Bertrand-Fabi doivent être mitoyens; la largeur maximale d'une entrée charretière et d'un accès véhiculaire mitoyens est de 8 mètres.

17.2.297 Zone RUF1849

Dans la zone RUF1849, les usages C-600, C-601, REC-1, P-102 et N-101 sont autorisés comme usage complémentaire à l'usage REC-206 - Base de plein air pour expositions artistiques extérieures, jardin de sculptures.

17.2.298 Zone RU1850

Dans la zone RU1850, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Les dispositions spécifiques prescrites à l'article 17.1.3 du présent chapitre s'appliquent pour l'usage suivant mentionné à la grille des usages et des normes : C-1103.
- 2) Les usages C-600, C-601, REC-1, P-102 et N-101 sont autorisés à titre d'usage complémentaire à l'usage REC-206 - Base de plein air pour expositions artistiques extérieures, jardin de sculptures.

17.2.299 Zone H1857

Dans la zone H1857, lorsque deux bâtiments principaux sont reliés par un garage souterrain, l'ensemble formé de ces deux bâtiments et du garage est considéré comme un seul bâtiment principal.

17.2.300 Zone C1858

Dans la zone C1858, les usages C-600, C-601, REC-1, P-102 et N-101 sont autorisés à titre d'usage complémentaire à l'usage REC-206 - Base de plein air pour exposition artistique extérieure, jardin de sculptures.

17.2.301 Zone C1861

Dans la zone C1861, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Un seul bâtiment principal est autorisé dans la zone, d'une superficie au sol minimale de 12 000 mètres carrés;
- 2) L'usage C-800 Poste d'essence est autorisé comme usage complémentaire à un commerce régional;
- 3) L'usage C-101 Restauration, sans service au volant : restaurant, prêt-à-emporter, traiteur est autorisé comme usage complémentaire à l'intérieur d'un commerce régional;
- 4) Les usages C-1002 Vente de pièces de véhicules automobiles, de pneus, de batteries et d'accessoires, C-1004 Mécanique de véhicules : réparation générale, traitement antirouille exclusivement sont autorisés comme usage complémentaire à l'intérieur d'un commerce régional;
- 5) L'usage C-1103 Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin : centre de jardin est autorisé comme usage complémentaire à un commerce régional;
- 6) La largeur maximale d'une entrée charretière et d'un accès véhiculaire est de 30 m;
- 7) La largeur maximale d'une entrée charretière et d'un accès véhiculaire mitoyens est de 30 m;
- 8) L'aménagement d'une entrée charretière et d'un accès véhiculaire mitoyens est autorisé sur le boulevard de Monseigneur-Fortier.

(Ajouté par l'art. 5 de 1200-1 / Modifié par l'art. 1 de 1200-16)

17.2.302 Zone C1862

Dans la zone C1862, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Aucun permis de construction ne peut être émis pour un bâtiment ayant une superficie au sol inférieure à 12 000 mètres carrés avant qu'un permis de construction n'ait été émis pour un bâtiment d'une superficie au sol de 12 000 mètres carrés ou plus dans la zone C1861;
- 2) La superficie moyenne des établissements dans la zone doit être d'un minimum de 600 mètres carrés; les établissements dont l'usage est C-201 Restauration, pouvant comprendre un service au volant ne sont pas inclus dans ce calcul;
- 3) Un maximum de 6 établissements d'une superficie variant de 180 à 350 mètres carrés est autorisé dans la zone;

- 4) La largeur maximale d'une entrée charretière et d'un accès véhiculaire est de 30 m;
- 5) La largeur maximale d'une entrée charretière et d'un accès véhiculaire mitoyens est de 30 m;
- 6) L'aménagement d'une entrée charretière et d'un accès véhiculaire mitoyens est autorisé sur le boulevard de Monseigneur-Fortier.

(Ajouté par l'art. 6 de 1200-1 / Modifié par l'art. 2 de 1200-16)

17.2.303 Zone C1864

Dans la zone C1864, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) La superficie moyenne des établissements dans la zone doit être d'un minimum de 900 mètres carrés; les établissements dont l'usage est C-201 Restauration, pouvant comprendre un service au volant ne sont pas inclus dans ce calcul;
- 2) Un maximum de 5 établissements d'une superficie variant de 180 mètres carrés à 350 mètres carrés est autorisé dans la zone;
- 3) L'usage C-201 Restauration, pouvant comprendre un service au volant est autorisé dans un bâtiment principal; cet usage est contingenté à 2 dans la zone; la superficie minimale est de 180 mètres carrés et la superficie maximale de 350 mètres carrés;
- 4) L'usage C-101 Restauration, sans service au volant : restaurant, prêt-à-emporter, traiteur est autorisé sans contingentement comme usage complémentaire à l'intérieur d'un commerce régional;
- 5) L'usage C-1103 Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin : centre de jardin est autorisé comme usage complémentaire à un commerce régional;
- 6) Un établissement peut s'afficher sur un poteau ou un socle sur un terrain adjacent à cet établissement, pourvu qu'il n'y ait aucune enseigne sur poteau ou sur socle sur le terrain de l'établissement et qu'il n'y ait qu'une seule enseigne sur poteau ou sur socle sur le terrain adjacent.

(Ajouté par l'art. 7 de 1200-1)

17.2.304 Zone C1865

Dans la zone C1865, pour l'usage C-505 Centre de foires, les aires d'exposition extérieures sont autorisées, pourvu qu'elles occupent une superficie équivalente à un maximum de 10 % de la superficie au sol du bâtiment principal et qu'elles soient situées dans les cours avant, latérales et arrière.

(Ajouté par l'art. 8 de 1200-1)

17.2.305 Zone CZ1866

Dans la zone CZ1866, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Aucun permis de construction ne peut être émis dans cette zone avant que :
 - a) 100 % des superficies commerciales des zones C1861 et C1862 ne soit construit; et
 - b) 65 % des superficies commerciales vacantes au 12 juin 2017 dans la zone C1864 ne soit construit.

- 2) La superficie moyenne des établissements dans la zone doit être d'un minimum de 900 mètres carrés; les établissements dont l'usage est C-201 Restauration, pouvant comprendre un service au volant ne sont pas inclus dans ce calcul;
- 3) Un maximum de 2 établissements d'une superficie variant de 180 mètres carrés à 350 mètres carrés est autorisé dans la zone;
- 4) L'usage C-201 Restauration, pouvant comprendre un service au volant est autorisé dans un bâtiment principal; cet usage est contingenté à 1 dans la zone; la superficie minimale est de 180 mètres carrés et la superficie maximale de 350 mètres carrés;
- 5) L'usage C-101 Restauration, sans service au volant : restaurant, prêt-à-emporter, traiteur est autorisé sans contingentement comme usage complémentaire à l'intérieur d'un commerce régional;
- 6) L'usage C-1103 Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin : centre de jardin est autorisé comme usage complémentaire à un commerce régional;
- 7) Un établissement peut s'afficher sur un poteau ou un socle sur un terrain adjacent à cet établissement, pourvu qu'il n'y ait aucune enseigne sur poteau ou sur socle sur le terrain de l'établissement et qu'il n'y ait qu'une seule enseigne sur poteau ou sur socle sur le terrain adjacent;
- 8) Une bande tampon, pouvant comprendre une piste cyclable, d'une largeur minimale de 30 mètres est requise à la limite est de la zone, contiguë aux zones H0837 et HZ1863, et doit comporter un talus d'une hauteur minimale de 5 mètres.

(Ajouté par l'art. 9 de 1200-1)

17.2.306 Zone H1867

Dans la zone H1867, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Pour les habitations multifamiliales de 6 logements et plus, les entrées charretières et les accès véhiculaires adjacents à la rue Bertrand-Fabi doivent être mitoyens; la largeur maximale de l'entrée charretière et de l'accès véhiculaire mitoyens est de 7,3 mètres;
- 1) Pour les habitations multifamiliales de 9 à 15 logements, autorisées uniquement à l'intérieur d'un projet intégré, les dispositions suivantes doivent être respectées :
 - 2)
 - a) aucun bâtiment ne doit être implanté à moins de 25 mètres de la zone H0669;
 - b) une aire boisée d'une superficie minimale de 1 290 mètres carrés doit être conservée à la limite sud-ouest de la zone H1867, contiguë à la zone H0669; cette aire doit comprendre une bande tampon d'une largeur minimale de 6 mètres le long de la limite de ladite zone, sauf pour la partie du terrain comportant la servitude d'égout et d'aqueduc;
 - c) des arbres à moyen ou à grand déploiement doivent être plantés et répartis sur l'ensemble du terrain sauf pour les arbres sous la ligne électrique qui doivent être à faible déploiement; le ratio d'arbres à planter est d'un nombre minimal d'un arbre par 400 mètres carrés de superficie de terrain et au moins 50 % des arbres doivent être des feuillus; les arbres faisant partie de l'aire boisée ne peuvent pas être calculés dans le nombre d'arbres exigés.

(Ajouté par l'art. 3 de 1200-7)

17.2.307 Zone H1868

Dans la zone H1868, pour les habitations multifamiliales de 6 logements et plus, les entrées charretières et les accès véhiculaires adjacents à la rue Bertrand-Fabi doivent être mitoyens; la largeur maximale de l'entrée charretière et de l'accès véhiculaire mitoyens est de 7,3 mètres.

(Ajouté par l'art. 4 de 1200-7)

17.2.307.0.1 Zone H1871

Dans la zone H1871, aucune longueur maximale de bâtiment n'est applicable pour une habitation de la classe d'usages H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements.

(Ajouté par l'art. 1 de 1200-160)

17.2.307.1 Zone C1872

Dans la zone C1872, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) La projection maximale d'un auvent par rapport au mur sur lequel il est apposé est de 1,8 mètre, là où l'espace libre horizontal minimal exigible entre l'auvent et la chaîne de rue le permet;
- 2) Il est interdit d'implanter des cases de stationnement dans la marge avant;
- 3) Il est interdit d'aménager au rez-de-chaussée et au sous-sol d'un bâtiment, un nouveau logement ou une nouvelle chambre donnant sur un mur extérieur qui fait face à la rue Dufferin.

(Ajouté par l'art. 6 de 1200-19 / Modifié par l'art. 1 de 1200-124)

17.2.307.2 Zone H1875

Dans la zone H1875, les dispositions spécifiques à la location de chambres prescrites à l'article 17.1.2 du présent chapitre s'appliquent.

(Ajouté par l'art. 7 de 1200-19)

17.2.308 Zone H1892

Dans la zone H1892, une bande tampon d'une largeur minimale de 6 m doit être conservée à l'état naturel le long de la ligne arrière de terrain contiguë à une zone « Habitation ».

(Ajouté par l'art. 2 de 1200-12)

17.2.309 Zone H1894

Dans la zone H1894, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Stationnement :
 - a) les entrées charretières et les accès véhiculaires doivent être mitoyens là où cet aménagement est physiquement possible;
 - b) les aires de stationnement sont autorisées dans toutes les marges et les cours;
 - c) l'accès à l'aire de stationnement doit se faire perpendiculairement à la rue et en ligne droite;

- d) pour les aires de stationnement aménagées en tout ou en partie dans la marge avant, la cour avant ou la cour latérale, un talus de 1,5 mètre de hauteur doit être aménagé et des arbres doivent être plantés à tous les 7 mètres mesurés sur la ligne de rue, entre l'aire de stationnement et la rue publique.
- 2) Mur de soutènement :
- a) hauteur maximale :
- i) dans la marge avant et la cour avant : 1 mètre;
 - ii) dans la marge avant secondaire, la marge avant tertiaire, la cour avant secondaire, les marges et les cours latérales, la marge et la cour arrière : 1,5 mètre.
- b) matériaux :
- i) pierre;
 - ii) brique;
 - iii) blocs remblai;
 - iv) bois neuf équarri à l'usine et traité contre les intempéries et le pourrissement, excluant les traverses de chemins de fer et les poteaux de téléphone, de même que les produits d'agglomération de bois comme les feuilles de bois aggloméré ou contreplaqué;
 - v) béton coulé sur place ou précontraint fini avec crépi;
 - vi) un mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme de matériaux;
 - vii) le béton visible de la fondation d'un mur de soutènement ne doit pas dépasser 30 centimètres de hauteur.
- c) les paliers entre deux murs de soutènement doivent accueillir une plantation arborescente ou arbustive.
- 3) Conservation et plantation d'arbres :
- a) sur tout terrain faisant l'objet d'un projet de construction, la conservation de 15 % des arbres existants doit être privilégiée avant de prévoir la plantation d'arbres requise par le présent article.
- L'impossibilité de conserver 15 % des arbres devra être démontrée avant de permettre la plantation d'arbres.
- La couronne des arbres existants doit être protégée adéquatement avant et pendant la durée des travaux de construction;
- b) un nombre d'arbres minimal est requis pour tout terrain :
- i) un arbre par 200 mètres carrés de superficie de terrain pour les premiers 1 000 mètres carrés de superficie de terrain;
 - ii) un arbre par 500 mètres carrés de superficie de terrain supplémentaire;
- Un minimum de 30 % du nombre total d'arbres requis doit être situé dans la marge avant et la cour avant;
- Tout arbre conservé peut être déduit du calcul du nombre d'arbres requis.

- c) la végétation herbacée et arbustive de l'aire boisée préservée doit être conservée sur les terrains de 1 500 mètres carrés et plus.

(Ajouté par l'art. 8 de 1200-19)

17.2.309.1 Zone C1900

Dans la zone C1900, l'usage A-103 Serriculture est autorisé comme usage complémentaire à l'usage C-1103 Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin : centre de jardin.

(Ajouté par l'art. 1 de 1200-175)

17.2.310 Zone C1899

Dans la zone C1899, la largeur maximale d'une entrée charretière et d'un accès véhiculaire est de 30 mètres.

(Ajouté par l'art. 9 de 1200-19 / Modifié par l'art. 34 de 1200-68 / Modifié par l'art. 14 de 1200-137)

17.2.311 Zone I1901

Dans la zone I1901, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) L'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans la marge arrière et la cour arrière, dans la partie se trouvant à l'intérieur du prolongement des murs latéraux;
- 2) L'entreposage de matériel en vrac est interdit;
- 3) L'étalage extérieur est interdit;
- 4) Aucune aire de transbordement n'est autorisée dans la marge avant, la marge avant secondaire, la marge avant tertiaire, la cour avant et la cour avant secondaire;
- 5) L'entrée charretière, l'accès véhiculaire et l'allée de circulation menant à une aire de transbordement doivent être recouverts de béton ou d'asphalte dans la partie se trouvant dans la marge avant, la marge avant secondaire, la marge avant tertiaire, la cour avant, la cour avant secondaire, la marge latérale et la cour latérale;
- 6) Une aire de stationnement située dans la marge avant, la marge avant secondaire, la marge avant tertiaire, la cour avant et la cour avant secondaire peut comprendre un maximum de 20 cases;
- 7) Une aire de stationnement située dans la marge avant, la marge avant secondaire, la marge avant tertiaire, la cour avant, la cour avant secondaire, la marge latérale et la cour latérale doit être recouverte de béton ou d'asphalte et entourée d'une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur et d'une largeur minimale de 15 centimètres.

(Ajouté par l'art. 9 de 1200-19 / Modifié par l'art. 14 de 1200-137)

17.2.312 Zone H1904

Dans la zone H1904, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) L'entrée principale du bâtiment doit être située sur la façade principale;

- 2) La hauteur maximale du rez-de-chaussée sur la façade principale ne doit pas excéder 1,5 mètre, par rapport au plus bas niveau du sol longeant le mur de la façade du bâtiment;
- 3) Sur la façade principale, un escalier extérieur conduisant à un balcon ne doit pas dépasser une hauteur de 1,5 mètre, mesurée du dessus du balcon au plus bas niveau du sol longeant le mur de la façade du bâtiment;
- 4) Lorsque possible, les entrées charretières, les accès véhiculaires et les aires de stationnement doivent être mitoyens;
- 5) Les cases de stationnement sont autorisées uniquement dans la marge arrière, la cour arrière, la cour avant secondaire ainsi que dans la marge avant secondaire à une distance minimale de 3 mètres de la ligne de rue;
- 6) L'accès à une propriété peut se faire à même une ou des propriétés contiguës et, dans ce cas, des servitudes de droit de passage sont requises;
- 7) Au moins la moitié des logements d'un bâtiment doit se trouver du côté du boulevard René-Lévesque;
- 8) Une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres est requise le long de toute ligne de terrain contiguë à une zone « Commerce »;
- 9) Entre une aire de stationnement et le mur arrière d'un bâtiment principal, la largeur minimale d'une bande végétale est de 1 mètre;
- 10) Les bâtiments accessoires peuvent être jumelés;
- 11) L'aménagement d'un logement au sous-sol est autorisé aux conditions suivantes :
 - a) Au moins un mur extérieur du logement doit être entièrement dégagé;
 - b) Aucune ouverture telle qu'une porte ou une fenêtre n'est autorisée sous le niveau moyen du sol calculé sur la façade donnant sur le boulevard René Lévesque;
- 12) Les décrochés d'une profondeur supérieure à 1 mètre sont interdits sur la façade donnant sur le boulevard René-Lévesque.

(Ajouté par l'art. 2 de 1200-32 / Modifié par l'art. 14 de 1200-137)

17.2.313 Zone C1910

Dans la zone C1910, il est autorisé d'installer une marquise d'un poste d'essence dans la cour arrière.

(Ajouté par l'art. 3 de 1200-32 / Modifié par l'art. 14 de 1200-137)

17.2.314 Zone P1914

Dans la zone P1914, la superficie de plancher d'un usage commercial complémentaire à un usage principal est limitée à 200 mètres carrés pour chaque établissement commercial.

(Ajouté par l'art. 1 de 1200-29)

17.2.314.1 Zone H1919

Dans la zone H1919, une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres est requise le long des boulevards Lionel-Groulx et de Monseigneur-Fortier.

(Ajouté par l'art. 1 de 1200-45)

17.2.314.2 Zone H1922

Dans la zone H1922, une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres est requise le long du boulevard Lionel-Groulx.

(Ajouté par l'art. 2 de 1200-45)

17.2.314.3 Zone P1932

Dans la zone P1932, une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres est requise le long du boulevard Lionel-Groulx.

(Ajouté par l'art. 3 de 1200-45)

17.2.314.3.1 Zone I1933

Dans la zone I1933, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) L'entreposage extérieur est autorisé comme usage complémentaire à un usage de la classe I-3 Industrie légère, à l'exception des terrains ayant façade sur la rue Léger, sauf si cette façade possède une largeur inférieure à 25 mètres, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :
 - a) l'entreposage est autorisé dans la marge arrière et la cour arrière;
 - b) l'entreposage ne doit pas être une source de poussière, de saleté ou d'odeurs;
 - c) l'entreposage doit être nécessaire au fonctionnement de l'entreprise;
 - d) l'entreposage de matériel en vrac est interdit;
 - e) l'entreposage doit être dissimulé des voies de circulation et doit être entouré d'une clôture opaque d'une hauteur maximale de 2,4 mètres ou d'un écran visuel d'une hauteur maximale de 2,4 mètres;
- 2) L'étalage extérieur est interdit;
- 3) Le stationnement et le remisage de véhicules commerciaux sont interdits dans la marge et la cour avant donnant sur la rue Léger.

(Ajouté par l'art. 1 de 1200-101)

17.2.314.4 Zone H1936

Dans la zone H1936, pour les terrains contigus au lac Magog, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire dans la marge avant du bâtiment principal.

(Ajouté par l'art. 1 de 1200-48)

17.2.315 Zone I1938

Dans la zone I1938, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) L'usage I-702 Récupération et traitement des matières résiduelles, boues seulement est autorisé à titre d'usage complémentaire à l'usage I-505 Papetière;

- 2) Tous les lots contigus ayant la même vocation dans cette zone, peu importe qu'ils appartiennent à des propriétaires distincts, sont considérés être un terrain au sens du présent règlement;
- 3) Il est permis de construire plusieurs bâtiments principaux sur le terrain visé au paragraphe précédent;
- 4) Les articles 7.1.2 Dispositions relatives aux bâtiments principaux, 7.2.3 Entreposage extérieur, 7.2.4 Dispositions particulières pour l'entreposage de matériel en vrac, 7.2.5 Aire de transbordement et le troisième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 7.3.1 Bande végétale, ne s'appliquent pas dans cette zone;
- 5) Une bande tampon d'une largeur minimale de 30 mètres doit être aménagée ou conservée le long des lignes latérales contigües à une zone « Habitation », le long des lignes de propriété adjacentes à la route de Windsor ainsi que le long des lignes latérales contigües à un usage du groupe « Habitation »;
- 6) Malgré le paragraphe précédent, une piste cyclable, un sentier de motoneige ou de motoquad, une entrée charretière, un ruisseau ainsi qu'un raccordement d'égout ou d'aqueduc peuvent être aménagés dans ladite bande;
- 7) Un arbre conifère à grand déploiement doit être planté à tous les 10 mètres le long de la ligne de rue adjacente à la rue Ernest-Bergeron entre les rues Racine et des Haies. Le conifère doit avoir une hauteur d'au moins 2 mètres mesurée depuis le sol à la cime;
- 8) Les bâtiments ayant une forme de dôme ou d'arche sont autorisés;
- 9) Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est requis.
- 10) Malgré les dispositions prescrites à l'article 13.3.4 Nombre autorisé et répartition des enseignes, un maximum de quatre enseignes est autorisé par établissement. De plus, deux enseignes sur poteau ou sur socle peuvent être installées en bordure d'une même rue sur un terrain dont la ligne avant est d'une longueur d'au moins 200 mètres; toutefois, une distance minimale de 15 mètres est requise entre les deux enseignes.

(Ajouté par l'art. 2 de 1200-39 / Modifié par l'art. 1 de 1200-155)

17.2.316 Zone P1940

Dans la zone P1940, le nombre de cases de stationnement extérieures ne doit pas excéder 108 cases.

(Ajouté par l'art. 1 de 1200-112)

17.2.316.1 Zone C1941

Dans la zone C1941, les dispositions suivantes s'appliquent à la classe d'usages H-8 Habitation multifamiliale – 4 à 8 logements :

- 1) L'entrée principale du bâtiment doit être située sur la façade principale;
- 2) La hauteur maximale du rez-de-chaussée sur la façade principale ne doit pas excéder 1,5 mètre, par rapport au plus bas niveau du sol longeant le mur de la façade du bâtiment;
- 3) Sur la façade principale, un escalier extérieur conduisant à un balcon ne doit pas dépasser une hauteur de 1,5 mètre, mesurée du dessus du balcon au plus bas niveau du sol longeant le mur de la façade du bâtiment;

- 4) L'accès véhiculaire à une propriété située à l'intérieur d'une courbe de rue horizontale dont le rayon intérieur est inférieur à 185 mètres peut se faire à même une ou des propriétés contiguës. Dans ce cas, une servitude de droit de passage est requise.

(Ajouté par l'art. 1 de 1200-186)

17.2.316.2 Zone H1942

Dans la zone H1942, les dispositions suivantes s'appliquent à la classe d'usages H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements :

- 1) L'entrée principale du bâtiment doit être située sur la façade principale;
- 2) Sur toutes les façades du bâtiment, un escalier extérieur conduisant à un balcon ne doit pas dépasser une hauteur de 1,5 mètre, mesurée du dessus du balcon au plus bas niveau du sol longeant le périmètre du balcon.

(Ajouté par l'art. 1 de 1200-203)

17.2.316.3 Zone C1943

Dans la zone C1943, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Une superficie minimale de plancher de 850 mètres carrés occupée par des usages commerciaux est obligatoire. La superficie prescrite est établie pour l'ensemble des bâtiments de la zone et la totalité de cette superficie peut être située dans un seul bâtiment. Elle peut être aménagée en mixité dans un bâtiment d'usage résidentiel ou dans un bâtiment uniquement commercial. Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment mixte, les usages commerciaux peuvent être situés au rez-de-chaussée et au deuxième étage. Toutefois, un minimum de 50 % de la superficie de plancher doit être situé au rez-de-chaussée de l'immeuble;
- 2) Seules les enseignes murales sont autorisées pour les usages commerciaux aménagés à l'intérieur d'un bâtiment en mixité avec un usage résidentiel;
- 3) Une bande tampon d'une largeur minimale de 3 mètres est requise le long de la ligne des terrains contigus à la zone P1940;
- 4) Une seule entrée charretière et un seul accès véhiculaire peuvent avoir une largeur maximale de 31,5 mètres;
- 5) Une allée de circulation comprenant un séparateur central ne doit pas desservir directement des cases de stationnement. De plus, aucune bande végétale ni bande tampon ne sont exigées entre ladite allée de circulation et les lignes de terrain;
- 6) Une ou plusieurs terrasses doivent être aménagées sur le toit en respectant une superficie minimale totale de 100 mètres carrés par bâtiment.

(Ajouté par l'art. 1 de 1200-207)

17.2.316.4 Zone H1944

Dans la zone H1944, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Les balcons sont interdits sur toutes les élévations d'un bâtiment d'usage « Habitation »;

- 2) L'aire de stationnement peut être implantée dans la marge avant et la cour avant du bâtiment principal, à une distance minimale de 3 mètres de la ligne de rue. L'espace entre l'aire de stationnement et la ligne de rue doit être végétalisé, à l'exception de l'allée de circulation, et un arbre à moyen ou à grand déploiement doit être planté selon un ratio de 1 arbre par 7 mètres linéaires de frontage sur une rue publique. La largeur des entrées charretières peut être soustraite des mètres linéaires applicables au calcul du nombre d'arbres. Toutefois, ces arbres sont en surplus des arbres exigés lors de la construction d'un bâtiment principal.

(Ajouté par l'art. 1 de 1200-208)

17.2.317 Zone H1945

Dans la zone H1945, la construction d'une habitation multifamiliale doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) Une seule entrée principale est autorisée sur la façade avant du bâtiment;
- 2) La pente minimale de la toiture doit être de 4/12;
- 3) Les entrées charretières et les accès véhiculaires doivent être mitoyens; la largeur maximale de l'entrée charretière et de l'accès véhiculaire mitoyens est de 7,3 mètres;
- 4) Les conteneurs de matières résiduelles et les bacs roulants doivent être dissimulés de la rue publique par le bâtiment principal, une clôture, une plantation, l'aménagement d'un talus ou une combinaison de plusieurs moyens.

(Ajouté par l'art. 1 de 1200-156)

17.2.318 Zone C1947

Dans la zone C1947, les dispositions suivantes s'appliquent à la classe d'usages H-9 Habitation multifamiliale – 9 à 18 logements exclusivement :

- 1) Les entrées charretières et les accès véhiculaires doivent être mitoyens, à l'exception des terrains qui ne peuvent être jumelés à un autre; la largeur maximale d'une entrée charretière et d'un accès véhiculaire mitoyens est de 8 mètres;
- 2) Une bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres est requise le long de la zone H0747;
- 3) L'entrée principale du bâtiment doit être située sur la façade principale;
- 4) La hauteur maximale du rez-de-chaussée sur la façade principale ne doit pas excéder 1,5 mètre, par rapport au plus bas niveau du sol longeant le mur de la façade du bâtiment;
- 5) Sur la façade principale, un escalier extérieur conduisant à un balcon ne doit pas dépasser une hauteur de 1,5 mètre, mesurée du dessus du balcon au plus bas niveau du sol longeant le mur de la façade du bâtiment.

(Ajouté par l'art. 1 de 1200-161)

17.2.319 Zone C1950

Dans la zone C1950, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres doit être conservée ou aménagée le long d'une zone « Habitation »;

- 2) Une clôture opaque doit être installée le long de toute ligne de lot adjacente à un terrain résidentiel;
- 3) Des arbres doivent être plantés le long de toute ligne de rue selon un ratio de 1 arbre par 10 mètres linéaires. Ces arbres doivent être à moyen ou à grand déploiement, sauf sous une ligne électrique où ils doivent être à faible déploiement;
- 4) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- 5) Le toit des bâtiments doit être recouvert de l'une des composantes suivantes :
 - a) un toit végétalisé;
 - b) un matériau de couleur blanche ou gris pâle;
 - c) un ballast de pierre;
 - d) un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78;
 - e) une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes a) à d).
- 6) La classe d'usages I-3 est autorisée à la condition qu'un local pour la vente au détail des produits fabriqués ou conçus sur place ou qu'une salle de montre ou d'exposition occupe entre 10 % et 50 % de la superficie de plancher de l'établissement.

(Ajouté par l'art. 2 de 1200-193)

17.2.320 Zone C1951

Dans la zone C1951, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Des arbres doivent être plantés le long de toute ligne de rue selon un ratio de 1 arbre par 10 mètres linéaires. Ces arbres doivent être à moyen ou à grand déploiement, sauf sous une ligne électrique où ils doivent être à faible déploiement;
- 2) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- 3) Une aire de transbordement est autorisée uniquement dans les cours avant, les marges latérales et les cours latérales. Pour un lot transversal adjacent à l'autoroute 10-55, la cour située du côté de ladite autoroute est considérée comme une cour arrière;
- 4) Le toit des bâtiments doit être recouvert de l'une des composantes suivantes :
 - a) un toit végétalisé;
 - b) un matériau de couleur blanche ou gris pâle;
 - c) un ballast de pierre;
 - d) un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78;
 - e) une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes a) à d).

(Ajouté par l'art. 3 de 1200-193)

17.2.321 Zone C1952

Dans la zone C1952, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres doit être conservée ou aménagée le long d'une zone « Habitation »;
- 2) Une clôture opaque doit être installée le long de toute ligne de lot adjacente à un terrain résidentiel;

- 3) Des arbres doivent être plantés le long de toute ligne de rue selon un ratio de 1 arbre par 10 mètres linéaires. Ces arbres doivent être à moyen ou à grand déploiement, sauf sous une ligne électrique où ils doivent être à faible déploiement;
- 4) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- 5) Le toit des bâtiments doit être recouvert de l'une des composantes suivantes :
 - a) un toit végétalisé;
 - b) un matériau de couleur blanche ou gris pâle;
 - c) un ballast de pierre;
 - d) un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78;
 - e) une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes a) à d).
- 6) La classe d'usages I-3 est autorisée à la condition qu'un local pour la vente au détail des produits fabriqués ou conçus sur place ou qu'une salle de montre ou d'exposition occupe entre 10 % et 50 % de la superficie de plancher de l'établissement.

(Ajouté par l'art. 4 de 1200-193)

17.2.322 Zone H1958

Dans la zone H1958, les dispositions suivantes s'appliquent à la classe d'usages H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements :

- 1) Le nombre maximal de cases de stationnement est de 1,5 case par logement lorsque le nombre de logements dans l'habitation excède 24;
- 2) Le nombre maximal de cases de stationnement est de 2 cases par logement lorsque le nombre de logements dans l'habitation est égal ou inférieur à 24;
- 3) Le nombre maximal de cases de stationnement extérieur est de 1 case par logement lorsque le nombre de logements dans l'habitation excède 24;
- 4) Le nombre maximal de cases de stationnement extérieur est de 1,5 case par logement lorsque le nombre de logements dans l'habitation est égal ou inférieur à 24;
- 5) L'entrée principale du bâtiment doit être située sur la façade principale;
- 6) La hauteur maximale du rez-de-chaussée sur la façade principale ne doit pas excéder 1,5 mètre, par rapport au plus bas niveau du sol longeant le mur de la façade du bâtiment;
- 7) À l'exception de la façade donnant sur la marge arrière et la cour arrière, un escalier extérieur conduisant à un balcon ne doit pas dépasser une hauteur de 1,5 mètre, mesurée du dessus du balcon au plus bas niveau du sol longeant le mur de la façade du bâtiment.

Dans la zone H1958, les dispositions suivantes s'appliquent aux classes d'usages H-10 Habitation multifamiliale – plus de 18 logements et C-1 Commerce de détail et service de proximité :

- 1) Au moins 1 arbre par 200 mètres carrés de superficie de terrain doit être planté sur le terrain;
- 2) Au moins le tiers des arbres à planter doivent être situés dans la marge avant, avant secondaire ou avant tertiaire et dans la cour avant ou avant secondaire.

(Ajouté par l'art. 2 de 1200-223)

17.2.323 Zone H1959

Dans la zone H1959, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Le nombre maximal de cases de stationnement est de 1,5 case par logement lorsque le nombre de logements dans l'habitation excède 24;
- 2) Le nombre maximal de cases de stationnement est de 2 cases par logement lorsque le nombre de logements dans l'habitation est égal ou inférieur à 24;
- 3) Le nombre maximal de cases de stationnement extérieur est de 1 case par logement lorsque le nombre de logements dans l'habitation excède 24;
- 4) Au moins 1 arbre par 200 mètres carrés de superficie de terrain doit être planté sur le terrain;
- 5) Au moins le tiers des arbres à planter doivent être situés dans la marge avant, avant secondaire ou avant tertiaire et dans la cour avant ou avant secondaire;
- 6) L'entrée principale du bâtiment doit être située sur la façade principale;
- 7) La hauteur maximale du rez-de-chaussée sur la façade principale ne doit pas excéder 1,5 mètre, par rapport au plus bas niveau du sol longeant le mur de la façade du bâtiment;
- 8) À l'exception de la façade donnant sur la marge arrière et la cour arrière, un escalier extérieur conduisant à un balcon ne doit pas dépasser une hauteur de 1,5 mètre, mesurée du dessus du balcon au plus bas niveau du sol longeant le mur de la façade du bâtiment.

(Ajouté par l'art. 2 de 1200-223)